

Ministère Délégué à la Participation et à la Promotion de l'Investissement

MDPPI

# Investir en Algérie



## PREFACE

Le présent guide a été réalisé par les experts de PricewaterhouseCoopers - Landwell, du CETIC et du cabinet MAZA afin d'aider les opérateurs économiques désirant investir en Algérie. Il constitue une synthèse de la législation du droit des affaires et de la fiscalité applicable aux investisseurs.

Malgré toute l'attention apportée dans la rédaction et la publication de ce guide, aucune responsabilité ne pourra être admise pour toutes interprétations, erreurs ou omissions.

Ce guide ne prétend pas donner des réponses à toutes les questions juridiques et fiscales pour lesquelles une assistance peut être requise.

La présente édition est à jour au 1er Octobre 2004.

Elle en prend en considération les dernières réformes de la législation algérienne en matière juridique et fiscale et notamment la nouvelle ordonnance portant régime des investissements.

Ce mémento a été préparé sous le haut patronage du ministère de la Participation et de la Promotion des investissements.

Les auteurs tiennent à remercier particulièrement Monsieur le Ministre et ses collaborateurs pour l'aide fournie à l'élaboration de ce guide et pour leur constante disponibilité.

# TABLE DES MATIERES

## I. L'ENVIRONNEMENT DE L'INVESTISSEMENT

### CHAPITRE 1. Présentation de l'Algérie

• Géographie et climat .....	17
Situation .....	17
Relief.....	17
Climat .....	18
• Faune et flore .....	18
Faune .....	19
Flore.....	19
• Principales villes du pays.....	19
• Les institutions .....	19
Pouvoir législatif .....	19
Le Conseil constitutionnel.....	20
Pouvoir exécutif.....	20
• Droit et pouvoir judiciaire .....	21
Droit.....	21
Pouvoir judiciaire .....	21
Administration.....	21
Provinces .....	21
Communes .....	21
• Population et caractéristiques .....	22
Population et démographie .....	22
Education.....	22
Situation de l'emploi .....	22
• Langue .....	23
Langue officielle .....	23
Autres langues .....	23
• Religions.....	23
La religion en Algérie .....	23
Incidence des obligations religieuses dans la vie des affaires.....	23
• Fêtes et jours fériés.....	24
Fêtes nationales.....	24
Fêtes religieuses .....	24
Week-end.....	24

Heures d'ouverture des bureaux et des banques .....	24
Jours d'ouverture des banques et des agences d'assurances .....	25
• Numérotation téléphonique .....	25
• Informations utiles pour les voyageurs se rendant en Algérie .....	25
Vaccin .....	25
Tourisme .....	25
Hôtels .....	25
Papiers de voyage.....	26
Effets et objets personnels.....	26
Importation de devises.....	26
Fuseaux horaires .....	26
Monnaie.....	26
Mobilité.....	26
• Transports et infrastructures .....	27
Les routes .....	27
Le chemin de fer .....	27
Le transport maritime.....	27
Le transport aérien .....	27

## **CHAPITRE 2. L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES**

• Evolution de l'économie algérienne .....	28
Contexte d'évolution .....	28
Taux de croissance .....	29
Progression du taux de croissance .....	29
Impact limité du taux de croissance sur le chômage.....	29
Progression du produit intérieur brut .....	29
Changes.....	29
Inflation .....	30
Politique budgétaire.....	30
Equilibres macro-économiques .....	31
Situation sécuritaire.....	32
• Conventions internationales .....	32
L'accord de l'Union du Maghreb arabe (UMA) .....	32
L'accord avec l'Union européenne.....	32
• Autres accords multilatéraux.....	33
En matière d'arbitrage .....	33
En matière d'investissement .....	33
En matière douanière .....	33

En matière de transports .....	33
• Conventions fiscales et de sécurité sociale .....	34
Liste des Traités de non-double imposition .....	34
Liste des conventions de sécurité sociale .....	34

### **CHAPITRE 3. LES SECTEURS D'ACTIVITES**

• Le secteur des hydrocarbures .....	35
Les provinces pétrolières .....	35
Des réserves encore sous-exploitées .....	35
Infrastructures .....	36
• Le secteur de l'industrie .....	37
Présentation générale .....	37
Objectifs assignés .....	38
Mise à niveau .....	38
Développement du partenariat .....	39
• Le secteur minier .....	39
Organisation du secteur minier .....	39
Libéralisation du secteur minier .....	39
• Le secteur agricole .....	40
• Le secteur des télécommunications .....	40
L'ouverture du marché des télécommunications .....	40
Les capacités actuelles et potentielles .....	41
Téléphone fixe .....	41
Téléphonie mobile .....	41
Informatique et Internet .....	41
• Médias .....	41
Presse .....	41
Radio .....	42
Télévision .....	42
• Services postaux .....	42
• Ressources en eau .....	42
Situation de la demande .....	43
Situation de l'offre .....	43
Stratégies d'amélioration de la gestion de l'eau .....	44
• Electricité et gaz .....	45
L'ouverture du marché de l'électricité et du gaz .....	45

Le secteur bancaire et financier.....	46
---------------------------------------	----

## **CHAPITRE 4. LA PRIVATISATION**

<b>Définition des opérations de privatisation.....</b>	<b>48</b>
• Les organes en charge des privatisations .....	49
• Procédures de privatisations.....	49
• Garanties et avantages accordés aux investisseurs .....	50
Les garanties offertes .....	50
Existence d'avantages négociés .....	50
• Aménagement des modalités de paiement et du transfert de propriété .....	50
Paiement .....	50
Transfert de propriété .....	50

## **II. LE CADRE JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS**

### **CHAPITRE 5. REGIME DES INVESTISSEMENTS**

• Les organes de l'investissement .....	51
Le guichet unique .....	52
Le fonds d'appui à l'investissement.....	52
• Champ d'application du Code des investissements .....	52
• Procédure obligatoire.....	53
Dossier de candidature.....	53
• Les avantages accordés .....	54
Régime général.....	54
Régime dérogatoire.....	54
Régimes particuliers.....	55
Les zones spécifiques .....	56
Les investissements privilégiés .....	56
Sociétés bénéficiant des avantages fiscaux .....	56
Le bénéfice total.....	56
Le bénéfice partiel .....	56
Investissements cédés ou transférés.....	56
• Garanties accordées aux investisseurs .....	56
Non-discrimination.....	56
Sécurité juridique/Intangibilité de la loi .....	57
Règlement des différends.....	57

## CHAPITRE 6. LES FORMES D'IMPLANTATIONS

Absence d'implantation .....	58
Implantation temporaire .....	58
Définition du bureau de liaison en droit algérien .....	58
L'agrément du bureau de liaison .....	59
Fonctionnement et obligations du bureau de liaison .....	59
Création d'une structure stable .....	59

## CHAPITRE 7. FORMES SOCIETAIRES UTILISABLES PAR L'INVESTISSEUR

• Formes existantes .....	60
Sociétés de personnes.....	60
Sociétés de capitaux .....	60
Formes sociétaires utilisées pour s'implanter .....	60
<b>Caractéristiques de la Société par actions (SPA) .....</b>	<b>60</b>
Direction et administration des SPA .....	61
• Le Conseil d'administration .....	61
Administrateurs .....	61
Nomination/révocation .....	61
Durée du mandat .....	61
Privilège de nationalité .....	61
Rémunération.....	61
• Président .....	62
Nomination/révocation .....	62
Durée du mandat .....	62
Fonctions .....	62
• Directeurs généraux .....	62
• Fonctionnement du conseil d'administration .....	62
• Le directoire et le conseil de surveillance .....	62
Un directoire.....	62
Un conseil de surveillance.....	63
• Assemblées d'actionnaires .....	64
• Le contrôle obligatoire d'un commissaire aux comptes.....	64
Nomination.....	64
Audit légal des comptes .....	64
Autres missions.....	65
<b>Caractéristiques de la SCA.....</b>	<b>65</b>
Remarque préliminaire .....	65

Actionnariat .....	65
• Administration .....	65
Forme d'administration .....	65
Nomination/révocation du gérant .....	65
• Conseil de surveillance .....	65
Nomination, composition.....	65
Fonctions .....	66
• Assemblées d'actionnaires .....	66
• Procédure de constitution .....	66
Liste des documents nécessaires.....	67
Pour la rédaction des statuts .....	67
Pour l'ouverture d'un compte bancaire et la libération du capital.....	68
Pour opérer la déclaration fiscale d'existence et obtenir une attestation de position fiscale .....	68
Pour procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .....	68
Constataion .....	68
<b>Les groupes de sociétés .....</b>	<b>69</b>
Définition de la filiale.....	69
Définition de la participation .....	69
Définition de la notion de contrôle.....	69
Définition de la notion d'autocontrôle .....	70
Obligations liées à l'appartenance à un groupe .....	70

## **CHAPITRE 8. REGLEMENTATION DES CHANGES**

• Les comptes en devises.....	72
Possibilité d'ouverture d'un compte en devises.....	72
Pluralité de comptes en devises .....	72
Fonctionnement des comptes en devises.....	73
Utilisation des comptes en devises .....	73
• Change.....	74
Change au comptant .....	74
Change à terme.....	74
• Commerce extérieur .....	75
Paiement des importations.....	75
Rapatriement des bénéfices à l'étranger .....	75



## **CHAPITRE 9. BANQUES ET FINANCES**

• La Banque centrale.....	77
Statut .....	77
Politique monétaire .....	78
Principaux taux directeurs .....	79
Politique de change .....	80
• Le système bancaire .....	81
Supervision.....	82
Principales caractéristiques.....	82
• Le marché des valeurs du Trésor.....	83
• La Bourse d'Alger .....	84
• Le marché des actions .....	85

## **CHAPITRE 10. DROIT DOUANIER**

• Législation et réglementation douanière.....	86
• Structure des droits de douanes .....	86
Le droit de douane .....	86
La redevance douanière .....	87
La taxe de formalités douanières .....	87
La TVA à l'importation : (depuis le 1er janvier 2002).....	87
Précompte sur les marchandises importées exclusivement destinées à l'achat/revente en l'état : .....	87
• Régime spécial d'admission temporaire .....	87
Bénéficiaires .....	87
Biens visés.....	87
Procédure .....	87
• Régime des magasins et aires de dépôt temporaire.....	88
Enlèvement des marchandises.....	88
Exonération des droits et taxes de douane.....	88

## **CHAPITRE 11. LE CONTENTIEUX DOUANIER**

Poursuites des infractions .....	89
Contraintes douanières .....	89
Transactions .....	90
Prescription de l'action de l'administration des douanes .....	90

## **CHAPITRE 12. REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

• Conditions d'emploi du personnel algérien.....	91
Liberté d'emploi.....	91
Le recours aux agences de placement .....	91
• Le contrat de travail .....	91
Contrat à durée indéterminée .....	91
Contrat à durée déterminée .....	92
• Conditions de travail .....	92
Le travail des mineurs.....	92
Durée du travail .....	93
Heures supplémentaires .....	93
Travail de nuit.....	93
Travail posté.....	93
Repos et congés.....	93
• Salaire minimum, mode de fixation .....	94
• Licenciement .....	94
Le licenciement pour cause économique .....	94
Définition.....	94
Procédure .....	96
• Le licenciement pour faute grave .....	95
• Indemnités .....	95
En cas de licenciement économique :.....	95
En cas de licenciement pour fautes graves :.....	95
• Conditions d'emploi du personnel étranger .....	96
Conditions d'emploi.....	96
Conditions de séjour .....	96
Obligations de l'employeur .....	97

## **CHAPITRE 13. SECURITE SOCIALE**

• Description du système social algérien .....	98
• Cotisations sociales.....	98
• Conventions de sécurité sociale.....	98

## **III. FISCALITE**

### **CHAPITRE 14. FISCALITE DES ENTREPRISES**

• Droit commun .....	100
Généralités.....	100

• L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) .....	102
Les sociétés assujetties .....	102
Assiette territoriale de l'impôt.....	102
Exercice fiscal .....	103
• Détermination du bénéfice imposable .....	103
Notion de revenu taxable .....	103
Rattachement des produits et des charges à l'exercice .....	103
Déductibilité des charges.....	103
Charges non déductibles.....	104
Provisions.....	105
Amortissements .....	105
Amortissement linéaire .....	105
Amortissement dégressif .....	105
Amortissement progressif .....	106
• Taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).....	107
Régime général.....	107
Régimes particuliers.....	107
• Revenus de capitaux mobiliers .....	107
Crédit d'impôt.....	109
• Plus-values de cession d'éléments d'actifs immobilisés .....	108
• La fusion de sociétés .....	108
• Apports d'actifs de société à société.....	109
Les plus-values réinvesties .....	109
• Reports déficitaires .....	110
• La distribution de dividendes.....	110
• Régime fiscal dérogatoire des entreprises n'ayant pas d'installation permanente .....	110
Champ d'application .....	110
Base d'imposition.....	111
Calcul de l'impôt .....	111
Lieu d'imposition .....	111
Modalités de versement de la retenue.....	112
Solidarité des parties.....	112
• Autres impôts et taxes acquittés en qualité d'employeur .....	112
Le versement forfaitaire.....	112
Les exonérations communes au versement forfaitaire et à l'impôt sur le revenu global .....	113
• Obligations déclaratives.....	114

• Fiscalité des groupes de sociétés .....	114
Condition d'éligibilité .....	114
Sociétés non éligibles au régime des groupes de sociétés .....	115
Le régime fiscal préférentiel des groupes de sociétés .....	115

## CHAPITRE 15. FISCALITE PERSONNELLE

• Territorialité de l'impôt et domicile fiscal .....	117
Champ d'application.....	117
Détermination du domicile fiscal .....	117
<b>Impôt sur le revenu global (IRG) .....</b>	<b>118</b>
• Détermination de la matière imposable .....	118
• Cas particuliers .....	118
Revenu exceptionnel .....	118
Revenu imposable des étrangers ayant leur domicile fiscal en Algérie	119
Revenu imposable des étrangers et des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie .....	119
• Evaluation forfaitaire minimum du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie .....	119
Taux d'imposition .....	119
Abattement .....	120
Pour les contribuables célibataires .....	120
Pour les contribuables mariés .....	120
• Retenue à la source et crédit d'impôt.....	120
• Déclaration .....	120
• Recouvrement .....	120
• Sanctions .....	120
Traitements et salaires .....	121
Champ d'application.....	121
Détermination du revenu imposable .....	122
Modalité d'imposition .....	122
Retenue à la source.....	122
Abattements .....	123
Situation de famille et personnes à charge.....	123
• Cas particuliers .....	124
Salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés en Algérie par des sociétés étrangères .....	124
Primes de rendement, gratifications et rémunérations extra-salariales .....	124

Les activités occasionnelles à caractère intellectuel .....	124
Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées	124
• La taxe foncière sur les propriétés bâties .....	125
Champ d'application .....	125
Taux d'imposition .....	125
Recouvrement .....	125
• La taxe foncière sur les propriétés non bâties .....	126
Champ d'application .....	126
Détermination de la base imposable .....	126
Taux .....	126
Recouvrement .....	126
• Plus value de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis	126
Champ d'application .....	126
Détermination de la plus-value imposable .....	127
Modalité d'imposition .....	127
Recouvrement .....	128
<b>L'impôt sur le patrimoine</b> .....	128
Champ d'application .....	128
Assiette .....	128
Biens exonérés .....	128
Evaluation des biens .....	129
Dettes déductibles .....	129
Calcul de l'impôt .....	129
Obligations déclaratives .....	129
<b>Revenus non commerciaux</b> .....	130
Champ d'application .....	130
Détermination du bénéfice imposable .....	130
Modalités d'imposition .....	130
Retenue à la source .....	130
<b>Revenus de capitaux mobiliers</b> .....	131
Champ d'application .....	131
Produit des actions ou parts sociales et revenus assimilés .....	131
Revenus de créance, dépôt et cautionnement .....	132
Exonération .....	132
Détermination du revenu imposable .....	132
Produit des actions ou parts sociales et revenus assimilables .....	132
Revenus des créances, dépôt et cautionnement .....	133
Modalités d'imposition .....	133

Produit des actions ou parts sociales et revenus assimilés .....	133
Revenus de créances, dépôt et cautionnements .....	133
Retenue à la source.....	133
Produit des actions, parts sociales et revenus assimilés.....	133
Revenus des créances, dépôt et cautionnement .....	133
<b>Fiscalité des distributions de dividendes .....</b>	<b>134</b>
Base d'imposition .....	134
Modalités d'imposition .....	134
Retenue à la source.....	134
 <b>CHAPITRE 16. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)</b>	
• Champ d'application .....	135
• Opérations imposables.....	135
• Assujettis.....	136
• Territorialité.....	136
• Fait générateur .....	136
• Assiette et taux .....	137
• Déductions .....	138
Principe de la déduction.....	138
Transfert du droit à déduction aux sociétés étrangères.....	139
Exclusion du droit à déduction.....	139
• Déclaration - Liquidation.....	140
• Exonérations.....	140
• Autres taxes .....	140
Franchise et restitution de la TVA .....	141
Les achats en franchise .....	141
Le remboursement de la TVA.....	142
Sécurité fiscale.....	143
 <b>CHAPITRE 17. OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES</b>	
• Obligations comptables.....	144
• Obligations fiscales.....	144
Plaque d'identification .....	145
Facturation de la TVA.....	146
Attestations d'achat en franchise de TVA.....	146
Le régime des acomptes provisionnels en matière d'IBS.....	146
• Déclarations fiscales mensuelles - G 50 .....	147
Taxe sur la valeur ajoutée .....	147
Taxe sur l'activité professionnelle.....	147

• Retenue à la source de l'impôt sur les revenus.....	148
• Déclaration annuelle .....	148
Taxe sur l'activité professionnelle.....	148
Déclaration de l'impôt sur les bénéfices de sociétés .....	149

## **CHAPITRE 18. FISCALITES SECTORIELLES SPECIFIQUES**

• Fiscalité pétrolière .....	150
Champ d'application.....	150
Le régime fiscal spécifique à l'activité pétrolière.....	150
Le taux de redevance .....	150
L'impôt sur le résultat (IDP).....	151
Exemptions.....	151
Incitation à l'investissement dans le domaine des hydrocarbures.....	151
Les aménagements incitatifs.....	151
Les contrats d'association .....	152
Les formes d'intéressement .....	154
Le contrat de partage de production.....	152
La réforme du secteur des hydrocarbures.....	153
Objet de la réforme en cours.....	153
Une redéfinition du rôle de l'Etat.....	153
Un nouveau système fiscal .....	154
• Fiscalité des tabacs .....	155
Conditions d'exercice.....	155
Obligations des fabricants.....	156

## **CHAPITRE 19. CONTROLE ET CONTENTIEUX FISCAL**

• Droit de contrôle et de reprise de l'administration.....	157
Prescription de l'action de l'administration .....	157
Délai de réclamation du contribuable.....	157
Impôts directs .....	157
Taxes sur le chiffre d'affaires.....	158
Les structures de contrôle .....	158
Le privilège du trésor .....	158
• Le contentieux fiscal.....	159
Juridiction contentieuse.....	159
Impôt direct .....	159
Commissions de recours des impôts directs.....	159

Chambre administrative de la Cour suprême .....	159
Taxe sur la valeur ajoutée .....	160
Juridiction gracieuse .....	160
Impôt direct .....	160
Taxe sur la valeur ajoutée .....	162
<b>CHAPITRE 20. AUTRES IMPOTS ET TAXES</b>	
En sa qualité d'employeur .....	161
Taxe de formation professionnelle .....	161
En raison de l'activité de l'entreprise.....	161
Taxe sur les activités professionnelles (TAP) .....	161
Taxes d'assainissements.....	161
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères .....	161
Taxe de déversement à l'égout .....	162
Autres taxes dues à raison de l'activité .....	162
Autres impôts et taxes sur la dépense .....	162
<b>CHAPITRE 21. ENREGISTREMENT - TIMBRE - TAXES NOTARIALES</b>	
• Droit d'enregistrement.....	163
• Taxe spéciale.....	164
• Timbre.....	164
Timbre de dimension .....	164
Timbre sur registre de commerce .....	164
Taxes notariales.....	164
<b>CHAPITRE 22 :TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPAUX IMPOTS EN ALGERIE ..</b>	
	166



# I.

## L'ENVIRONNEMENT DE L'INVESTISSEMENT

### CHAPITRE 1

#### PRESENTATION DE L'ALGERIE

##### GEOGRAPHIE ET CLIMAT

**Situation :** L'Algérie est le plus grand des cinq pays composant le Maghreb (Mauritanie, Maroc, Algérie, Tunisie et Libye), le deuxième plus grand pays d'Afrique et le dixième dans le monde.

Sa superficie est de 2 381 741 Km<sup>2</sup> Elle offre une façade maritime de 1 200 km bordant la mer Méditerranée.

Son territoire pénètre le continent africain à travers le Sahara, jusqu'aux frontières du Mali et du Niger.

**Relief :** Le relief de l'Algérie est constitué par deux chaînes de montagnes à peu près parallèles d'est en ouest qui découpent le pays en trois bandes offrant une grande diversité de paysages du nord au sud :

- Le Tell est une zone de plaines littorales bordées de côtes abruptes. Cette plaine est discontinue et présente une largeur variable de 80 à 190 km. Elle abrite, ainsi que les vallées attenantes, la majorité des terres agricoles du pays.
- Les hautes plaines consistent dans une zone steppique de moyenne altitude séparée du Sahara par l'Atlas saharien.
- L'Atlas saharien est une succession de chaînes de 500 à 2 500 m d'altitude, au caractère aride et désertique.
- Le Sahara est un désert de 2 millions de km<sup>2</sup>. Il couvre 80% de la superficie de l'Algérie. Il se compose pour une grande part de plateaux rocheux et de plaines caillouteuses. Deux vastes régions de sable (le Grand Erg occidental et le Grand Erg oriental) constituent les principaux ensembles de reliefs dunaires du désert saharien.

- Le massif du Hoggar s'étend au sud du Sahara. C'est une succession de hauts-plateaux désertiques qui s'élèvent en gradins, dominée dans sa partie centrale par d'imposants reliefs volcaniques au profil dentelé, qui culminent à 3 000 m au nord de Tamanrasset.

**Climat** : Le climat de l'Algérie est marqué par un conflit entre les influences de la Méditerranée et celles du Sahara. Les zones climatiques répondent à trois divisions traditionnelles, du nord au sud :

- un climat méditerranéen, dans la zone littorale, et qui profite à presque tout le Tell. Il est caractérisé par des hivers doux et une longue période estivale chaude, tempérée par des brises de mer ;
- un climat continental de tendance steppique dans les Hautes Plaines ;
- un climat désertique dominé par l'aridité, au Sud. Il est caractérisé par de grandes variations diurnes, une extrême sécheresse et parfois des pluies torrentielles. En été, le sirocco, un vent sec et chaud, souffle depuis le Sahara en direction du nord.

Les températures de la zone côtière oscillent entre 5 et 15°C en hiver et 25 à 35°C en été alors que dans le Sud la température peut atteindre 50°C à l'ombre.

La courbe de pluviométrie varie de 400 à 1 000 mm par an avec seulement 103 mm par an dans l'ensemble de la zone désertique. Cette courbe est déterminante pour l'agriculture algérienne. Toutefois, que ce soit dans la zone du Tell ou dans celle des Hautes Plaines, l'irrigation est nécessaire à l'agriculture, car les précipitations sont irrégulières et mal réparties dans le temps et l'espace.

## **GEOGRAPHIE (FAUNE ET FLORE)**

La faune et la flore sont variées, mais, l'accélération du développement socio-économique a engendré la précarisation des milieux et habitats naturels.

Des parcs nationaux ont été créés dans plusieurs régions du pays en vue de protéger les différentes espèces.

**Faune** : On dénombre l'existence de certaines espèces rares de mammifères comme le phoque moine, le mouflon à manchette, le guépard (dont quelques sujets parviennent à survivre dans la région isolée du

Hoggar), le cerf de Barbarie dans la région de Guelma et de Tipaza, les singes dans les gorges de Chiffa et, en Kabylie, sangliers et lièvres, hyènes, genettes et chacals. Dans le Sahara vivent gazelles, dromadaires et fennecs.

L'avifaune est constituée par exemple de perdrix rouges dans la région de Mascara, ou de flamants roses, canards et échassiers dans la région d'El Kala.

**Flore** : La végétation naturelle du Nord est constituée de maquis, de pins maritimes et de chênes-lièges.

Dans les hautes montagnes de la Kabylie et des Aurès poussent pins d'Alep, chênes verts, chênes lièges, thuyas, sapins de Numidie, acacias, jujubiers et cèdres. Au-delà de l'Atlas tellien, les hauts-plateaux occidentaux portent une végétation steppique où dominent l'alfa et l'armoise.

## **PRINCIPALES VILLES DU PAYS**

Le taux d'urbanisation est élevé au Nord, 55% de la population vivant en zone urbaine. Les principales villes d'Algérie se situent en zone littorale ou sur les hautes plaines, notamment :

- Alger, capitale de l'Algérie, dont la population s'élève à 3 millions d'habitants ;
- Oran, située à 432 km à l'ouest d'Alger, dont la population s'élève à 660 000 habitants;
- Constantine, située à 431 km à l'est d'Alger, dont la population s'élève à 500 000 habitants ;
- Annaba, située à 600 km à l'extrême est d'Alger, dont la population s'élève à 400 000 habitants.

**Les institutions** : La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire existe depuis sa consécration par la Constitution du 28 février 1989.

**Pouvoir législatif** : Le Parlement algérien a été mis en place par la Constitution de 1963. La révision constitutionnelle du 28 novembre 1996 mit fin au mono camérisme en créant un Parlement composé :

- d'une Assemblée Nationale Populaire (APN) où siègent 380 députés ;
- d'un Conseil de la Nation (CN) où siègent 144 sénateurs.

Le Conseil de la Nation exerce avec l'Assemblée Populaire Nationale le pouvoir législatif.

Il vote les lois à la majorité des 3/4 de ses membres. Il ne peut être saisi que des textes déjà adoptés en première lecture par l'Assemblée Populaire Nationale, pour lesquels il ne dispose toutefois pas du pouvoir d'amendement.

En cas de désaccord entre l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation, une commission paritaire ad hoc est mise en place et est chargée de proposer un texte révisé qui est soumis à l'approbation des deux chambres, sans possibilité d'amendement. Le Parlement légifère dans les domaines expressément cités dans la Constitution comme relevant de la loi.

**Le Conseil constitutionnel** : L'Algérie dispose depuis 1989 d'un Conseil Constitutionnel qui exerce un contrôle de la constitutionnalité des lois. Il est saisi par le président de la République, par le président de l'Assemblée Populaire Nationale ou par celui du Conseil de la Nation.

Outre ses attributions en matière de contrôle de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum, des élections présidentielles et législatives et proclame les résultats de ces opérations.

**Pouvoir exécutif** : Le régime algérien est de nature présidentielle.

Le président de la République détient l'essentiel du pouvoir exécutif. Il est élu au suffrage universel direct et dispose de pouvoirs étendus. Ses principales prérogatives sont :

- le commandement des forces armées ;
- la direction du Ministère de la Défense ;
- la présidence du Haut Conseil de Sécurité (HCS) ;
- la nomination du Premier ministre ;
- la désignation du 1/3 des sénateurs ;
- le pouvoir de dissoudre l'Assemblée Populaire Nationale (APN).

Le chef du Gouvernement a le pouvoir de prendre des décrets exécutifs pour l'application des lois, dans les domaines non expressément dévolus au président de la République.

## **DROIT ET POUVOIR JUDICIAIRE**

**Droit** : Le droit algérien est d'influence romano-germanique. Il ne connaît pas de mécanismes juridiques de Common Law.

Le fondement du droit algérien est un mélange de droit islamique et de droit français. Le droit pénal est conçu selon le droit français, tandis que le droit de la famille et celui des successions, en particulier, sont empreints d'influences islamiques.

**Pouvoir judiciaire** : L'indépendance du pouvoir judiciaire est constitutionnellement proclamée. Les arrêts de règlement sont prohibés.

L'organisation judiciaire est fondée sur la dualité de juridiction : il existe un ordre judiciaire et un ordre administratif. Chaque ordre connaît le principe du double degré de juridiction et du juge de cassation.

**Administration** : Depuis 1985, l'Algérie est divisée en 48 provinces (wilayas), 227 districts administratifs (daï ras) et 1 541 communes (baladyas).

**Provinces** : Les provinces sont administrées par une Assemblée Populaire de Wilaya (APW) de 35 à 55 députés élus pour quatre ans. Chaque province est dirigée par un « préfet » (wali) désigné par le président de la République et appuyé par un conseil exécutif. Le wali dépend directement du gouvernement central. La Wilaya d'Alger est divisée en 28 arrondissements et est composée de 24 communes depuis 1997.

**Communes** : Chaque commune est gouvernée par une Assemblée Populaire Communale (APC) élue pour quatre ans. Composée de 10 à 18 membres, l'APC est responsable pour l'administration locale de l'économie, des finances et des affaires culturelles. L'APC élit un conseil exécutif communal et son président, tous responsables devant le Ministère de l'Intérieur.

## **POPULATION ET CARACTERISTIQUES**

**Population et démographie** : En 2000, la population en Algérie était estimée à 30,25 millions d'habitants. Le nombre de ménages est de 4,5 millions environ.

La population de l'Algérie est pour plus de 60% une population de jeunes de moins de 30 ans. Le taux de natalité était l'un des plus forts du monde il y a 20 ans (3,2%). Il était, selon les dernières statistiques datant de 1998, de 1,6% par an. La répartition géographique de cette population coïncide avec celle du climat, des précipitations et du relief. La densité de la population

décroît du Nord au sud. Toutefois, les conditions orographiques défavorables n'ont pas empêché la population de s'installer dans certaines régions montagneuses où la densité est aussi importante que dans les plaines (Kabylie, Aurès).

L'espérance de vie se situe aux alentours de 70 ans. La couverture médicale est d'environ un médecin pour 1 100 habitants.

**Education** : Jusque dans les années 70, l'enseignement dans les écoles était dispensé en langue française. Depuis l'utilisation obligatoire de la langue arabe décrétée en 1998, l'enseignement public doit être dispensé dans cette langue. Seules les régions berbères continuent à enseigner le tamazight comme langue identitaire. Cependant, le français domine encore certaines filières universitaires.

L'école est obligatoire et gratuite de 6 à 16 ans. L'enseignement fondamental dure neuf années. L'enseignement secondaire est constitué de trois années de lycée avec trois voies : générale, technique ou professionnelle. Il est sanctionné par un baccalauréat.

Enfin, l'enseignement supérieur est dispensé - en fonction de l'option choisie - dans l'une des 200 hautes écoles spécialisées ou dans l'une des 15 universités algériennes. Pratiquement, toutes les grandes métropoles du Nord possèdent une université.

**Situation de l'emploi** : Le chômage touche près de 30% de la population active (8 millions d'actifs inoccupés).

Le coût de la main-d'œuvre en Algérie est compétitif. Le Salaire National Minimum Garanti (SNMG) a été fixé à 10 000 DA par mois.

## ● LANGUE

**Langue officielle** : L'arabe moderne est la langue officielle. Il est pratiqué par les administrations publiques et toutes les institutions publiques à caractère culturel et éducatif. Toutefois, les administrations utilisent le français comme langue de travail dans leurs rapports avec les investisseurs.

**Autres langues** : L'arabe dialectal trouve son origine dans l'arabe classique. L'arabe dialectal algérien s'est imprégné du berbère et du français et se parle dans tout le pays avec de légères différences selon les régions.

Le berbère, qui est la langue d'origine au Maghreb, se parle toujours dans certaines régions principalement dans les Aurès à l'Est, en Kabylie au Centre, au Mzab au Sud-Est et chez les Touaregs au Sud.

Le français est pratiqué par de nombreux Algériens. Il est enseigné comme première langue étrangère. Le français est particulièrement employé dans les milieux économiques où il constitue pour l'essentiel la langue de travail.

L'anglais, enseigné désormais comme deuxième langue étrangère, est connu dans certains milieux administratifs, économiques et touristiques, mais dans une moindre mesure que le français.

## ● RELIGION

**La religion en Algérie** : L'Islam est la religion d'Etat en Algérie. Il est quasi-exclusif dans ce pays ; les musulmans algériens sont en majorité sunnites, de rite malékite. La tolérance religieuse et la liberté du culte sont de tradition et des églises chrétiennes sont toujours actives. La communauté juive était jadis importante en Algérie, mais une grande partie de ses membres a quitté le pays après la seconde Guerre mondiale et à l'indépendance en 1962. Une cohabitation pacifique règne avec ceux qui sont restés dans le pays.

**Incidence des obligations religieuses dans la vie des affaires** : L'organisation du travail ne souffre d'aucune incidence, sauf pendant la période du mois de ramadan dont les dates précises sont fixées chaque année. Durant ce mois, chaque musulman ne doit ni manger ni boire du lever au coucher du soleil. Le ramadan est un des piliers de l'Islam, c'est le devoir pour tout musulman de communier avec les plus pauvres et de ressentir la faim et la soif.

Durant ce mois, les horaires de travail sont aménagés. La majorité des Algériens terminent leur travail plus tôt afin de dîner au coucher du soleil et commencent à travailler plus tard. Il convient également d'observer que pour les personnes de religion différente, il serait mal venu de manger en public pendant la période de jeûne. Il convient de s'en abstenir et exception faite des grands hôtels internationaux, rares sont les restaurants servant des repas entre le lever et le coucher du soleil. Le calendrier du ramadan est variable, il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire. Les autorités religieuses algériennes déterminent la date du début du mois de ramadan à la vue de la nouvelle lune la veille du premier jour. La pratique du culte musulman se caractérise par 5 prières quotidiennes : la

Prière de l'Aube, la Prière de Midi et de l'Après-midi, la Prière du Crépuscule et la Prière de la Nuit.

## ● FETES ET JOURS FERIES

### Fêtes nationales

- Jour de l'An : 1er janvier ;
- Fête du travail : 1er mai ;
- Anniversaire du 19 juin (sursaut révolutionnaire) ;
- Fête de l'indépendance : 5 juillet ;
- Anniversaire du déclenchement de la Révolution : 1er novembre ;

**Fêtes religieuses** : Les fêtes religieuses s'inscrivent dans le calendrier hégirien, qui a commencé en 662 après J. C. à la date de l'arrivée du prophète Mahomet à Médine (l'année 2004 du calendrier grégorien correspond à l'année 1425 du calendrier hégirien).

Les fêtes religieuses sont les fêtes musulmanes. Elles sont fixées chaque année selon le calendrier lunaire :

- Aï d El Fitr ou Aï d El Seghir, (intervient après le mois de Ramadan, au début du mois de Choual) ;
- Aï d El Adha (intervient deux mois et dix jours après l'Aï d El Fitr pour rappeler le sacrifice d'Abraham);
- Awal Moharem (le nouvel an musulman, selon le calendrier hégirien) ;
- Achoura (intervient le 10 du mois de Moharem, c'est la fête de l'aumône) ;
- Le Mouloud (fête célébrant la naissance du prophète).

Elles sont en principe fériées et chômées.

**Week-end : Jeudi et vendredi.**

**Les bureaux sont ouverts du samedi au mercredi inclus :**

- matin : 8 heures - 12 heures
- après-midi : 13 heures - 16 heures 30
- le jeudi : 8 heures - 12 heures (pour les entreprises privées et les services postaux)



## **Jours d'ouverture des banques et des agences d'assurances**

Du dimanche au jeudi.

Repos hebdomadaire le vendredi et le samedi.

Pendant le ramadan, le rythme de travail est ralenti et les horaires sont modifiés

9 heures - 15 heures du samedi au mercredi.

### **● NUMEROTATION TELEPHONIQUE**

- Appels de l'étranger vers l'Algérie :  
00.213 (indicatif de l'Algérie) + indicatif de la wilaya (sans le zéro) + les 6 numéros du correspondant.
- Appels de l'Algérie vers l'Algérie  
Indicatif de la wilaya (comprenant le zéro) + les 6 numéros du correspondant
- Appels de l'Algérie vers l'étranger  
00+ indicatif du pays + indicatif de zone (sans le zéro) + le numéro du correspondant.

### **● INFORMATIONS UTILES POUR LES VOYAGEURS SE RENDANT EN ALGERIE**

**Vaccin** : Aucun vaccin n'est obligatoire pour se rendre en Algérie.

**Tourisme** : L'Algérie dispose d'un potentiel touristique important. Par sa diversité géographique, son triptyque mer-montagne-désert, l'Algérie offre aux visiteurs des paysages naturels variés. Le tourisme y était développé dans les années 1970. La situation politique du pays a conduit à son déclin progressif. Les flux touristiques vers l'Algérie commencent aujourd'hui à devenir appréciables.

**Hôtels** : Alger dispose d'hôtels internationaux : Sofitel, Sheraton, El Aurassi, El Djazaïr (ex Saint-Georges), l'hôtel International d'Alger (ex-Hilton), Mercure.

**Papiers de voyage** : Il est nécessaire d'avoir un passeport et un visa en cours de validité pour pouvoir se rendre en Algérie. L'Algérie dispose de représentations consulaires dans tous les pays à l'exception d'Israël.

**Effets et objets personnels** : Le voyageur bénéficie au moment de son entrée en Algérie de la franchise des droits et taxes pour les effets et objets à usage personnel dont il pourrait avoir besoin durant son séjour, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales.

**Importation de devises** : Le voyageur peut importer, sans limitation de montant, des billets de banque ou autres moyens de paiement. Toutefois, il est tenu de déclarer par écrit (sur un imprimé dont un volet est conservé par les Services de douane) les billets, moyens de paiement, bijoux en or, en platine ou en argent importés sur le territoire algérien.

Les formalités de douane accomplies, il est recommandé au voyageur de faire ses premières opérations de change aux guichets de banque installés dans les enceintes aéroportuaires ou portuaires. Ces opérations seront mentionnées sur le volet de la déclaration de devises qui lui revient et qu'il pourrait être amené à présenter à sa sortie du territoire, de même que les récépissés de change.

Certains établissements hôteliers et commerces acceptent les paiements par carte de crédit internationale.

**Fuseaux horaires** : Le fuseau horaire est GMT + 1.

**Monnaie** : L'unité monétaire est le dinar algérien (DA). Le DA est subdivisé en centimes (CT). 1 DA = 100 CT

Il est possible de convertir des devises étrangères en dinars au cours officiel, l'inverse étant soumis à conditions.

Il existe en Algérie deux sortes de monnaie en circulation :

- la monnaie métallique comporte des pièces de 50 centimes et de 1, 2, 5, 10, 20, 50 et 100 dinars.
- la monnaie fiduciaire, constituée de billet de banque de 20, 50, 100, 200, 500 et 1 000 dinars.

**Mobilité** : Les Algériens se déplacent quotidiennement à l'intérieur du pays. A ce titre, le transport aérien demeure le moyen le plus rapide pour relier les villes du pays.

## ● TRANSPORTS ET INFRASTRUCTURES

**Les routes** : Les distances à parcourir par voie terrestre sont longues. Le réseau autoroutier reste limité. Un projet d'autoroute Est-Ouest est en cours de réalisation. Le réseau routier bitumé non autoroutier est assez bien maillé, avec la plus forte densité en Afrique (107 000 km de routes.)

Le parc automobile algérien avoisine les 3 millions de véhicules. Il est en constante augmentation. Le bus demeure le premier moyen public de locomotion terrestre, suivi du train et du taxi. Au Nord du pays, les réseaux de bus et de taxis sont bien développés avec des liaisons régulières entre les principales villes. En direction du Sud, il existe des routes qui nécessitent des actions de maintenance.

**Le chemin de fer** : L'Algérie dispose d'un réseau de voies ferrées de 4 000 km dont une partie est électrifiée. Les liaisons ferroviaires les plus denses et les plus fréquentes sont situées le long de la côte et desservent toutes les principales villes portuaires. Le sud est relié par deux lignes, dont Béchar (Ouest) et Touggourt (Est) sont les stations les plus méridionales.

**Le transport maritime** : L'Algérie possède un ensemble de 10 ports marchands et de 35 ports de pêche. Les principaux ports marchands sont : Alger, Oran, Annaba et Djendjen qui totalisent 75% du trafic. Les terminaux d'exportation des hydrocarbures sont : Alger, Arzew, Skikda, Béjaï a et Annaba.

Le transport maritime de passagers est développé : près de 30% des personnes voyageant entre l'Europe (France et Espagne) et l'Algérie empruntent ce moyen de transport. C'est l'Entreprise Nationale de transport des voyageurs (ENTMV) qui effectue des traversées régulières entre l'Europe - à savoir la France (Marseille et Sète) et l'Espagne (Alicante, Barcelone et Palma de Majorca) - et l'un des cinq ports internationaux de transport de voyageurs d'Algérie (Alger, Oran, Béjaï a, Skikda et Annaba).

**Le transport aérien** : Il y a en Algérie 33 aéroports, dont plusieurs aéroports internationaux : notamment Alger (Houari Boumediène), Annaba, Constantine, Tlemcen et Oran. Plus d'une trentaine de villes algériennes bénéficient de liaisons intérieures. Une vingtaine sont reliées directement à Alger.

*Air Algérie* est la principale compagnie opérant en Algérie. **Des compagnies étrangères, comme Air France, Aigle Azur et Alitalia, desservent le pays.**

# CHAPITRE 2

## L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES

### EVOLUTION DE L'ECONOMIE ALGERIENNE

#### Contexte d'évolution :

L'économie algérienne évolue dans un contexte marqué par les éléments suivants :

- politiques publiques rigoureuses mises en oeuvre dans le cadre du programme de stabilisation (94-95) puis d'ajustement structurel (PAS) (95-98) menés avec la collaboration du FMI et de la BIRD et soutenus par la communauté financière internationale et l'Union Européenne. Depuis, ces politiques sont poursuivies avec la même rigueur, ce qui a permis de consolider les équilibres macro-économiques restaurés au cours de la période du PAS ;
- le raffermissement des cours des hydrocarbures à un niveau élevé, ce qui a permis de réaliser d'appréciables excédents de la balance courante (les recettes des hydrocarbures représentent 97% des recettes d'exportation des biens et services non-facteurs). Dans le même temps, et grâce à la fiscalité pétrolière qui représente plus de 60% des recettes de l'Etat, les finances publiques sont positivement influencées dans la mesure où un excédent budgétaire est réalisé chaque année depuis 2000, ce qui a permis de lancer le Programme de Soutien et de Relance Economique (PSRE) et le Programme National de Développement de l'Agriculture (PNDA) ;
- l'amélioration remarquable des ressources financières de l'Algérie a permis aux autorités de concevoir un ambitieux programme de soutien au PSRE avec une enveloppe de 50 milliards \$ pour les cinq années à venir, soit quelques 10 milliards \$ par an.

## Taux de croissance

Progression du taux de croissance :

- Jusqu'à +5.1%e 1998, puis baisse (3.2% en 1999 ; 2.4 % en 2000) avant de reprendre la courbe ascendante (4.1% en 2002 et 6.8% en 2003), comme résultat de la mise en route du PSRE et du PNDA.
- Précision prudente pour 2004 (5%) compte tenu de la conjoncture liée aux hydrocarbures.

## Impact du taux de croissance sur le taux de chômage :

La conséquence négative du PAS est l'augmentation du taux de chômage. Il a atteint quelques 29% en 2000. Avec l'arrivée sur le marché du travail de plus de 200.000 personnes par an, le taux de croissance permettant de les résorber et d'entamer la décrue du chômage antérieur est estimé par les responsables à 7 à 8 % l'an. Ainsi, la relance de la croissance en 2002 et surtout le bon taux de croissance réalisé en 2003 (6.8%) ont permis de ramener le taux de chômage de 27.3% en 2001 à 23.7% en 2003, soit une réduction de taux de 3,6 points de pourcentage.

## Progression du Produit Intérieur Brut :

En termes courants, la valeur du PIB est passée de 51,5 milliards \$ en 2001 à 55 milliards \$ en 2002, pour atteindre quelques 66 milliards \$ en 2003. Cette évolution s'explique à la fois par la croissance réel (4.1% en 2002 et 6.8% en 2003) et l'appréciation du dinar par rapport au dollar US vers la fin 2003. Ceci a permis au PIB per capita de progresser de 1783 \$ en 2002 à 2080 \$, laissant derrière les 1477 \$ de 1995, mais reste encore loin des 3524 \$ enregistrés en 1990.

Cette évolution du PIB a permis ainsi d'améliorer le niveau de vie des Algériens qui ont vu leur revenu s'accroître de 12% et leur consommation de 2,5%. Par conséquent, l'épargne des ménages s'est remarquablement accrue permettant d'améliorer les sources de financement, non inflationniste, de l'investissement.

## Changes :

Bien qu'assoupli, le contrôle des changes est toujours en vigueur en Algérie. **Les transactions courantes sont libres et le contrôle se fait à posteriori.** Les services non liés aux importations de biens demeurent cependant sous autorisation préalable de la Banque Centrale.

Le rapatriement des capitaux et des dividendes est garanti par la loi. Depuis 1996, le taux de change du dinar est déterminé sur le marché interbancaire des changes par le jeu de l'offre et de la demande.

La politique du taux de change menée depuis le début des réformes (87-88) a consisté à laisser le dinar se déprécier suivant l'approche de glissement contrôlé et ce, afin de retrouver sa valeur économique réelle de laquelle il s'était écarté par sa surévaluation durant la période de la planification centrale.

Ainsi le taux de change officiel du dinar a largement rattrapé le taux parallèle (considéré par certains comme étant le vrai taux) par rapport au FF : le différentiel qui était de 100 voir de 200 % au début des années 1990 tournait autour de 15 à 25 % à la fin de ces années.

Ce différentiel (20 à 25%) demeure encore (vis-à-vis de l'Euro, notamment) en raison de la persistance du marché informel et des biens (importés) et donc des devises. Pour autant, le dinar a perdu depuis 1985 quelques 95% de sa valeur nominale par rapport au \$ et au FF.

Depuis 2002, la politique du change menée par la Banque Centrale consiste à stabiliser le taux de change effectif réel du dinar vis-à-vis de l'euro devenant de plus en plus fort et du dollar US qui s'affaiblit.

Ainsi, le taux DA/€, qui est passé de 83,45 fin à 2002 à 91,26 à fin 2003, est ramené à 87,56 à fin mars 2004. Quant au dollar US, son taux est passé de 79,72 à fin 2002 à 72,44 à fin 2003, pour se stabiliser à 71,44 à fin mars 2004.

### **Inflation :**

Grâce à la politique de stabilisation menée dans le cadre du PAS et poursuivie sans relâche depuis, le taux d'inflation, qui a atteint les 30% en 1994/95, s'est progressivement réduit en passant à 5.7% en 1997 ; 5% en 1998 ; 2.6% en 1999 ; 0.3% en 2000 ; 4.2% en 2001 ; 1.42% en 2002 et 2.6% en 2003.

### **Politique budgétaire :**

Après deux années consécutives de déficit : -3.89% et -0.51% du PIB en 1998 et 1999 respectivement, le budget de l'Etat n'a cessé, depuis, de dégager des excédents : 9.87% ; 4.05% ; 0.24% et 5.10% du PIB de 2000 à 2003 respectivement et ce, grâce à la hausse soutenue des cours des hydrocarbures. La baisse relative de l'excédent budgétaire en 2001 et 2002 s'explique par l'augmentation des

salaires des fonctionnaires et surtout, par les dépenses effectuées dans le cadre du PSRE (2001-2004) d'un montant de 525 milliards DA.

### **Les équilibres macro-économiques :**

Depuis 2000, la balance des paiements courants n'a cessé de dégager des excédents, en raison de la hausse des exportations des hydrocarbures ; cette hausse s'explique à la fois par l'augmentation du volume des hydrocarbures exportés et surtout par le maintien du trend haussier de leurs cours.

Les excédents courants ont découlé donc des forts excédents de la balance commerciale (s'élevant à 10.83 milliards \$ US en 2003 contre 6.82 milliards \$ US en 2002) où la part des hydrocarbures représente quelques 96 à 97 % des recettes d'exportations totales des biens et services non- facteurs.

La balance des services facteurs, structurellement déficitaire, est largement compensée par la balance commerciale excédentaire, dégageant ainsi un excédent courant appréciable. Celui-ci a évolué comme suit de 2002 à 2003 : 8.93 ; 7.06 ; 4.36 ; et 8.84 milliards \$ US.

Par ailleurs, le compte capital, déficitaire depuis 1990, s'est redressé depuis 2000 avec l'amenuisement de son solde (-0.8 milliards \$ US en 2000) pour se stabiliser à ce niveau jusqu'à fin 2003 et ce, grâce à l'amélioration des flux des IDE et à la poursuite d'une politique prudente en matière d'endettement extérieur.

De ce fait, le niveau des réserves accumulées à fin 2003 s'élève à 33 milliards de \$ US, soit l'équivalent de plus de 24 mois d'importations. Ceci permet à la fois de stabiliser le taux de change du dinar et de consolider sa convertibilité courante.

S'agissant de la dette extérieure, après son accroissement substantiel entre 1992 (25.3 milliards \$ US) et 1996 (33.2 milliards \$ US), elle a entamé une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'à 2001 (22.311 milliards \$ US). Malgré l'effet de valorisation dû à la faiblesse du dollar US face à l'euro, de l'ordre de 1.6 milliard \$ US en 2002 et 1.9 milliards \$ US en 2003, l'encours de la dette n'a augmenté que de 229 millions \$ US en 2003 par rapport à 2002.

De ce fait et compte tenu de la croissance du PIB, le poids de la dette extérieure (le ratio dette/PIB) n'a cessé de se réduire en passant de 73.5 % en 1996 à 47.23 % en 2000, pour atteindre 42.05 % en 2002 et seulement 35 % en 2003. Quant au ratio service de la dette/exportations des biens et services, il est passé de 30.9 % en 1996 à 19.80% en 2000 avant de s'élever à 21.68 % en 2001, pour revenir à 17.70 % en 2003.

Ce ratio devrait se stabiliser en deçà de la barre des 20 %, niveau jugé soutenable, grâce à la politique prudente en matière d'endettement, voire à une politique de désendettement entamée au cours de l'année 2004.

**Situation sécuritaire** : Le Président BOUTEFLIKA lutte contre le terrorisme qui a gangrené l'Algérie depuis 1994. Cette action a permis d'améliorer considérablement la situation sécuritaire.

Les grandes villes du pays n'ont pas été récemment le théâtre d'attentats majeurs. De fait, la situation sécuritaire n'est plus actuellement un obstacle aux déplacements d'affaires en Algérie.

## CONVENTIONS INTERNATIONALES

**L'accord de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)** : Regroupant, outre l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie, cet important accord signé en 1989 vise une intégration par la création d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun et d'une union économique. Les résultats de cet accord sont mitigés pour plusieurs raisons :

- seulement quelques conventions ont été conclues en application de cet accord, notamment la convention commerciale et tarifaire et celle relative à l'échange de produits agricoles ;
- début 1990, les échanges commerciaux de l'Algérie avec ses partenaires de l'UMA n'atteignaient que 2% de son commerce extérieur.

**L'accord avec l'Union Européenne** : En 1995, l'Union Européenne absorbait 65% des exportations algériennes. Par ailleurs 60% de ces importations provenaient de trois pays membres de l'Union Européenne, que sont la France, l'Italie et l'Espagne.

Un accord de coopération entre l'Algérie et l'Union Européenne date de 1977. Il est entré en vigueur en 1978 et donne à l'Algérie un régime préférentiel en matière d'exportation vers les pays membres de l'Union européenne.

L'Algérie est signataire de la déclaration de Barcelone qui vise à mettre en place un partenariat euro-méditerranéen. Cette nouvelle forme de régionalisation Nord-Sud visant à établir une zone de libre échange euro-méditerranéenne à l'échéance 2010 est constituée de deux principaux piliers:

- la création d'une zone de libre-échange entre l'UE et chacun des pays méditerranéens ;



- l'élargissement graduel de cette zone grâce à la libéralisation des échanges entre pays méditerranéens.

Un accord d'association a été signé à Bruxelles le 19 décembre 2001. En principe, il sera ratifié en 2005.

## **AUTRES ACCORDS MULTILATERAUX**

### **En matière d'arbitrage :**

- La convention de New York du 10 juin 1958 relative à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales internationales.

### **En matière d'investissement :**

- La convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I)
- L'adhésion à l'Agence multilatérale de garantie des investissements (M.I.G.A)
- Traité portant création de la communauté économique africaine signé au Nigeria en 1991, prévoyant à long terme la mise en place d'un marché commun africain.

### **En matière douanière :**

Les principaux accords et conventions conclus par l'Algérie sont :

- La convention de New York du 4 juin 1954 sur l'importation temporaire de véhicules routiers privés
- La convention de Genève du 18 Mai 1956 sur l'importation temporaire de véhicules routiers commerciaux, des embarcations de plaisance et des aéronefs
- L'accord de Belgrade du 13 avril 1988 portant création du système général des préférences commerciales (SGPC) entre pays en développement.

### **En matière de transport :**

- La convention de Chicago du 7 décembre 1944, modifiée et complétée, relative à l'aviation civile
- La convention de Bonn du 7 février 1970 concernant le transport international des marchandises

En outre, l'Algérie négocie actuellement son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

## **CONVENTIONS FISCALES ET DE SECURITE SOCIALE**

### **Liste des Traités de non-double imposition**

- France (Convention du 17 mai 1982, en vigueur depuis le 23 octobre 1993 ; une nouvelle convention a été signée le 17 octobre 1999 mais n'est pas encore en vigueur) ;
- Italie (Convention du 3 février 1991, en vigueur depuis le 1er janvier 1996) ;
- Turquie (Convention du 2 août 1994, en vigueur depuis le 1er janvier 1997) ;
- Roumanie (Convention du 28 juin 1994, en vigueur depuis 1995) ;
- Union du Maghreb arabe (Convention du 23 juillet 1990, en vigueur, qui remplace les conventions bilatérales entre la Tunisie, le Maroc, la Libye) ;
- Canada, le Mali et l'Indonésie (ne sont pas encore en vigueur) ;
- Belgique, entrée en vigueur ;
- Jordanie (ratifiée) ;
- Afrique du Sud (ratifiée en 2000, entrée en vigueur).

**Liste des conventions de sécurité sociale** : L'Algérie a signé et ratifié un certain nombre de conventions de sécurité sociale avec les pays suivants :

- France ; Belgique ; Roumanie ; Tunisie.

# CHAPITRE 3

## LES SECTEURS D'ACTIVITES

### LE SECTEUR DES HYDROCARBURES

La compagnie nationale algérienne SONATRACH dispose du monopole dans le domaine des hydrocarbures.

Toutefois, SONATRACH a la possibilité depuis plusieurs années de s'associer avec des sociétés étrangères dans le cadre de contrats ou de joint venture pour la conduite de ses activités « upstream » et « downstream ». L'investissement dans ce secteur est en fort développement.

#### Les provinces pétrolières

Quatre grandes régions sont productrices :

- L'est du Sahara possède des gisements connus de pétrole et de gaz, et recèle encore un bon potentiel de découvertes ;
- Le centre du Sahara est considéré comme gazéifère (gisements d'importance variable) mais où de récentes découvertes de pétrole permettent d'espérer d'autres développements;
- L'ouest du Sahara est surtout considéré à gaz, mais ses ressources demeurent pratiquement inconnues ;
- Dans le nord de l'Algérie, malgré des découvertes de pétrole et de gaz de petite taille, le potentiel pétrolier n'a pas encore été révélé du fait d'une géologie complexe.

**Des réserves encore sous-exploitées** : Avec un volume initial de 16 milliards de mètres cubes équivalent-pétrole découvert depuis 1948, date de la première découverte commerciale à Oued Guétérini au sud de l'Algérie, l'Algérie occupe le troisième rang parmi les pays producteurs de pétrole en Afrique et le douzième rang dans le monde.

L'Algérie dispose de réserves conséquentes :

- Les réserves en hydrocarbures découvertes en Algérie à ce jour sont renfermées dans un peu plus de 200 gisements de pétrole et de gaz :
  - 73 sont situés dans le bassin d'Illizi ;
  - 57 dans les bassins du Sahara central ;
  - 34 dans les bassins de Ghadamès - Rhourde Nouss ;
  - 31 dans le bassin de Oued Mya.
- Sur les réserves initiales en place prouvées d'environ dix milliards de mètres cubes d'hydrocarbures liquides, seuls 25% d'entre elles sont considérées récupérables avec les procédés d'exploitation actuels. La moitié de ces réserves de pétrole récupérables a déjà été produite. Environ 400 autres millions de mètres cubes de pétrole sont aujourd'hui considérés comme réserves probables et possibles.

**Infrastructures** : L'Algérie s'est dotée d'importantes infrastructures et de grandes capacités de production.

Une politique ambitieuse de développement dans le domaine des hydrocarbures a contribué à la création d'une base économique solide. Une importante industrie pétrochimique, chimique et plastique a été mise en place. Cette industrie est étatique.

Implanté dans les différentes régions du pays, ce tissu industriel a permis la valorisation de nombreuses ressources naturelles et a engendré l'expansion de multiples autres activités économiques en amont et en aval de cette industrie.

Le raffinage du pétrole occupe une place prépondérante dans le secteur industriel. Un réseau dense de distribution de carburant, de gaz et d'électricité couvre l'ensemble du territoire national. Deux gazoducs relient le Sahara à l'Europe, en traversant la Méditerranée, entre la Tunisie et l'Italie pour l'un, le Maroc et l'Espagne pour l'autre.

Le réseau de transport de SONATRACH est évalué à un peu plus de 13 000 km, répartis en 14 oléoducs et 11 gazoducs totalisant respectivement 5 773 km et 7 419 km.

La capacité de transport du réseau canalisations de SONATRACH au nord de l'Afrique est de l'ordre de 101,32 milliards de m<sup>3</sup> de gaz, de 12,52 millions de tonnes de GPL et de 79,44 millions de tonnes de brut et de condensât.

## LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE

**Présentation générale :** Depuis le début des années 90, l'industrie algérienne, à l'image de tous les secteurs de son économie, s'est engagée dans un processus de réformes principalement articulées autour d'opérations de restructuration des entreprises publiques qui représentent 80% du potentiel industriel du pays, les 20 % restants constituent un tissu de PMI-PME du secteur privé.

Les Entreprises publiques économiques (EPE), près de 1400 à la fin de l'année 2003, ont fait l'objet de restructuration donnant lieu à la filialisation de leurs activités. Les activités filialisées sont déjà opérationnelles. Les restructurations sont en phase d'achèvement.

Le secteur industriel privé est composé, essentiellement de PMI - PME dont le nombre est estimé à 200.000.

L'organisation du secteur public économique repose sur :

- Un Conseil des Participations de l'Etat (CPE), qui est l'autorité en matière de gestion des capitaux de l'Etat. C'est cette instance qui fixe l'organisation du secteur public économique et décide en dernier ressort des privatisation et cessions des entreprises.

Le CPE n'agit pas directement sur les entreprises publiques mais le fait à travers des Sociétés de Gestion des Participations (SGP), qui ont un mandat d'exécution des résolutions du CPE, notamment l'exécution des programmes de privatisation.

- Le Ministère Délégué à la Participation et à la Promotion de l'Investissement assiste les SGP et les impulse sous la conduite du Programme de Privatisation et de valorisation des entreprises publiques.

Le secteur industriel public couvre l'ensemble de l'industrie manufacturière:

- Industries de base : mécanique, sidérurgie, métallurgie.
- Industries électrique et électronique.
- Industrie agro-alimentaire.
- Textiles et cuirs.
- Matériaux de construction (cimenteries - briqueteries).
- Transformation du bois.
- Chimie - pharmacie - engrais.
- Bâtiment - travaux publics.

Globalement, l'industrie algérienne a renoué avec une forte croissance à partir de 1998 : ainsi, la production cumulée réalisée à fin Septembre 1998 a fait ressortir une augmentation de 8,1 % par rapport à la même période de l'année 1997

Les industries mécaniques et métalliques qui font partie du noyau dur de l'industrie de base ont enregistré une production en nette amélioration.

Seules les branches sidérurgie - métallurgie et bois - papier continuent d'enregistrer des contre-performances les autres branches connaissent une amélioration de la production

En conséquence et d'une façon générale, les niveaux de production atteints, même s'ils restent en deçà des capacités nominales, permettent d'escompter un redressement durable de l'activité industrielle.

L'analyse des effets de l'ajustement structurel mis en œuvre ces dernières années permet de dégager :

- Une tendance favorable au plan des données macro-économiques : baisse du taux d'inflation, des taux d'intérêt, une reconstitution appréciable des réserves de change et une stabilisation des taux de change ;
- La mise en place d'un cadre juridique mieux adapté aux exigences du nouveau contexte économique.

Ces progrès au plan macro-économique resteront, toutefois, insuffisants sans amélioration des performances des opérateurs économiques au plan micro-économique.

Pour cela, le programme du gouvernement dans le domaine de l'industrie a mis l'accent, en priorité, sur trois grands axes :

- La poursuite et l'approfondissement de la politique de restructuration ;
- La poursuite de l'application du programme de privatisation ;
- La mise en place progressive d'un environnement financier, matériel et institutionnel permettant de définir et d'appliquer une politique industrielle dynamique et cohérente en vue d'une relance durable de l'investissement et de la production.

**Objectifs assignés** : Les objectifs assignés au secteur industriel doivent tenir compte de l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation mondiale du commerce et l'accord d'association avec l'Union européenne, ce qui implique pour l'économie algérienne la mise en place d'un environnement

marqué par l'émergence d'une concurrence accrue dans lequel il lui est difficile d'évoluer dans son organisation actuelle. D'où la nécessité d'une mise à niveau de l'économie d'une façon générale et de l'industrie en particulier, en vue d'atteindre le degré de compétitivité requis, renforçant ainsi le processus de restructuration et d'approfondissement des réformes économiques.

**Mise à niveau :** L'Algérie a mis en place un programme de développement de la compétitivité industrielle qui consiste en la conduite d'une nouvelle démarche d'accompagnement du secteur productif et ce, en prévision de l'application d'un vaste programme de privatisation.

Ce programme et le dispositif de mise en œuvre ont pour objet d'accompagner le processus de libéralisation de l'économie qui, à l'horizon 2010, devrait se traduire par l'application des règles multilatérales régissant le commerce dans le cadre de l'OMC et l'instauration d'une zone de libre-échange avec l'Union européenne.

**Développement du partenariat :** Le partenariat entre les entreprises algériennes et étrangères est en fort développement. De nombreuses opportunités de partenariat se présentent. Le Ministère de l'Industrie s'efforce de lister les projets proposés au partenariat et assure leur large diffusion.

Les sociétés de gestion des participations (SGP) sont chargées d'animer le montage des opérations de partenariat.

## **LE SECTEUR MINIER**

### **Organisation du secteur minier**

Le secteur minier national se compose d'un secteur public et d'un secteur privé. L'administration chargée des mines ayant pour missions l'élaboration de politiques générales, du programme de l'Etat et de la surveillance du domaine minier et para minier.

**Libéralisation du secteur minier :** L'Algérie a adopté le 3 juillet 2001 une nouvelle loi minière qui encourage l'investissement des nationaux et des étrangers dans ce secteur de l'activité économique algérienne.

Les dispositions de cette loi s'appliquent aux activités d'infrastructure géologique, de recherche et d'exploitation des substances minérales ou

fossiles. Cette loi ne concerne pas l'eau, les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et les schistes pétrolifères. Des dispositions spécifiques leur sont applicables.

Cette loi marque une étape importante dans le processus de libéralisation de l'économie algérienne et témoigne de la réelle volonté d'ouverture aux investissements étrangers. C'est ainsi que la nouvelle loi remet en cause le quasi-monopole des entreprises publiques qui existait en matière minière et prévoit une fiscalité attractive pour les investisseurs dans le secteur minier.

Cette loi définit de façon plus claire et simplifiée les conditions juridiques d'exercice de l'activité minière en Algérie et prévoit un régime fiscal particulier pour les entreprises minières. Ce qui n'était pas le cas dans l'ancienne loi.

## **LE SECTEUR AGRICOLE**

Délaissée en raison de l'attrait de la main-d'œuvre par les autres secteurs d'activité et pénalisée par une faible pluviométrie, l'agriculture qui employait 25% de la population active mais ne représentait qu'un faible pourcentage du PNB enregistre un regain d'intérêt, principalement pour les cultures destinées à l'exportation, telles que les agrumes, le vignoble, la tomate industrielle, les olives et les dattes. Toutefois, la faible productivité a rendu l'importation de denrées alimentaires nécessaire.

Les principales cultures sont le blé et l'orge. L'Algérie cultive également des pommes de terre, des vignes et des agrumes.

## **LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS**

### **L'ouverture du marché des télécommunications**

L'ouverture du secteur des télécommunications au capital privé, local et étranger a débuté en 2001. Une libéralisation progressive du secteur est en cours. Dans cette perspective, l'Algérie s'est dotée d'une autorité de régulation, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT). Cette institution est chargée de veiller :

- à la transparence et à garantir une concurrence loyale entre opérateurs;
- au respect des aspects réglementaires et législatifs ;
- au contrôle et à la tarification de toutes les transactions.



## **Les capacités actuelles et potentielles**

**Téléphone fixe** : Avec un parc de téléphones fixes de l'ordre de deux millions de lignes, dont plus de 70 % d'abonnements pour les administrations, les commerces, les services et les entreprises, le taux de connexion des ménages reste très bas, moins de 30 %.

L'Algérie possède des publiphones dans les grandes villes. De nombreuses boutiques spécialisées dans les télécommunications permettent de téléphoner et assurent le complément nécessaire des publiphones.

La téléphonie fixe devait être intégralement numérique fin 2001. Le câblage par fibre optique est quasiment achevé, soit plus que tout ce qui a été réalisé depuis l'indépendance. A noter que le réseau de téléphonie fixe couvre la totalité du territoire mais souffre cependant de contraintes liées au nombre insuffisant de stations de commutation et de lignes disponibles.

**Téléphonie mobile** : Avec actuellement 2 600 000 lignes, la téléphonie mobile s'est développée très rapidement à travers l'octroi de licences d'exploitation GSM à des opérateurs privés internationaux (En 2001, la deuxième licence GSM a été octroyée à l'opérateur égyptien Orascom, commercialement dénommé Djezzy GSM). En 2004, une troisième licence a été obtenue par l'opérateur koweïtien, commercialement dénommé Watania. Le marché algérien actuel est très porteur.

**Informatique et Internet** : Le parc d'ordinateurs est estimé à environ 500 000. L'accès à Internet est assuré mais néanmoins insuffisant.

Internet a fait également son apparition en Algérie en 1997. Les autorités contrôlent encore fortement l'accès et les informations qui circulent vers l'étranger. Les principaux journaux indépendants disposent généralement d'un site Internet. On enregistre cependant depuis quelques années une hausse sensible du nombre d'internautes, qui se situe à ce jour à environ 700.000.

## **MEDIAS**

**Presse** : Après une longue période de contrôle strict sur la presse nationale et étrangère, le gouvernement a adopté en 1989 un nouveau Code de l'Information destiné à mettre fin au monopole étatique sur les médias et a accordé aux journalistes une plus grande liberté d'expression.

Avec une trentaine de quotidiens et plus de 150 publications hebdomadaires ou mensuelles, le paysage médiatique algérien est diversifié. La part de la presse privée est prédominante dans la presse écrite. Le tirage cumulé de la

presse quotidienne est de 1,2 million d'exemplaires. Le plus fort tirage est celui du journal *El-Khabar*, avec 400 000 exemplaires-jour. Les principaux titres de la presse francophone et arabophone étrangère sont disponibles en Algérie.

**Radio** : La société étatique de télédiffusion (TDA) contrôle les différentes fréquences radiophoniques en Algérie. La Radio algérienne compte trois programmes en langue arabe, française et amazighe et émet également par satellite en langue espagnole et anglaise. Il est possible d'écouter l'ensemble des radios du monde à partir des fréquences grandes ondes et petites ondes ou par le biais d'Internet.

**Télévision** : L'ENTV contrôle tous les programmes émis par la télévision nationale, qui propose des émissions en langue arabe et amazighe.

Depuis 1994, la télévision algérienne émet également par satellite en langue française et arabe.

Parallèlement, de nombreux ménages urbains algériens possèdent des antennes paraboliques - autorisées depuis 1985 - leur permettant de capter un très grand nombre de chaînes étrangères.

## **SERVICES POSTAUX**

L'Algérie possède une administration postale maillant le territoire de 3 000 agences dotées d'un système informatisé de paiement de chèques postaux. Le courrier est acheminé dans des délais raisonnables. Des sociétés internationales de transport rapide de courriers opèrent en Algérie.

## **RESSOURCES EN EAU**

Un réservoir de 60 000 km<sup>3</sup> est constitué par la nappe albienne située dans le Sahara. Ces eaux sont en partie fossiles, ce qui signifie que la nappe ne se renouvelle que très lentement.

Toutefois, la taille de ce réservoir invite les Algériens à l'optimisme quant à l'avenir hydrique du pays et explique l'intérêt nouveau porté à l'aménagement territorial de cette partie du pays.

Hormis quelques cours d'eau côtiers, le seul fleuve de l'Algérie est le Cheliff (long de 725km), qui prend sa source dans l'Atlas tellien et se jette dans la Méditerranée. Il n'existe pas de cours d'eau permanents au sud de la région du Tell.

Les lacs qui parsèment les régions désertiques sont des lacs temporaires, salés pour la plupart (Chott ech Chergui, Chott el Hodna).

**Situation de la demande** : La demande en eau correspond à 5 milliards de m<sup>3</sup> annuellement avec une dotation de 170 m<sup>3</sup> environ par habitant et par an. Cette consommation se situe au-delà de ce que retient l'OMS pour norme au niveau mondial. Selon les hydrologues, ce niveau correspond déjà à un état de carence.

Le taux d'accroissement naturel voisin de 1,6% par an d'une population forte de 30 millions d'habitants urbanisée à environ 55%, conjugué aux besoins croissants de l'industrie et surtout de l'agriculture, entraîneront nécessairement une augmentation rapide de la consommation d'eau à laquelle le rythme actuel de développement de la ressource ne semble pas capable de faire face.

**Situation de l'offre** : Les ressources en eau mobilisées ne représentent qu'environ 43 % d'un volume exploitable estimé à 11,4 milliards de m<sup>3</sup>. La ressource disponible provient pour l'essentiel de la mise en eau de 43 barrages entre 1952 et 1995. Elle sera assez significativement augmentée (à 60% environ du volume mobilisable) après la mise en service ces prochaines années des 18 ouvrages en projet et en construction. On peut néanmoins considérer que la mobilisation de la ressource est insuffisante et incomplète aujourd'hui, au regard des prévisions d'augmentation de la demande.

Le potentiel mobilisable algérien, estimé à 19 milliards de m<sup>3</sup> au total, reste relativement limité d'autant qu'il prend en compte une utilisation optimale, coûteuse, des nappes exploitables du Sahara septentrional.

Dans les conditions qui prévalent aujourd'hui, l'adéquation de l'offre à la demande ne saurait être réalisée à moyen terme et la dotation journalière par habitant pourrait être ramenée à moins de 200 litres à l'horizon 2005.

Cette hypothèse est susceptible d'être assez aisément corrigée par une politique volontariste et cohérente de gestion et de développement de la ressource impliquant des investissements pertinents, mais lourds.

**Stratégies d'amélioration de la gestion de l'eau :** Les stratégies d'amélioration de la gestion de la ressource en eau en Algérie sont naturellement édictées par les carences et les dysfonctionnements constatés tant au plan de la production et du traitement que de la distribution et de l'assainissement.

L'insuffisance de la donnée hydrologique ne permet pas d'appréhender avec une précision raisonnable le cycle de l'eau en terme d'inventaire et d'évolution, ce qui empêche par conséquent une planification adéquate aux niveaux local et national. Cette carence est d'autant plus préjudiciable que la ressource en eau est très inégalement répartie sur le territoire national et qu'elle subit avec acuité l'incidence des changements climatiques.

Pallier cette insuffisance suppose une amélioration des réseaux et des méthodes d'observation et d'investigation par un recours à l'expertise internationale dans ce domaine. Le Code de l'eau n'a été promulgué qu'en 1983, reflétant une prise de conscience tardive de l'importance hydraulique dans le processus de développement économique et social. Depuis le début des années 1980, 29 barrages ont été mis en eau (soit 60 % de la totalité des ouvrages en service à ce jour). La question de la capacité réelle des 50 barrages construits sur l'ensemble du territoire se pose, du fait d'un envasement très important des retenues, évalué à 3 % par an.

A cet égard, il est envisagé une politique à long terme d'aménagement et de reboisement des bassins «versants» soumis à une intense érosion des sols et à court terme l'utilisation de technologies modernes de désenvasement.

Le système de distribution et d'assainissement connaît d'importants dysfonctionnements que des investissements appropriés et l'adoption d'une tarification régionalisée devraient être en mesure de combattre efficacement.

La tarification de l'eau est administrée par voie réglementaire. A cet égard, il convient de retenir que le m<sup>3</sup> d'eau est facturé sur la base d'instructions gouvernementales et d'un système sélectif et progressif qui dégage globalement une part subventionnée de l'ordre de 45 à 50 % et ne prend pas en compte le coût réel de l'eau, variable d'une région à l'autre.

Un projet de décret prévoit un nouveau système de tarification basé sur des critères de zones et de l'importance de la consommation.

Le dessalement de l'eau de mer sur une grande échelle, rendu possible par la disponibilité en énergie, pourrait offrir une solution efficace aux problèmes de pénurie structurelle que connaissent certaines régions proches du littoral, comme l'Oranais notamment. Le gouvernement encourage les programmes de dessalement de l'eau de mer.

Dans les conditions actuelles, la privatisation de la gestion de cette ressource, par la concession notamment, ne paraît pas pouvoir être réalisée à très court terme, même si l'ordonnance du 20 août 2001 ouvre légalement la voie à cette régulation. En tout état de cause le problème de la tarification devra préalablement être résolu.

## ● ELECTRICITE ET GAZ

Avec une production installée de près de 6 000 mégawatts, la couverture électrique de l'Algérie est de l'ordre de 95%, un taux comparable à ceux de certains pays de l'OCDE. Quatre millions de ménages, soit la PRESQUE TOTALITE, sont abonnés au réseau électrique géré par SONELGAZ. S'agissant du gaz, plus de 35% des ménages bénéficient de la fourniture directe de gaz naturel. Le réseau de distribution couvre 19 696 km.

Le prix de l'électricité est trois fois moins cher que la moyenne dans l'espace euro-méditerranéen.

**L'ouverture du marché de l'électricité et du gaz :** La distribution pourrait être ouverte au secteur privé en vertu d'une «concession de service public», attribuée à terme par le Ministère de l'Energie. Le désengagement de l'Etat de ce secteur se traduira par la création d'un «organisme indépendant» de régulation, la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG). Sa mission principale serait de « veiller au fonctionnement transparent du marché de l'électricité et du marché du gaz ».

Deux raisons justifient, pour le ministère de l'Energie, l'ouverture de la production d'électricité à la concurrence :

- l'importance des besoins en investissements nécessaires à l'augmentation de la production: pour la décennie à venir, les besoins en investissements sont estimés à plus de 12 milliards de dollars, que l'entreprise publique SONELGAZ ne pourra pas mobiliser seule;
- la dérégulation jugée nécessaire en perspective de l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le seul monopole restant acquis à l'Etat sera celui du transport de l'électricité et du gaz, qui sera assuré par deux filiales spécialisées de SONELGAZ, en vertu d'autorisations d'exploiter, attribuées par les autorités. La future loi précise que le gestionnaire du réseau de transport en sera le propriétaire.

La SONELGAZ est récemment passée à un statut de société par actions.

## ● LE SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Depuis 1990, promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit, le système bancaire est totalement ouvert à l'investissement privé aussi bien local qu'étranger.

Concernant les capitaux étrangers, le secteur bancaire, (auquel il convient d'ajouter celui des assurances) est le quatrième secteur après celui des hydrocarbures, de l'industrie et des télécoms, quant au volume des IDE qui s'y sont réalisés jusqu'à présent. Il s'agit de capitaux notamment arabes, français et américains.

Ainsi, sur les vingt deux banques universelles agréées à fin 2003, douze sont à capitaux totalement ou majoritairement étrangers. Plusieurs autres banques en particulier françaises, belges et espagnoles ont installé des bureaux de représentation dans la perspective de s'implanter ultérieurement.

Outre la banque universelle, la loi permet de constituer des établissements financiers sous forme de banques d'affaires ou de sociétés de leasing. A fin 2003, sept établissements financiers sont agréés dont trois sont à capitaux majoritairement étrangers et deux sont des sociétés de leasing dont une est à capitaux majoritairement étrangers.

Malgré les efforts qui lui ont été consentis au cours de ces dix dernières années et l'implantation d'une quinzaine de filiales et succursales de grandes banques et établissements financiers étrangers, le système bancaire algérien demeure encore bien en deçà de ce qu'il doit être aussi bien en termes quantitatifs qu'en termes qualitatifs. Il suffit de comparer le nombre d'agences : un peu plus d'un millier, au nombre d'habitants : plus de 30 millions, soit une agence pour 30 000 habitants, pour avoir une idée de la faible bancarisation de l'économie. Il en découle une faible couverture de la demande de services bancaires (notamment en matière d'ingénierie, de conseil, de gestion de patrimoine. . .).

Il y a donc d'énormes opportunités d'investissement dans ce secteur sous forme de banques universelles de détail et surtout sous forme de sociétés de leasing, de capital risque...

Les conditions d'accès à ce secteur concernent :

- le capital minimum initial (en numéraire et entièrement libéré à la constitution) fixé à :
  - 2.5 milliards DA, soit 35 millions \$ US, ou 28.5 millions €, pour une banque universelle;
  - 500 millions DA, soit 7 millions \$ US, 5.7 millions €, pour un établissement financier.
- des exigences légales, mais surtout des exigences d'honorabilité et de professionnalisme que doivent satisfaire les fondateurs (personnes morales ou physiques) et les dirigeants de ces institutions avant et durant l'exercice de leurs fonctions.

A présent, les procédures d'autorisation de constitution de banques et d'établissements financiers et d'agrément pour l'exercice des activités bancaires sont largement éprouvées et systématisées:

- l'autorisation de constitution est donnée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) ;
- l'agrément pour l'exercice d'activités bancaires est accordé par le Gouverneur de la Banque Centrale.

Les banques et les établissements financiers doivent avoir obligatoirement la forme d'une société par action (SPA).

Les procédures d'installation des bureaux de représentation de banques ou d'établissements financiers étrangers procèdent désormais d'une vision expérimentée.

L'agrément du bureau et du représentant est accordé par le CMC.

Le secteur des assurances est également ouvert aux capitaux privés sans distinction d'origine. Ainsi, depuis la promulgation de l'ordonnance 95-07 du 25/01/95 relative aux assurances, pas moins de sept sociétés privées d'assurance se sont créées, parmi elles deux sont à capitaux étrangers. Il s'agit également d'un secteur très prometteur pour l'investissement privé dans la mesure où le marché des services d'assurance est encore loin d'être saturé.

Enfin, les investisseurs étrangers ont la possibilité d'investir en portefeuille. Ils peuvent acquérir les valeurs mobilières : actions, obligations et tout autre titre cotés en Bourse des Valeurs Mobilières d'Alger.

Ils peuvent également les céder et transférer librement le produit de cession.

Il convient de souligner, à ce propos, qu'en plus des quatre entreprises déjà cotées en bourse, les pouvoirs publics viennent d'annoncer l'introduction imminente en bourse de onze entreprises.

# CHAPITRE 4

## LA PRIVATISATION

L'Algérie dispose d'un secteur public très important compte tenu des choix effectués par le passé. En effet, même si un petit secteur privé a toujours subsisté depuis l'indépendance, l'organisation générale était centralisée jusqu'au milieu des années 1980 : les terres agricoles avaient été collectivisées, l'industrie était quasi entièrement publique et ses priorités étaient le développement de l'industrie lourde et de l'industrie mécanique.

L'Algérie s'est lancée à la fin des années 1980 dans de grandes réformes afin de mettre en place les mécanismes d'une économie de marché. De profondes modifications en sont issues, notamment l'instauration de la liberté des prix, l'abolition du monopole du commerce extérieur et l'ouverture du capital de certaines entreprises publiques à des actionnaires privés.

La privatisation tient un rôle fondamental dans le processus d'ouverture de l'économie algérienne à l'économie de marché.

C'est dans ce contexte de réforme qu'un programme de privatisation des entreprises publiques a été lancé en 1995 et dont la mise en œuvre a débuté en 1998.

Une nouvelle ordonnance n° 01-04 a été adoptée le 20 août 2001. Elle modifie et modernise le cadre réglementaire des privatisations mis en place en 1995.

Depuis quelque mois, une nouvelle dynamique s'enclenche à travers la décision du gouvernement d'introduire onze (11) entreprises en bourse et la redynamisation des projets de partenariat.

### ● DEFINITION DES OPERATIONS DE PRIVATISATION

La privatisation au sens de la nouvelle ordonnance désigne toute transaction se traduisant par un transfert, à des personnes physiques ou morales de droit privé autres que des entreprises publiques de la propriété:

- de tout ou partie du capital social des entreprises détenu directement ou indirectement par l'Etat et/ou les personnes morales de droit public, par cession d'actions, de parts sociales ou souscription à une augmentation de capital ;
- des actifs constituant une unité d'exploitation autonome des entreprises appartenant à l'Etat.



**Les organes en charge des privatisations** : Les trois organes en charge de la privatisation sont :

- Le Ministre chargé des Participations, qui a pour fonctions de faire estimer la valeur de l'entreprise ou des actifs à céder, d'étudier et de procéder à la sélection des offres et d'établir un rapport circonstancié sur l'offre retenue, d'assurer la confidentialité de l'information et de transmettre le dossier de cession à la Commission de contrôle des opérations de privatisation.
- Le Conseil des Participations de l'Etat, qui est chargé de fixer la stratégie globale en matière de participations de l'Etat et de privatisation, de définir et de mettre en œuvre les politiques et programmes concernant les participations de l'Etat, de définir et d'approuver les politiques et programmes de privatisation des entreprises publiques économiques et d'examiner et d'approuver les dossiers de privatisation. Un Comité assure le suivi des opérations de privatisation.
- La commission de contrôle des opérations de privatisation, qui a pour rôle de veiller au respect des règles de transparence, de sincérité et d'équité du déroulement des opérations de privatisation.

En pratique, le management des opérations de privatisation est confié aux sociétés de gestion des participations (SGP) qui sont des entreprises.

**Procédures de privatisations** : L'ordonnance précise que, préalablement à toute opération de privatisation, les éléments d'actifs des titres à privatiser devront faire l'objet d'une évaluation par des experts fondée sur les méthodes généralement admises en la matière.

Les opérations de privatisation peuvent s'effectuer :

- par le recours aux mécanismes du marché financier (introduction en Bourse ou offre publique de vente à prix fixe),
- par appel d'offres,
- par le recours à la procédure de gré à gré, après autorisation du Conseil des participations de l'Etat sur rapport circonstancié du ministre chargé des Participations ;
- par tout autre mode de privatisation visant à promouvoir l'actionnariat populaire.

## ● GARANTIES ET AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEURS

**Les garanties offertes** : Les garanties offertes aux investisseurs étrangers sont classiques. D'une part, l'égalité de traitement est garantie puisqu'ils bénéficient du même statut que les investisseurs locaux en matière de privatisation ; aucune limite à leur participation n'est prévue par les textes. D'autre part, ils bénéficient des garanties du code des investissements dans le cadre des opérations de privatisation. Il s'agit :

- du libre transfert des capitaux et de leurs produits ;
- de la protection contre l'expropriation ;
- du recours à l'arbitrage international en cas de litige.

**Existence d'avantages négociés** : Les acquéreurs qui s'engagent à réhabiliter ou moderniser l'entreprise, à maintenir tout ou partie de l'emploi et à maintenir l'entreprise en activité peuvent bénéficier d'avantages spécifiques négociés au cas par cas.

Il est à signaler que les salariés de l'entreprise à privatiser totalement bénéficient à titre gracieux de 10 % du capital sans droit de vote ni de représentation au Conseil d'Administration.

## AMENAGEMENT DES MODALITES DE PAIEMENT ET DU TRANSFERT DE PROPRIETE

**Paiement** : En matière de paiement, le principe est que les acquéreurs doivent payer au comptant. Cependant, le bénéfice du paiement à tempérament peut être octroyé à certains acquéreurs sur décision du gouvernement et sous certaines conditions.

**Transfert de propriété** : Les conditions de transfert de propriété sont régies par des cahiers des charges particuliers qui seront partie intégrante du contrat de cession qui définit les droits et obligations du cédant et de l'acquéreur.

## II.

# LE CADRE JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS

## CHAPITRE 5

### REGIME DES INVESTISSEMENTS

L'Algérie est dotée d'un Code des investissements réformé par l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement qui fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements dans le cadre de l'attribution de concessions et/ou de licence. Toutes créations, extensions, réhabilitations ou restructurations réalisées par une personne morale dans des activités économiques de production de biens et services (à l'exclusion du commerce) sont susceptibles d'ouvrir aux avantages prévus par le Code des investissements. Le régime peut bénéficier aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents.

Le principe directeur est que, plus l'intérêt de l'investissement pour l'économie algérienne est grand, plus les avantages accordés seront significatifs.

**Les organes de l'investissement** : Un Conseil National de l'Investissement (CNI) procède à la définition des orientations gouvernementales en la matière et peut agréer les investissements qui lui semblent utiles au développement économique de l'Algérie.

Les dossiers des investisseurs seront traités par l'Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI). Cette agence remplace l'Agence de promotion, de soutien et de suivi des Investissements (APSI). Elle a pour mission :

- d'assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements ;
- d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs ;

- de faciliter l'accomplissement des formalités de constitution des sociétés ;
- de faciliter les projets d'investissement à travers les prestations du guichet unique décentralisé ;
- d'octroyer les avantages liés à l'investissement dans le cadre du dispositif en vigueur ;
- de gérer des fonds d'appui à l'investissement ;
- d'assurer le respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

**Le guichet unique** : Il est créé au sein de l'ANDI un guichet unique regroupant les administrations et organismes concernés par l'investissement. Les décisions du guichet unique sont opposables aux administrations concernées. Son objectif est d'assurer, par sa coordination avec les administrations concernées, l'allégement et la simplification des procédures et formalités de constitution des sociétés et la réalisation du projet.

**Le fonds d'appui à l'investissement** : Ce fonds est créé au sein de l'ANDI. Il est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investisseurs, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement. Une nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées à ce compte est fixée par arrêté.

## **CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS**

**Au sens de la législation algérienne, sont des investissements :**

- les acquisitions d'actifs dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
- la participation dans le capital d'une société sous forme d'apports en numéraires ou en nature ;
- les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

## **PROCEDURE OBLIGATOIRE**

**Dossier de candidature** : Le dossier de candidature doit comporter la déclaration d'investissement complétée de la demande des avantages fiscaux. Les deux demandes doivent être concomitantes.

Un dossier (déclaration d'investissement) doit être déposé à l'ANDI. Il comprend notamment l'indication :

- du domaine d'activité ;
- de la localisation ;
- des emplois créés ;
- de la technologie utilisée ;
- des schémas d'investissement et de financement ;
- des conditions de préservation de l'environnement ;
- de la durée prévisionnelle de réalisation de l'investissement ;
- des engagements liés à la réalisation de l'investissement.

Le dépôt de ce dossier permet à l'investisseur de bénéficier des garanties de stabilité et de sécurité accordées par la loi. Ces garanties sont (cf. Infra) :

- la non-discrimination ;
- la sécurité juridique/l'intangibilité de la loi ;
- le règlement des différends.

Un dossier complémentaire (demande d'avantages) doit être déposé en même temps à l'ANDI pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'un des régimes incitatifs prévus par le Code. A l'occasion de cette demande, l'investisseur doit opter pour l'un ou l'autre des régimes de faveur.

Ces dossiers sont aujourd'hui structurés comme sous l'ancien régime du droit des investissements, dans l'attente de l'adoption de textes d'application précisant les termes de l'ordonnance du 20 août 2001.

L'ANDI dispose alors d'un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration et de la demande d'avantages pour :

- fournir aux investisseurs tous documents administratifs nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- notifier sa décision d'agrément ou de refus.

En cas d'absence de réponse ou de contestation de la décision de l'ANDI, l'investisseur peut introduire un recours auprès de l'autorité de tutelle de l'Agence, qui dispose d'un délai maximum de quinze jours pour lui répondre. La décision de l'autorité de tutelle peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

En cas de décision d'élection à un régime de faveur, l'Agence fixe la durée d'application de ce régime, de même que le délai de réalisation de l'investissement.

En matière d'investissements, la législation algérienne prévoit différents régimes de faveur. D'une part le régime général qui octroie différents avantages en matière fiscale et douanière sans distinction aucune et d'autre part les régimes particuliers qui visent à favoriser certains investissements en fonction de leurs objets ou de leurs localisations.

## **LES AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEURS**

**Régime général** : Les principaux avantages octroyés aux investissements au titre de leur réalisation sont :

- application du taux réduit en matière de droits de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

Ces avantages sont accordés pour une durée fixée par décision de l'ANDI au cas par cas. Le délai commence à courir à compter de la date de la décision d'octroi du régime.

**Régime dérogatoire** : Les investissements réalisés dans les zones dont le gouvernement a souhaité le développement ainsi que ceux qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale et notamment ceux qui utilisent des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser de l'énergie et de conduire au développement durable bénéficient d'avantages particuliers suivants :

## 1. AU TITRE DE LA REALISATION DE L'INVESTISSEMENT :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement
- Application du droit fixe en matière d'enregistrement du taux réduit de deux pour mille pour les actes constitutifs et les augmentations du capital ;
- Prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- Franchise de la TVA pour les biens et les services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la TVA
- Application du taux réduit en matière de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

## 2. APRES CONSTAT DE MISE EN EXPLOITATION :

- Exonération, pendant une période de dix ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), de l'IRG sur les bénéfices distribués, du versement forfaitaire (VF) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour la période de dix (10) ans ;
- Octroi d'avantages supplémentaires de nature à améliorer et / ou à faciliter l'investissement tels que le report des déficits et les délais d'amortissements.

**Régimes particuliers** : L'investisseur qui souhaite obtenir le bénéfice des avantages attractifs d'un des régimes particuliers existants doit satisfaire à des conditions spécifiques. Ces régimes prévoient divers avantages et exonérations fiscales selon les cas.

Les régimes particuliers concernent :

**Les zones spécifiques** : Il s'agit des zones dont le gouvernement a souhaité encourager le développement.

**Les investissements privilégiés** : Sont concernés les investissements qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale. Il s'agit notamment des investissements dont la réalisation conduit à l'utilisation des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable. Ils donnent lieu à l'établissement d'une convention entre l'ANDI et l'investisseur.

### **Sociétés bénéficiant des avantages fiscaux**

#### **i) Le bénéfice total**

Peuvent bénéficier de la totalité des avantages fiscaux prévus par la législation sur l'investissement :

- les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) ;
- les Sociétés par Actions (SPA) ;
- les Sociétés en Commandites par Actions (SCA).

**ii) Le bénéfice partiel** : Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes telles que les Sociétés en Nom Collectif (SNC), les Sociétés en Commandite Simple (SCS), les Sociétés en Participation (SP) qui n'ont pas opté pour l'imposition à l'IBS, bénéficient des avantages fiscaux à l'exception de ceux qui concernent l'IRG.

**Investissements cédés ou transférés** : En cas de cession ou de transfert de propriété d'un investissement, avant expiration de la période d'exonération, le repreneur continuera à bénéficier du reliquat des avantages accordés à condition que celui-ci s'engage auprès de l'Agence à honorer toutes obligations prises par l'investisseur initial.

### **GARANTIES ACCORDEES AUX INVESTISSEURS**

Des garanties essentielles sont accordées aux investisseurs par la législation:

**Non-discrimination** : Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement. Les personnes physiques et morales reçoivent toutes le



même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'Etat algérien et les Etats dont elles sont ressortissantes.

**Sécurité juridique/Intangibilité de la loi** : A moins que l'investisseur ne le demande expressément, les révisions ou abrogations futures de la législation sur l'investissement ne s'appliquent pas aux projets réalisés dans le cadre de la législation en vigueur au jour de l'investissement.

**Règlement des différends** : Tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions multilatérales conclues par l'Etat algérien relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis d'arbitrage ad hoc.

A la date d'aujourd'hui, l'Algérie a :

- adhéré à la convention pour la reconnaissance de l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par la conférence des Nations unies à New York le 10 juin 1958 ;
- approuvé la convention pour le règlement des différends, relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, Washington 1965 ;
- approuvé la convention portant création de l'Agence Internationale de Garantie des Investissements (MIGA).

# CHAPITRE 6

## LES FORMES D'IMPLANTATION

La loi 78-02 du 11 février 1978 prévoyait le monopole de l'Etat algérien sur le commerce extérieur et ne permettait pas les implantations locales. Depuis l'abrogation de ce texte, rien ne s'oppose à ce qu'une entreprise de droit étranger puisse s'implanter en Algérie en choisissant la forme juridique qui lui paraît la mieux adaptée à ses besoins propres.

L'investisseur souhaitant investir en Algérie peut désormais opter pour l'une des trois formes suivantes :

### ● ABSENCE D'IMPLANTATION

Il est possible pour une entreprise étrangère d'exécuter un contrat conclu avec un partenaire algérien, sans formaliser sa présence par l'ouverture d'un bureau de liaison ou la création d'une société commerciale.

Cette relation contractuelle comporte pour le prestataire l'obligation d'établir un contrat et d'être domicilié auprès d'une banque algérienne. Ce contrat devra être déposé auprès de l'administration fiscale territorialement compétente.

### ● IMPLANTATION TEMPORAIRE

Les personnes qui souhaitent s'implanter en Algérie de manière temporaire ou dans une première approche du marché peuvent y ouvrir un bureau de liaison en Algérie. Le régime juridique et fiscal des bureaux de liaison est régi par l'Instruction Interministérielle du 30 juillet 1986.

### **Définition du bureau de liaison en droit algérien**

Le bureau de liaison est une structure de droit algérien démunie de la personnalité morale et de patrimoine propre. Il dispose en revanche d'une personnalité fiscale et sociale, en ce sens qu'il est débiteur d'obligations fiscales s'il constitue un établissement stable ou effectue un cycle complet d'opérations commerciales, et en ce sens qu'il peut employer du personnel.

### **L'agrément du bureau de liaison**

Le bureau de liaison est agréé par la Direction de l'Organisation des Activités Commerciales au ministère de Commerce. Il est délivré pour une durée de deux années renouvelables.

La délivrance de l'agrément est subordonnée à plusieurs conditions :

- La présentation par le responsable du bureau de liaison d'un cautionnement d'un montant de 20 000 USD donné au ministère du Commerce. Cette somme doit être préalablement déposée dans une banque algérienne sur un compte bloqué durant toute la durée de validité de l'agrément. En cas de cessation d'activité ou de retrait d'agrément du bureau de liaison, la libération et, le cas échéant, le transfert du montant du cautionnement sont autorisés sur présentation du quitus délivré par le receveur des impôts compétent et de la main levée du cautionnement établie par le ministère du Commerce.
- L'ouverture d'un compte «CEDAC» («compte en dinars algériens convertibles») auprès de la même banque ;
- Le versement d'un montant en devises correspondant au minimum aux frais de fonctionnement prévisionnels d'un trimestre.

**Fonctionnement et obligations du bureau de liaison** : Le bureau de liaison doit tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur. Les dépenses afférentes aux frais et charges du bureau de liaison dans le cadre de son activité en Algérie sont payables par chèques tirés sur le compte « CEDAC ».

### **• CREATION D'UNE STRUCTURE SOCIETAIRE**

La création d'une structure sociétaire est soumise à des conditions d'ordre:

- Commercial (cf. Chapitre droit des sociétés) ;
- Fiscal (cf. Chapitre fiscalité de l'entreprise) ;
- Comptable et bancaire ;
- Eventuellement administratives.

# CHAPITRE 7

## FORMES SOCIETAIRES UTILISABLES PAR L'INVESTISSEUR

### FORMES EXISTANTES

Les sociétés commerciales peuvent prendre l'une des formes suivantes :

#### **Sociétés de personnes**

- La Société en Nom Collectif (SNC);
- La Société en Commandite Simple (SCS);
- La Société en Participation;

#### **Sociétés de capitaux**

- La Société à Responsabilité Limitée (SARL);
- L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL);
- La Société en Commandite Simple (SCS)
- La Société Par Actions (SPA);
- La Société en Commandite Par Actions (SCA);

**Formes sociétaires utilisées pour s'implanter** : Les sociétés de capitaux sont les formes de sociétés utilisées pratiquement exclusivement par les investisseurs désirant s'implanter en Algérie. Il s'agit essentiellement des SPA et des SCA.

### ● CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PAR ACTIONS (SPA)

La SPA comporte au minimum sept actionnaires dont la responsabilité est limitée aux apports. Le capital social minimum des SPA est de cinq millions de dinars si la société fait publiquement appel à l'épargne et de un million de dinars si la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Les statuts et les apports sont à réaliser devant un notaire.

La société n'acquiert la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce. Cette immatriculation est précédée de l'accomplissement des nombreuses formalités juridiques et fiscales.

## **DIRECTION ET ADMINISTRATION DES SPA**

Les sociétés par actions sont dirigées et administrées, au choix, soit par un conseil d'administration, soit par un directoire avec conseil de surveillance.

**Le Conseil d'administration** : Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins à douze membres au plus dont un président.

### **Administrateurs**

**Nomination/révocation** : Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive. Ils sont ensuite nommés en Assemblée Générale Ordinaire. Ils doivent être propriétaires d'un nombre d'actions représentant au minimum 20% du capital social. Le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire dans les mêmes conditions.

**Durée du mandat** : La durée de leur mandat est fixée par les statuts sans pouvoir excéder 6 ans. Ils sont rééligibles, sauf dispositions contraires des statuts.

**Privilège de nationalité** : Les nationaux algériens ne bénéficient d'aucun privilège de nationalité : un conseil d'administration de SPA algérienne peut être composé exclusivement d'étrangers.

**Rémunération** : La rémunération des administrateurs est limitée aux :

- Jetons de présence fixés par séance ;
- Remboursements des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société
- Rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ;
- Tantièmes, dans la limite du 1/10 du bénéfice distribuable, après déduction des réserves constituées, des sommes reportées à nouveau et éventuellement des sommes mises en distribution.

La SPA est en principe gérée par le président du conseil d'administration, mais le conseil d'administration peut donner à une ou deux personnes

physiques mandat d'assister le président avec le titre de directeurs généraux.

### **Président**

**Nomination/révocation** : Le président est, à peine de nullité, une personne physique élue parmi les membres du conseil d'administration. Il est révocable ad nutum par le conseil d'administration dans les mêmes formes.

**Durée du mandat** : La durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

**Fonctions** : Le président assume la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le président, sous réserve des pouvoirs propres de l'assemblée et du conseil, est investi des pouvoirs les plus larges. Toute limitation de pouvoir est inopposable aux tiers.

**Directeurs généraux** : Le président peut proposer à son conseil la nomination d'un ou de deux directeurs généraux dont la mission est de l'assister. L'étendue des pouvoirs de ces directeurs généraux de même que la durée de leurs fonctions sont déterminées d'accord entre le président et le conseil.

### **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil est convoqué par son président. Il statue à la majorité simple des administrateurs présents, le président ayant voix départitrice.

### **● LE DIRECTOIRE ET LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Cette forme de direction et d'administration des SPA se distingue par :

#### **Un directoire**

Le directoire revêt les caractéristiques suivantes :

- Il est composé de trois à cinq membres nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la présidence ;
- Les statuts déterminent la durée de son mandat dans les limites comprises entre deux et six ans. A défaut, la durée du mandat est de quatre ans ;

- L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de ses membres ;
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ;
- Il délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts ;
- Ses membres exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance ;
- Contrairement au conseil d'administration, il ne peut être composé que de personnes physiques ;
- Ses membres peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance ;

### **Un conseil de surveillance**

#### **Le conseil de surveillance revêt les caractéristiques suivantes :**

- Il exerce le contrôle permanent de la société ;
- Il est composé au minimum de sept membres et au maximum de douze membres et aucun de ses membres ne peut faire partie du directoire ;
- Il élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. La durée de son mandat correspond à celle du conseil de surveillance.
- Ses membres sont élus par l'assemblée générale constitutive ou ordinaire et sont rééligibles sauf dispositions contraires des statuts ;
- Une autorisation expresse du Conseil de Surveillance est nécessaire pour certains actes, telle la cession d'immeubles et de participation, la constitution de sûretés (cautions, avals, ou garanties), ne peuvent être conclues qu'avec son autorisation expresse ;
- Détention obligatoire par ses membres d'actions en garantie représentant au minimum 20% du capital social ;
- La durée du mandat de ses membres est limitée à six ans en cas de nomination par l'assemblée générale et trois ans en cas de nomination par les statuts ;
- La rémunération de ses membres est limitée à une somme fixée par l'assemblée générale ordinaire ainsi qu'à des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats ;
- Une fois par trimestre au moins et à la fin de chaque exercice, le directoire lui présente un rapport sur sa gestion. Le conseil de

surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que les comptes de l'exercice.

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées sont soit extraordinaires lorsqu'une modification statutaire est obligatoire, soit ordinaires dans les autres cas. Les minorités de blocage s'élèvent pour les :

- assemblées générales ordinaires à 50 % des voix exprimées
- assemblées générales extraordinaires à 33 % des voix exprimées

Les règles de fonctionnement des assemblées sont classiques. Le formalisme de ces règles doit être observé.

### **LE CONTROLE OBLIGATOIRE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Nomination** : La nomination d'un commissaire aux comptes inscrit sur une liste d'experts agréés est obligatoire dans toutes les SPA. Il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de son mandat est de 3 ans.

**Audit légal des comptes** : Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes sociaux.

Dans le cadre de sa mission d'audit légal des comptes, il rédige un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dans lequel il effectue un compte rendu de l'exécution de sa mission en soulignant les éventuelles irrégularités ou inexactitudes relevées.

Dans le cadre de cette même mission, le commissaire aux comptes rédige un rapport sur les conventions réglementées qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

**Autres missions** : L'intervention d'un tiers chargé du contrôle de la société est obligatoire à l'occasion de certaines opérations :

- Apports en nature ;
- Fusion (et opérations assimilées) ;
- Opérations sur capital ;
- Transformation.



## ● CARACTERISTIQUES DE LA SCA

**Remarque préliminaire** : Toutes les règles applicables aux SPA sont applicables à la SCA dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions spéciales. Toutefois, les règles concernant le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance des SPA sont expressément exclues.

**Actionnariat** : La SCA de droit algérien comprend un ou plusieurs commandités et trois commanditaires au moins. Les commandités ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

A l'inverse, la responsabilité des commanditaires est limitée au montant de leurs apports.

## ADMINISTRATION

**Forme d'administration** : La SCA est dirigée par un ou plusieurs gérants qui peuvent être associés ou non, il n'y a pas de conseil d'administration. Un conseil de surveillance assure le contrôle du bon fonctionnement de la société.

**Nomination/révocation du gérant** : Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts, ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de la société. Au cours de l'existence de la société et sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

Il peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts. Il peut également faire l'objet d'une révocation judiciaire pour cause légitime à la demande de la société ou de tout associé.

Le gérant réunit les attributions du Conseil d'Administration des SPA et de son président. Il dispose des pouvoirs les plus larges pour engager la société sans que les clauses limitatives de pouvoir ne soient opposables aux tiers.

## CONSEIL DE SURVEILLANCE

**Nomination, composition** : Le conseil est nommé par l'Assemblée générale ordinaire. Trois actionnaires commanditaires au moins doivent être désignés pour y siéger. Un commandité ne peut y siéger sous peine de nullité.

Les autres règles concernant la nomination et la durée des fonctions des administrateurs de SPA sont applicables.

**Fonctions** : Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il rédige annuellement un rapport sur les comptes annuels et le soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées sont soit extraordinaires lorsqu'une modification statutaire est obligatoire, soit ordinaires dans les autres cas. La modification des statuts requiert l'accord de tous les associés commandités et la majorité des deux tiers des commanditaires.

Les règles de fonctionnement sont identiques à celles des SPA et des SCS.

### **PROCEDURE DE CONSTITUTION**

Après la tenue d'une assemblée générale constitutive, des statuts notariés sont rédigés et le capital social est libéré sur un compte ouvert en Algérie au nom de la société en formation.

Le capital est transféré sur un compte en dinars et il est remis une attestation de transfert de capital aux fondateurs.

Des annonces légales sont publiées d'une part dans le Bulletin Officiel des Annonces Légales et d'autre part dans un quotidien algérien habilité à recevoir des annonces légales.

La société est ensuite immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un récépissé est remis à la société en attendant d'obtenir le registre de commerce définitif.

Une fois immatriculée au registre de commerce, la société est tenue de souscrire sa déclaration d'existence fiscale auprès de l'inspection des impôts de la circonscription de son siège. Un certificat d'existence lui est alors délivré, portant le numéro d'article d'imposition de cette société pour lui permettre de le mentionner sur sa prochaine déclaration fiscale ( G 50 ) mensuelle ou trimestrielle selon le cas.

Plus tard, elle s'inquiètera de sa carte fiscale portant son numéro d'identification statistique (NIS), que lui délivrera ce même service.

Parallèlement, la société fera coter et parapher par le juge du tribunal de sa circonscription :

- Le journal général ;
- Le livre d'inventaire ;
- Le livre de paie.

En même temps, les registres suivants doivent en dernier lieu être acquis, conformément à la législation du travail :

- registre des congés payés coté et paraphé par l'inspecteur du travail;
- registre des personnels coté et paraphé par l'inspecteur du travail ;
- registre des travailleurs étrangers coté et paraphé par l'inspecteur du travail;
- registre d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail coté et paraphé par l'inspecteur du travail ;
- registre des accidents du travail coté et paraphé par l'inspecteur du travail ;
- registre des vérifications techniques des installations et équipements industriels coté et paraphé à l'inspection du travail.

**Liste des documents nécessaires** : La constitution d'une société commerciale de droit algérien suppose la production des documents suivants :

**Pour la rédaction des statuts**

- Extraits du Registre du Commerce des associés ou actionnaires personnes morales certifiés conformes ;
- Statut des associés ou actionnaires personnes morales certifié conforme ;
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la société à créer;

- Pouvoir rédigé sur papier à en-tête des sociétés actionnaires au nom des personnes physiques mandatées pour signer certifié conforme par le Consulat d'Algérie ou l'Ambassade d'Algérie du pays où est domicilié le siège social de la société ;
- Extrait de naissance des représentants légaux de la société à créer ;
- Casiers judiciaires des représentants légaux,
- Acte de propriété et pièces d'identité du propriétaire à remettre par le propriétaire pour la rédaction du contrat notarié de location ;
- Attestation de non-inscription de la dénomination remis par le Centre National du Registre de Commerce.

#### **Pour l'ouverture d'un compte bancaire et la libération du capital**

- Statuts de la société ;
- Contrat de location des locaux du siège social ;
- Spécimen de signature du représentant légal ;
- Pièce d'identité du représentant légal.

#### **Pour procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés**

- Une récente réforme législative a considérablement allégé les formalités d'inscription au registre de commerce.

Désormais, seules les pièces suivantes sont exigées :

- l'extrait de naissance,
- le reçu de paiement des droits d'enregistrement et des taxes
- l'extrait du casier judiciaire
- un agrément pour les activités réglementées
- le formulaire CNRC

**Constatation** : La création et la modification d'une société commerciale doivent être constatées par acte authentique et doivent, en outre, être publiées au Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL) et au Centre National du Registre de Commerce (CNRC).

## ● LES GROUPES DE SOCIETES

Le groupe de sociétés est l'ensemble constitué par plusieurs sociétés, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite société mère exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.

La notion de groupe de sociétés est envisagée en droit algérien au travers des définitions des concepts de filiales, de participation et de contrôle. Il existe une définition fiscale du groupe de sociétés qui diffère de cette définition juridique.

**Définition de la filiale** : Lorsqu'une société possède plus de 50% du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme une filiale de la première.

**Définition de la participation** : Une société est considérée comme ayant une participation dans une autre société si la fraction du capital qu'elle détient dans cette dernière est inférieure ou égale à 50 %.

### **Définition de la notion de contrôle**

Une société en contrôle une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société (contrôle de droit) ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société (contrôle conjoint) ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société (contrôle de fait).

Le contrôle est présumé exercé lorsque la société dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Le contrôle doit être apprécié non pas en fonction de la participation dans le capital social mais en fonction des droits de vote.

La société qui exerce un contrôle sur une ou plusieurs sociétés est appelée «société holding».

### **Définition de la notion d'autocontrôle**

Il y a autocontrôle lorsqu'une société assure son propre contrôle par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres sociétés dont elle détient elle-même directement ou indirectement le contrôle.

Les parts ou actions détenues dans la société mère par les sociétés contrôlées sont dites parts ou actions d'autocontrôle.

Le Code de Commerce prévoit également l'hypothèse de participations croisées avec une filiale intermédiaire. A cet effet, il est prévu que toute participation, même inférieure à 10%, détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Le même code ajoute qu'une société par actions qui détient indirectement le contrôle d'une autre société ne peut détenir plus de 50% du capital de la première.

**Obligations liées à l'appartenance à un groupe** : Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social en Algérie ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant rend compte dans son rapport de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats.

Le contrôle des comptes de la «société holding» est exercé par deux commissaires aux comptes au moins.

L'établissement de comptes consolidés et leur publication sont obligatoires pour la «société holding» qui fait appel public à l'épargne. Par comptes consolidés, la législation algérienne entend la présentation de la situation financière et des résultats d'un groupe de sociétés, comme si celles-ci ne formaient qu'une seule entité.

# CHAPITRE 8

## REGLEMENTATION DES CHANGES

La transition de l'économie algérienne vers une économie orientée par les mécanismes de marché, nécessite tout naturellement l'adaptation du régime de contrôle des changes dans le but de son allégement avec la perspective de son élimination à terme.

L'option stratégique prise par l'Algérie, en la matière, a été la progressivité dans la libéralisation. Entamé depuis 1990, ce processus a atteint un stade remarquable avec :

- la libéralisation complète du commerce extérieur ;
- la libéralisation partielle des transferts courants (tourisme, soins à l'étranger, bourses d'études) ;
- une convertibilité totale du dinar pour les transitions courantes ;
- la libéralisation contrôlée des mouvements des capitaux, notamment à la sortie.

Au total, le contrôle des changes est toujours en vigueur :

- pour le commerce : il s'agit d'un contrôle essentiellement à posteriori afin de s'assurer de l'adéquation des flux financiers aux flux réels ;
- pour les mouvements de capitaux : il s'agit de s'assurer de leur régularité à l'entrée et de valider leur sortie.

Enfin, la réglementation des changes algérienne permet l'ouverture de comptes devises pour toute personne morale ou physique, résidente ou non -résidente, de nationalité algérienne ou étrangère. Est résidente, au sens de la réglementation des changes, toute personne physique ou morale, algérienne ou étrangère, ayant le centre de ses intérêts en Algérie.

## **Les comptes devises**

**Possibilité d'ouverture d'un compte devises :** la possibilité d'ouverture d'un compte devises auprès des banques est ouverte pour les personnes physiques résidentes. Cette possibilité a été étendue aux personnes morales algériennes, depuis septembre 1990. En février 1991, les personnes physiques et morales étrangères, résidentes ou non- résidentes, se sont vues également autorisées à ouvrir des comptes devises auprès des intermédiaires agréés.

Le compte devises peut être au comptant ou à terme. Dans les deux cas, le dépôt est rémunéré (sauf pour les titulaires de nationalité étrangère dont le terme du dépôt pouvant être rémunéré doit être supérieur ou égale à trois mois). Cette rémunération est assurée par la Banque Centrale qui centralise tous les dépôts en devises ; elle est calculée comme moyenne des taux prévalant sur les principaux marchés monétaires mondiaux, à laquelle est ajoutée une prime pouvant aller jusqu'à 1.5 point de pourcentage. Cette prime est répartie entre le titulaire du compte et l'intermédiaire agréé domiciliaire qui le gère (sans frais).

Il peut être ouvert un compte devises pour chaque devise ; mais un compte ouvert pour une devise peut recevoir des versements et des virements libellés en d'autres devises. Ce dernier principe étant souhaitable notamment pour faciliter aux titulaires (en particulier les entreprises) la gestion de leurs transaction et aux banques domiciliaires la gestion des comptes.

### **Fonctionnement des comptes devises :**

La détention par les résidents algériens de moyens de paiement étrangers est réglementairement permise sous la condition qu'ils soient acquis, négociés et déposés auprès d'un intermédiaire agréé. Dans le cas d'importation matérielle de moyens de paiement étrangers, leur déclaration en douane est obligatoire.

Le compte devises doit être constamment créditeur, sauf dans le cas d'entreprises algériennes de droit privé ayant obtenu une avance sur recettes d'exportations futures.



Les comptes devises de personnes morales et physiques de nationalité étrangère résidentes ou non- résidentes sont crédités de tout montant représentant :

- un virement provenant de l'étranger, d'un autre compte devises ou d'un compte CEDAC (Compte Etranger en Dinars Conversibles) ;
- un versement matériel de billets de banque ou tout autre moyen de paiement libellé en devises ;
- toute somme en dinars remplissant les conditions requises réglementairement pour un transfert à l'étranger.

#### **Utilisation des comptes devises :**

Dans la limite du solde créditeur disponible sur leurs comptes devises, les personnes morales ou physiques de nationalité étrangère peuvent ordonner tout prélèvement pour :

- exécuter tout transfert à l'étranger ;
- créditer un compte devises ou un compte CEDAC ;
- le retrait de moyens de paiement étrangers en vue de leur exportation matérielle ;
- le retrait ou le virement en dinars pour tout paiement en Algérie.

Ce dernier élément obéit au principe universel selon lequel, à l'intérieur d'un pays, la facturation se fait exclusivement en monnaie locale, sauf pour les cas prévus par la réglementation ou dûment autorisés par les autorités compétentes.

Ainsi, jusqu'en 1995, les personnes morales algériennes de droit privé et détentrices de comptes devises furent autorisées à effectuer, en plus des opérations précédentes (exceptées celles concernant les comptes CEDAC), des achats en devises sur le territoire national : notamment auprès de concessionnaires agréés par le CMC. Mais depuis cette date, cette possibilité a été écartée rendant ainsi homogène l'usage de comptes devises pour tous les titulaires : règlements des transactions avec l'étranger en liaison avec leurs activités. A ce propos et à titre d'exemple, les importations de biens et services non- facteurs payées sur comptes devises s'élèvent à quelques 667 millions de dollars US en 2003, soit 5.3 % des importations totales de l'année effectivement payées.

Même les étrangers se rendant en Algérie, pour quelque raison que ce soit, ne sont plus obligés de payer leurs frais de séjour en devises.

### **Change :**

Le régime et la politique de change étant examiné aux chapitres 3 et 9, il convient d'ajouter ici quelques éléments d'information utiles relatifs aux techniques de couverture du risque de change.

Dès l'été 1991, la Banque Centrale a mis en œuvre le mécanisme de couverture du risque de change.

Mais un tel mécanisme, qui a fonctionné jusqu'au printemps 1994, ne pouvait subsister dans la mesure où les circonstances qui l'ont commandé n'étaient plus d'actualité (l'obligation de financer les importations par des crédits extérieurs étant levée) et qu'il n'était pas conforme du point de vue doctrinal (la Banque Centrale était la contre partie, alors qu'il s'agit d'activité de banques commerciales).

Dès la fin 1995, un marché interbancaire des changes a été institué et devait être opérationnel dès le 02 Janvier 1996.

Les opérations de change concernent aussi bien le change au comptant que le change à terme. Si le guichet du change au comptant est fonctionnel depuis cette date, ce n'est pas le cas du guichet du change à terme qui, jusqu'à ce jour, n'est pas encore ouvert.

En raison de la levée de l'obligation de financement extérieur et de la disponibilité croissante des réserves en devises, les importateurs ont préféré recourir au paiement cash, qu'ils obtiennent facilement, évitant ainsi tout risque de change. Même ceux qui recourent aux financements extérieurs n'ont pas jugé utile de solliciter les banques pour mettre en place le système de couverture à terme permise par la réglementation, du fait notamment que le glissement du dinar était relativement modéré sur toute la période 1996/2001 (soit quelques 5 à 6 % en moyenne par an).

Ce n'est qu'en 2002, lorsque l'euro a entamé sa montée vertigineuse que ce problème du change à terme s'est posé avec acuité. Une demande des opérateurs économiques a été adressée aux autorités (Banque d'Algérie) au début 2003 en vue de mettre en œuvre le change à terme, mais la réponse tarde à venir. Entre temps, le dinar est stabilisé.

Cependant, les techniques de couverture du risque de change vont être incessamment introduites, dans un premier temps, pour les opérations commerciales et dans un second temps, pour les opérations financières.

### **Le commerce extérieur**

La libéralisation du commerce extérieur, entamée en 1991, est entièrement achevée depuis 1996/97. Toutes les contraintes, notamment de financement pour ce qui est des importations, sont levées.

Ainsi, toute personne morale ou physique inscrite au registre de commerce peut procéder à l'importation de tout bien ou service (ne faisant pas l'objet de prohibition ou de restriction) sans aucun accord ou autorisation préalable ou autre exigence de financement. A titre d'exemple, quelques 87.6 % des importations réalisées en 2003 (hormis celles n'ayant pas donné lieu à transferts) étaient payées cash (y compris 5.3 % payées sur comptes devises). Seule l'obligation de la domiciliation préalable est faite en vue du contrôle a posteriori de l'adéquation des flux financiers avec les flux de biens et services.

Le même régime est appliqué aux exportations (hors hydrocarbures et produits miniers), avec en plus, l'obligation de rapatriement des recettes y afférentes. Sauf autorisation express de la Banque Centrale, le rapatriement doit se faire dans un délai maximum de 120 jours.

Enfin, il est rétrocédé aux exportateurs 50 % de leurs recettes d'exportations qu'ils peuvent loger dans leurs comptes devises et en disposer librement dans le cadre de leurs activités. Aussi, 20 % du montant rétrocédé peuvent être dépensés à la discrétion du titulaire et sans justification aucune.

### **Rapatriement des bénéfices à l'étranger :**

Le droit algérien garantit aux investisseurs étrangers le transfert de dividendes, bénéfices et produits de cession d'investissements ou de transfert d'activité.

La réglementation des changes précise les conditions et les modalités de transfert. Bénéficie du régime de transfert tout investissement résultant d'apports extérieurs, à savoir :

- les fonds propres en devises régulièrement importés ;
- les apports en nature dont l'origine externe et l'importation sont régulièrement constatés ;

- les financements extérieurs non garantis par une banque ou un établissement financier de droit algérien (ou succursale d'une banque ou d'un établissement financier étranger).

Lorsque le financement de l'investissement est mixte dinars/devises, le bénéfice à transférer est évalué au prorata des apports extérieurs.

Le transfert est soumis à l'autorisation de la Banque Centrale sur présentation d'une demande appuyée d'un dossier très simple contenant les documents suivants :

- une copie du registre de commerce ;
- une copie des statuts, pour les personnes morales ;
- les justificatifs des apports extérieurs ;
- une copie du bilan certifié par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable agréé ;
- une copie de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires décidant de la distribution des dividendes ;
- dans le cas de désinvestissement, une copie de l'acte authentique établissant la cessation de l'investissement ou le transfert d'activité.

L'autorisation est accordée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

# CHAPITRE 9

## BANQUES ET FINANCES

Le paysage bancaire et financier algérien s'est nettement diversifié ses dernières années. Sa structure comporte deux niveaux :

- la banque centrale en tant que prêteur de dernier ressort tout en disposant d'un pouvoir important de réglementation et de contrôle de l'activité bancaire ;
- les banques et les établissements financiers exerçant les activités de banque : collecte de dépôts du public, octroi de crédits et gestion des moyens de paiement.

### **La banque centrale :**

#### **Statut :**

Les statuts de la Banque Centrale sont définis par l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003 qui remplace la loi 90-10 du 14/04/1990. La Banque Centrale, appelée Banque d'Algérie (BA), est un établissement national doté de personnalité morale et de l'autonomie financière.

Depuis la loi 90-10, relative à la monnaie et au crédit, la Banque d'Algérie jouit d'une large autonomie vis-à-vis de l'exécutif :

- la Direction de la BA est assurée par un Gouverneur assisté de trois Vice-Gouverneurs ; tous nommés par décret présidentiel ;
- l'Administration de la BA est assurée par le Conseil d'Administration composé du Gouverneur, qui le préside, et des trois Vice-Gouverneurs auxquels s'ajoutent trois hauts fonctionnaires nommés par décret présidentiel ;
- la Surveillance et le Contrôle de la BA sont assurés par deux Censeurs nommés également par décret présidentiel.

En fait, le pouvoir monétaire est exercé par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) qui est **l'autorité monétaire unique**, largement autonome vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Le CMC est composé des membres du Conseil d'Administration de la BA, et présidé par le Gouverneur, auxquels s'ajoutent deux personnalités choisies en fonction de leur compétence en matière économique et monétaire et nommés par décret présidentiel.

Le CMC est ainsi investi de tous les pouvoirs de réglementation et de détermination des normes pour toute l'activité bancaire, notamment :

- émission de la monnaie ;
- octroi de crédit ;
- normes comptables ;
- normes prudentielles ;
- organisation du marché monétaire ;
- réglementation et contrôle des mouvements de capitaux ;
- l'autorisation de constitution de banques et d'établissements financiers et les conditions de leur agrément, ainsi que l'installation de bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers.

### **Politique monétaire :**

Le cadre institutionnel de la politique monétaire est défini par l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit dont l'article 35 (correspondant à l'article 55 de la loi 90-10) précise la mission générale de la BA à savoir :

*«La banque d'Algérie a pour mission de créer et de maintenir dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement rapide de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.*

*A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de réguler le marché des changes ».*

L'objectif final de la politique monétaire est donc de maintenir la stabilité des prix. Concrètement, cette stabilité est conçue comme étant l'accroissement modéré de l'indice des prix à consommation (IPC).

Au cours de la période de stabilisation et d'ajustement structurel (94-98), l'objectif intermédiaire principal de la politique monétaire était l'agrégat des avoirs intérieurs nets de la BA. Mais depuis 2001, avec le développement des surliquidités bancaires et l'accroissement des avoirs extérieurs nets, c'est la base monétaire qui est devenue l'objectif intermédiaire pertinent.

Depuis 1990, surtout avec la mise en œuvre des programmes de stabilisation et d'ajustement structurel (94-98), l'effort a été porté sur la substitution des instruments indirects aux instruments directs de la politique monétaire.

A présent, la BA dispose d'une panoplie d'instruments indirects, à savoir :

- le taux directeur (réescompte), fixé en fonction de l'évolution macro-économique et celle des indicateurs monétaires. Il est actuellement de 4.5 % ;
- une facilité de refinancement (réescompte), non utilisée depuis 2001 en raison de la surliquidité bancaire ;
- des instruments de marché monétaire : pension, open market et d'adjudicateurs de crédits ;
- un système de réserves obligatoires : depuis Mai 2004, ce taux est fixé à 6.5 % des dépôts de tous genres. Les réserves obligatoires, dont le taux est réversible à la hausse comme à la baisse est pouvant aller de 0 % à 15 % maximum, sont constituées pour une période d'un mois : du 15 au 14 du mois suivant. Les réserves obligatoires sont rémunérées actuellement à 1.75 % ;
- depuis avril 2002, un système de reprise de liquidités a été introduit afin de réguler la surliquidité du marché monétaire. Les liquidités reprises par la BA sont rémunérées au taux de 1.75 %.

L'efficacité des instruments de la politique monétaire mis en œuvre depuis 1994 est amplement éprouvée à en juger par la réduction des rythmes de l'inflation (mesurée par l'IPC) qui tournent autour de 2 à 3 %, niveau qui est égal voir inférieur à celui prévalant dans les principaux pays partenaires de l'Algérie.

## **Politique de change :**

Jusqu'en 1994, le taux de change du dinar était déterminé administrativement par la BA, en référence à un panier de 14 devises introduit en 1974 suite à l'effondrement du système de Bretton woods et la floraison généralisée des monnaies.

Avec la crise de 1986 (suite au choc pétrolier), la politique de change consistait à faire glisser le taux de change de manière contrôlée afin d'éliminer sa surévaluation et l'aligner sur le taux de change parallèle. Malgré une forte dépréciation du taux officiel, l'alignement avec le taux parallèle n'était pas atteint puisque la prime à ce dernier s'était élevé à 100% en 1991 et à 200% en 1994.

Un programme global conséquent de stabilisation s'imposait donc, ce qui fut fait à partir d'Avril 1994 et pour une période d'une année Avril 94 - Mars 95.

Dans le cadre des objectifs de ce programme, dont l'ajustement du taux de change du dinar était le principal, un système de fixation se rapprochant du mécanisme de marché : le fixing (qui est une technique de vente aux enchères) a été introduit et fut appliqué de Septembre 94 à Décembre 95.

Mais c'est dans le cadre du PAS couvrant une période de trois ans (Avril 94 - Mars 98) que le marché interbancaire de changes a été instauré et est fonctionnel depuis le 02/01/1996.

En 1997, l'ouverture de bureaux de change a été autorisée, mais ils ne sont toujours pas opérationnels. La raison fondamentale réside dans la nécessité, pour la BA, de préserver les acquis de la stabilisation afin de mieux asseoir les conditions d'une croissance durable sans ou avec une inflation modérée et maîtrisée. Comme la BA demeure le principal offreur de devises, elle a pu mettre en œuvre une politique de flottement contrôlé. Il s'agissait de laisser le cours du dinar se déprécier graduellement et modérément jusqu'à atteindre sa vraie valeur économique (reflétant le niveau de développement et de compétitivité de l'économie nationale) pour le stabiliser ensuite.

Le pari a été largement réussi, puisque le taux de change effectif réel a été suffisamment stabilisé vis-à-vis du dollar US et de l'euro, n'était-ce l'explosion fulgurante de ce dernier à partir de juin 2002 et qui a fait perdre au dinar environ 30 % de sa valeur nominale.

A présent, l'effort de stabilisation du cours du dinar (en termes effectifs réels) se poursuit et semble réussir aussi bien vis-à-vis de l'euro que vis-à-vis du dollar US.



Cette dernière devise, par rapport à laquelle le dinar a perdu environ 95 % de sa valeur nominale entre 1985 et 2002 (en passant de 4 DA le dollar à 80 DA le dollar), vient de connaître une dépréciation de quelques 10 % vis-à-vis du dinar, depuis la fin 2003.

Au total, la politique de change a largement atteint son objectif en permettant la consolidation des équilibres macro-économiques nécessaires à la relance et surtout d'asseoir définitivement la convertibilité courante du DA pour laquelle l'Algérie a adhéré à l'article VIII des statuts du FMI depuis septembre 1997.

Ceci permet également aux investisseurs étrangers d'avoir une meilleure visibilité et une garantie de transfert des fruits de leurs investissements avec un degré très élevé de certitude.

- **Le système bancaire**

**Supervision :**

La supervision des banques et des établissements financiers est assurée par la Commission Bancaire (CB).

La CB est composée :

- du Gouverneur, qui la préside, et de cinq membres dont trois choisis en fonction de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;
- et deux Magistrats détachés de la Cour Suprême.

Les membres de la CB sont nommés par décret présidentiel, pour une durée de cinq ans.

La CB est chargée :

- de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- de sanctionner les manquements qui sont constatés.

Les sanctions peuvent aller d'un simple avertissement au retrait de l'agrément et la liquidation.

Depuis 1995, les conditions et les procédures d'autorisation et d'agrément des banques et établissements financiers sont clairement définies et largement mises en œuvre.

L'exercice de l'activité bancaire est régi par un important arsenal juridique et réglementaire, en particulier un dispositif de règles prudentielles consistant dans :

- le ratio d'adéquation du capital ou de solvabilité dit ratio Cooke (un minimum de 8 % des fonds propres rapportés aux risques) ;
- le ratio de division des risques : le total des risques représentant entre 15 à 25 % des fonds propres ne doit pas dépasser 10 fois ces fonds propres ;
- le ratio des engagements extérieurs (hors -bilan) dont le total ne doit pas dépasser 4 fois les fonds propres ;
- enfin, le système de provisionnement des risques encourus, pouvant aller de 30 % à 50 %, voire 100% lorsque la créance est totalement compromise.

### **Principales caractéristiques :**

Le système bancaire algérien est composé, au 31 décembre 2003, de :

- six banques publiques : Banque Extérieure d'Algérie (BEA), Banque Nationale d'Algérie (BNA), Crédit Populaire d'Algérie (CPA), Banque de Développement Local (BDL), Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR), Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP-Bank) ;
- une banque mutuelle : la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) ;
- quinze banques à capitaux privés :
  - dont trois à capitaux algériens : Mouna Bank, Compagnie Algérienne de Banque (CAB), Banque Générale Méditerranéenne (BGM) ;
  - onze à capitaux privés totalement ou majoritairement étrangers : City Bank Algérie (succursale de banque), Arab Banking Corporation - Algeria (ABC), Natexis - Algérie, Société Générale - Algérie, Al Rayan Algerian Bank, Arab Bank plc - Algeria, BNP PARIBAS AI - Djazair, TRUST Bank - Algeria, Arcobank, The Housing Bank for Trade and Finance - Algeria, Gulf Bank Algérie ;
  - une banque à capitaux mixtes (groupe saoudien Delh Al Baraka/BADR).

- six établissements financiers :

- dont trois à capitaux privés algériens : Société Algérienne de Location d'Équipements et de Matériels (SALEM - SPA), Société de Refinancement Hypothécaire (SRH), Sofinance ;
- et trois à capitaux majoritairement étrangers : Finalep, Algerian International Bank (AIB), Arab Leasing Corporation (ALC).

Parmi ces établissements financiers, deux sont des sociétés de leasing dont une est à capitaux majoritairement étrangers (ALC).

Enfin, malgré leur nombre réduit, les banques publiques s'accaparent quelques 90 % du marché des services bancaires.

## **LE MARCHÉ DES VALEURS DU TRÉSOR**

Le marché des valeurs du Trésor a été créé en 1995. Auparavant, existaient certes des titres du Trésor, mais les taux d'intérêts faciaux ne reflétaient pas les conditions du marché, tandis que leur négociation était théorique en l'absence d'un marché organisé.

Depuis février 1998, seuls interviennent sur ce marché les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), qui doivent être agréés par le Trésor. Actuellement, ils sont au nombre de onze :

- six banques publiques (BNA, CPA, BADR, BEA, BDL, CNEP) ;
- quatre compagnies d'assurances publiques (CAAT, SAA, CAAR, CNMA) ;
- une banque privée (Citibank), depuis janvier 1999.

En octobre 1995 a été réalisée la première adjudication de Bons du Trésor. L'adjudication met en concurrence les SVT pour une souscription des bons au taux le plus faible, garantissant ainsi au Trésor les conditions de financement les moins chères.

Les émissions ont atteint 27 milliards de dinars algériens (Mds DZD) en 1998 et 30 Mds DZD en 1999. Le Trésor propose des titres à court terme, moyen terme et, récemment, à long terme. L'allongement de la durée moyenne a provoqué une hausse spectaculaire de la capitalisation.

Le marché secondaire existe depuis mars 1998. Le marché est rapidement devenu liquide puisque, sur 10 mois en 1998, les transactions ont atteint 9,8 Mds DZD, soit 75% de la capitalisation à fin 1998. Les transactions pour le compte du secteur privé ont atteint 4,4 Mds DZD, soit 45% du total. Le ratio des transactions illustre la forte vitalité du marché.

## **LA BOURSE D'ALGER**

La Bourse d'Alger a été créée par le décret législatif 93-10 du 23 mai 1993. Ce texte définit la Bourse d'Alger comme étant le cadre d'organisation et de déroulement des opérations sur les valeurs mobilières émises par l'Etat, les personnes morales de droit public et les sociétés.

### **Ce décret a institué deux organismes :**

- La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB), qui est l'autorité du marché des valeurs mobilières. Elle est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et d'assurer le bon fonctionnement du marché.
- La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) qui est une société par actions constituée par des intermédiaires en opérations de bourse - elle est chargée d'assurer le déroulement des transactions sur les valeurs mobilières mises en Bourse.

Le capital de la SGBV est constitué par les Intermédiaires en Opérations de Bourse (IOB), qui sont les seuls opérateurs habilités à intervenir en bourse. Ce sont des sociétés par actions, qui doivent être agréées par la COSOB. Il existe cinq IOB constitués par les banques et les sociétés d'assurance :

- Errachad el Mali (constitué par la BEA, la CNMA et la CCR) ;
- SOFICOP (constitué par la BNA, la BDL et la SAA) ;
- SOGEFI (constitué du CPA, de la CNEP et de la CAAT) ;
- SPDM (constitué par la BADR et la CAAR) ;
- UB Brokerage (Filiale de l'Union Bank).

L'activité de la Bourse d'Alger a débuté en novembre 1997, avec le lancement de la souscription pour l'obligation Sonatrach. Les transactions ont d'abord débuté sur un marché interbancaire le 22 juin 1998 par la

cotation de l'obligation Sonatrach. Les transactions sur le marché boursier ont démarré le 13 septembre 1998 par la cotation de l'Action Eriad-Setif. Ne comportant que six titres (dont trois obligations), le marché est encore très peu liquide et le rôle de la Bourse dans le financement de l'économie algérienne est négligeable.

## **LE MARCHE DES ACTIONS**

Le système actuel de cotation retenu dans la phase de démarrage de la Bourse est le système du fixing dont la gestion est assurée par la SGBV.

Les principales conditions d'admission des titres de capital aux négociations en Bourse sont :

- d'être une société par actions conformément aux dispositions du code de commerce ;
- d'avoir un capital minimum de 100 millions de dinars ;
- de diffuser dans le public au moins 20% de son capital ;
- de communiquer les états financiers certifiés des trois derniers exercices ;
- d'avoir réalisé des bénéfices durant les trois derniers exercices ;

Les principales sociétés dont des titres sont cotés sont :

- SAIDAL (Société des industries pharmaceutiques)
- ERIAD-SETIF (groupement d'entreprises de transformation des céréales)
- HOTEL EL-AURASSI

A cela s'ajoutent deux opérations d'emprunt obligataire lancées par :

- SONATRACH (compagnie pétrolière algérienne)
- AIR ALGERIE

# CHAPITRE 10

## DROIT DOUANIER

L'Algérie n'appartient aujourd'hui à aucune union douanière régionale, les termes de la convention portant création de l'Union du Maghreb arabe (UMA) n'étant pas encore applicables.

La réglementation douanière algérienne prévoit un régime général de droit commun, la mise à la consommation et divers régimes spéciaux : acquit à caution, entrepôt, transit, usine exercée, admission temporaire.

### LEGISLATION ET REGLEMENTATION DOUANIERE

Toute marchandise importée, exportée ou réexportée doit être conduite auprès d'un bureau de douane compétent pour y être soumise au contrôle douanier.

Les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration selon les formes requises. A défaut, les marchandises ne peuvent être déchargées dans les magasins et aires de dépôt temporaires. Dans l'attente de l'application de l'un des régimes douaniers, les marchandises sont placées en dépôt en douane.

La base retenue par l'administration des douanes dans le calcul des droits et taxes est assise sur le prix «CAF», c'est-à-dire le prix hors taxes payé ou à payer par le destinataire.

### STRUCTURE DES DROITS DE DOUANES

La structure des droits de douanes, dans le cas de la mise à consommation (régime général de droit commun), est la suivante :

#### Le droit de douane

- Base :  
Valeur CAF du produit
- Taux :  
Selon la classification du produit dans la nomenclature douanière

### **La redevance douanière**

- Base :  
Valeur CAF du produit.
- Taux :  
0,4%

### **La TVA à l'importation :**

- Base :  
Valeur CAF, augmentée des droits et de la redevance douanière.
- Taux : (depuis le 1er janvier 2002), Réduit (7%) ou normal (17%) selon la classification du produit dans la nomenclature douanière.

### **Précompte sur les marchandises importées exclusivement destinées à l'achat/revente en l'état :**

- Base :  
Valeur CAF augmentée de l'ensemble des droits et taxes acquittés pour l'importation.
- Taux : 2%.

Le taux du précompte est fixé à 4 % au lieu de 2 % par les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 2004.

Ce précompte, qui est dû par les entreprises organisées sous la forme individuelle ou sociétaire, est déductible de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) dans la catégorie des BIC ou de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), selon le cas.

### **● REGIME SPECIAL D'ADMISSION TEMPORAIRE**

Le régime spécial de l'admission temporaire est le régime le plus susceptible d'être utilisé par les investisseurs.

**Bénéficiaires** : Les sociétés étrangères qui réalisent des contrats avec les sociétés nationales ou l'administration algérienne.

**Biens visés** : Le matériel utilisé pour l'exécution du contrat, à l'exception des pièces de rechange.

**Procédure** : Le bénéfice du régime d'admission temporaire est subordonné à une autorisation discrétionnaire de la Direction des douanes.

Le visa de la déclaration par la Direction des douanes est subordonné à la constitution d'une caution bancaire, égale au montant des droits qui seraient perçus pour la mise à consommation.

Le montant de la suspension de droits accordés fait l'objet d'une négociation pour chaque dossier.

La TVA acquittée à l'importation peut être récupérée au moyen de la déduction si l'importation dure au moins cinq ans.

A l'expiration du délai de réexportation, les biens admis en admission temporaire doivent quitter le territoire algérien ou être mis à la consommation.

### ● **REGIME DES MAGASINS ET AIRES DE DEPOT TEMPORAIRES**

La loi de finances pour 1996 institue les «magasins et aires de dépôt temporaires» destinés à recevoir les marchandises, qui, dès leur arrivée au bureau des douanes, ne font pas l'objet d'une déclaration en détail, jusqu'à ce que la déclaration en question soit déposée.

Ces magasins peuvent également recevoir les marchandises destinées à être exportées.

La durée maximale de séjour des marchandises dans les magasins et aires de dépôt est de 21 jours.

**Enlèvement des marchandises** : L'autorisation d'enlèvement des marchandises ne peut être donnée par l'administration des douanes qu'après que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

Dès l'obtention de la mainlevée des marchandises, le déclarant doit, dans les quinze jours qui suivent, procéder à leur enlèvement.

**Exonération des droits et taxes de douane** : L'exonération concerne les acquisitions sous forme de dons de matériels et moyens de prévention contre la pollution.

Cette mesure vise à exonérer des droits et taxes :

- les matériels et moyens de prévention de lutte contre la pollution, acquis à titre de dons par les organismes et associations agréés par le ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et de l'Environnement ;
- les importations de biens et services financés par l'Etat ou par un don octroyé par une institution étrangère ou par des organisations internationales.

Cette exonération existe au profit des personnes morales algériennes de droit public, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.



# CHAPITRE 11

## LE CONTENTIEUX DOUANIER

Toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer constitue une infraction douanière réprimée par les dispositions du code des douanes.

Les agents des douanes, les officiers et les agents de police judiciaire, les agents des impôts, les agents du service national des gardes côtes ainsi que les agents chargés des enquêtes économiques, de la concurrence, des prix, de la qualité et de la répression des fraudes sont habilités à constater et à relever les infractions douanières.

La constatation d'une infraction douanière donne droit aux agents verbalisateurs de saisir :

- Les marchandises passibles de la confiscation, y compris les moyens de transport ;
- Les autres marchandises détenues par le contrevenant, en garantie et jusqu'à concurrence des pénalités encourues ;
- Tout document accompagnant ces marchandises.

## POURSUITES DES INFRACTIONS

Pour la répression des infractions douanières :

- L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public ;
- L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes.

L'administration des douanes est partie d'office dans tous les procès engagés par le ministère public dans son intérêt.

## CONTRAINTES DOUANIERES

Les receveurs des douanes disposent d'un pouvoir de contrainte pour le recouvrement des droits et taxes, amendes et autres sommes dues à l'administration des douanes, dès qu'ils sont en mesure d'établir qu'une somme est due à la suite d'une opération résultant de l'application de la législation et de la réglementation que l'administration des douanes est chargée d'appliquer. Ces contraintes doivent être visées par le président du tribunal compétent.

## **TRANSACTIONS**

Les personnes poursuivies pour infraction douanière sont déférées devant les juridictions compétentes pour être sanctionnées conformément aux dispositions du code des douanes.

Toutefois, l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière qui en font la demande.

La transaction est exclue en cas d'infraction portant sur des marchandises prohibées à l'importation ou à l'exportation.

La demande de transaction est soumise à l'avis d'une commission nationale ou de commissions locales selon la nature de l'infraction et le montant des droits et taxes compromis ou éludés.

La commission nationale donne son avis sur les demandes de transaction lorsque le montant des droits et taxes éludés ou compromis est supérieur à un million (1 000 000) de dinars.

Les commissions locales donnent leur avis sur les demandes de transaction portant sur les infractions douanières, lorsque le montant des droits éludés ou compromis est supérieur à cinq cent mille (500 000) dinars et égal ou inférieur à un million (1 000 000) de dinars.

La transaction qui intervient avant jugement définitif éteint l'action fiscale et l'action publique.

La transaction qui intervient après un jugement définitif laisse subsister les peines privatives de liberté, les amendes pénales ainsi que les dépens.

## **PRESCRIPTION DE L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES**

L'action de l'administration des douanes pour le recouvrement des droits et taxes se prescrit dans un délai de quatre ans à compter du jour de l'exigibilité de ces droits et taxes.

Elle est de quinze ans lorsque c'est un acte frauduleux du redevable qui a conduit à l'ignorance du fait générateur de son droit par l'administration des douanes et qui, de ce fait, n'a pu exercer son action.

# CHAPITRE 12

## REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La législation algérienne prévoit des dispositions applicables au personnel algérien et des règles spécifiques pour l'emploi du personnel étranger en Algérie.

### CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL ALGERIEN

#### Liberté d'emploi

Le principe est celui de la liberté d'emploi.

Un employeur peut conclure directement un contrat de travail avec un travailleur.

#### Le recours aux agences de placement

Pour recruter son personnel, l'employeur peut recourir aux agences publiques d'emploi ci-après :

- Agence Nationale de l'Emploi (ANEM) ;
- Agence Locale de l'Emploi (ALEM).

Toute intervention d'un intermédiaire autre que ces structures publiques de placement est prohibée.

### LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée ou déterminée.

Il peut être à temps plein (40 h/semaine) ou à temps partiel (au moins 20 h/ semaine).

**Contrat à durée indéterminée** : Il peut être écrit ou verbal. Lorsqu'il est écrit, aucun formalisme n'est exigé. Le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée sauf s'il en est disposé autrement par écrit.

En l'absence d'écrit, le contrat de travail est présumé conclu pour une durée indéterminée.

**Contrat à durée déterminée** : L'employeur peut recourir au contrat de travail à durée déterminée dans les cas suivants :

- lorsque le travailleur est recruté pour l'exécution d'un contrat lié à des travaux ou prestations non renouvelables ;
- lorsqu'il s'agit de remplacer le titulaire d'un poste qui s'absente temporairement ;
- lorsqu'il s'agit pour l'employeur d'effectuer des travaux périodiques à caractère discontinu;
- lorsqu'un surcroît de travail ou des motifs saisonniers le justifient ;
- lorsqu'il s'agit d'activités ou d'emplois à durée limitée ou qui sont par nature temporaires.

Le contrat de travail doit obligatoirement être écrit. Il doit préciser la durée de la relation de travail ainsi que les motifs du recours au contrat à durée déterminée.

Tout contrat de travail conclu pour une durée déterminée en infraction aux dispositions ci-dessus est considéré comme un contrat à durée indéterminée.

## **CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **Travail des mineurs**

- l'âge d'admission pour une activité professionnelle est au minimum de 16 ans.
- il y a dérogation pour les contrats d'apprentissage.
- le travailleur mineur ne peut être recruté que sur présentation d'une autorisation établie par son tuteur légal.
- le travailleur mineur ne peut être employé à des travaux dangereux, insalubres et nuisibles à sa santé ou préjudiciables à sa moralité.

**Durée du travail** : La durée du travail est fixée à 40 heures par semaine réparties au minimum sur 5 jours ouvrables.

Lorsque les horaires de travail sont effectués sous le régime de la séance continue, l'employeur est tenu d'aménager un temps de pause qui ne peut

excéder une heure dont une demi-heure considérée comme temps de travail. L'amplitude journalière de travail ne doit en aucune façon dépasser douze heures.

**Heures supplémentaires** : Le recours aux heures supplémentaires doit répondre à une nécessité absolue de service et revêtir un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 20% de la durée légale de travail.

Les heures supplémentaires effectuées donnent lieu au paiement d'une majoration qui ne peut en aucun cas être inférieure à 50% du salaire horaire normal.

**Travail de nuit** : Est considéré comme travail de nuit tout travail exécuté entre 21 heures et 5 heures.

Les règles et les conditions du travail de nuit ainsi que les droits y afférents sont déterminés par les conventions collectives ou accords collectifs.

Les travailleurs âgés de moins de 19 ans révolus ne peuvent occuper un travail de nuit.

Il est interdit à l'employeur de recourir au personnel féminin pour les travaux de nuit.

Des dérogations spéciales peuvent toutefois être accordées par l'inspecteur du travail territorialement compétent, lorsque la nature de l'activité et les spécificités du poste de travail le justifient.

**Travail posté** : Lorsque les besoins de la production ou du service l'exigent, l'employeur peut organiser le travail par équipes successives ou "travail posté". Le travail posté donne droit à une indemnité.

**Repos et congés** : Le travailleur a droit à une journée entière de repos par semaine. Le jour normal de repos hebdomadaire qui correspond aux conditions de travail ordinaires est fixé au vendredi.

Tout travailleur a droit également à un congé annuel rémunéré par l'employeur. La durée du congé principal peut être augmentée pour les travailleurs occupés à des travaux pénibles ou dangereux. Les conventions collectives ou accords collectifs en fixent les modalités. Ce congé rémunéré est calculé à raison de deux jours et demi par mois de travail sans que la durée globale puisse excéder trente jours calendaires par année de travail. La période annuelle de référence s'étend du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante.

## **SALAIRE MINIMUM, MODE DE FIXATION**

La rémunération du travailleur peut être :

- un salaire; et/ou
- un revenu proportionnel aux résultats du travail.

La rémunération est fixée d'accord entre l'employeur et le salarié dans la double limite suivante :

- Le salaire de base résulte de la classification professionnelle du salarié déterminée par la convention collective applicable à l'employeur.
- Le Salaire National Minimum Garanti (SNMG) correspondant à une durée hebdomadaire de travail de quarante heures (soit 173,33 heures par mois) est fixé à 8000 DA par mois.

Le taux horaire est de 46,15 DA.

## ● **LICENCIEMENT**

La législation algérienne prévoit le licenciement pour motif économique et le licenciement pour faute grave.

### **Le licenciement pour cause économique**

**Définition** : La compression d'effectifs est l'expression utilisée en Algérie pour désigner le licenciement pour cause économique.

Lorsque des raisons économiques le justifient, l'employeur peut procéder à une compression d'effectifs.

La compression d'effectifs consiste en une mesure de licenciement collectif. Elle se traduit par des licenciements individuels simultanés.

**Procédure** : Seules les entreprises ayant plus de 9 salariés peuvent recourir à cette procédure.

Avant de procéder à une compression d'effectifs, l'employeur qui en remplit les conditions est tenu de recourir à tous les moyens susceptibles de réduire le nombre de licenciements.

Ce volet social comprend deux phases :

- La première phase comporte une, plusieurs ou l'ensemble des mesures ci-après :
  - adaptation du régime indemnitaire ;

- réorganisation des formes et niveau de rémunération ;
- actions de formation-reconversion de salariés ;
- suppression progressive du recours aux heures supplémentaires ;
- réduction des horaires de travail ;
- travail à temps partiel ;
- mise à la retraite ;
- non-renouvellement des contrats à durée déterminée.

- La deuxième phase comprend l'une au moins des actions ci-après :

- examen des possibilités de transfert du personnel vers d'autres activités, ou vers d'autres entreprises ;
- création d'activités.

Dans cette deuxième phase l'employeur doit définir des paramètres et critères permettant l'identification des salariés devant bénéficier des mesures de protection ainsi prévues.

La compression d'effectifs est décidée ensuite après négociation collective. Les conventions et les accords collectifs précisent l'ensemble des modalités visées ci-dessus.

### **Le licenciement pour faute grave**

La législation algérienne prévoit le licenciement pour fautes graves commises par le travailleur les fautes concernées sont déterminées par le règlement intérieur de l'entreprise. Ce règlement est strictement encadré et doit être approuvé par l'inspection du travail.

### **Indemnisations**

#### **En cas de licenciement économique :**

- Aucune indemnité pour les salariés qui bénéficient en compensation de leur licenciement soit d'un emploi, soit d'une admission à la retraite ou à la retraite anticipée.
- 3 mois de salaires, versés par l'employeur au moment du licenciement aux salariés admis au régime d'assurance chômage.

**En cas de licenciement pour fautes graves :** C'est le règlement intérieur de l'entreprise qui détermine les conditions dans lesquelles le travailleur

concerné bénéficie de l'indemnité de licenciement. Cette indemnité correspond à un mois par année de travail dans la limite de quinze mois, après épuisement du droit au congé annuel rémunéré.

## **CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL ETRANGER**

Pour séjourner de façon permanente en Algérie, les salariés étrangers doivent préalablement obtenir un permis de travail, qui permettra l'obtention d'une carte de résident étranger.

**Conditions d'emploi** : L'employeur ne peut recruter des travailleurs étrangers, même à titre temporaire, que s'ils ont un niveau de qualification au moins équivalent à celui de technicien.

Ce principe est dérogé si le travailleur est ressortissant d'un Etat avec lequel l'Algérie a conclu un traité ou une convention relatif à l'emploi.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées, en cas de force majeure, par le ministre chargé du Travail, sur rapport motivé de l'employeur.

Un dossier de demande de permis de travail est déposé auprès de la Direction du travail. Le travailleur étranger doit ensuite obtenir un titre de séjour.

**Conditions de séjour** : Le travailleur étranger obtient sa carte de résident en déposant un dossier auprès du commissariat de police en fournissant les pièces ci-après :

- copies du passeport ;
- photos ;
- certificat médical ;
- attestations de travail ;
- timbres fiscaux ;
- permis de travail ;
- certificat d'hébergement.

La durée de la carte de résident correspond à la durée du permis de travail.



### **Obligations de l'employeur**

- Opérer les retenues au titre de l'impôt sur le revenu global ;
- Enregistrer ces retenues sur un livre de paie ou autre document en tenant lieu ;
- Délivrer au salarié une fiche de paie ;
- Verser périodiquement cet impôt en même temps que le versement forfaitaire dû par tout employeur ;
- Souscrire annuellement la déclaration annuelle des salaires versés et des retenues opérées.

# CHAPITRE 13

## SECURITE SOCIALE

### DESCRIPTION DU SYSTEME SOCIAL ALGERIEN

Il existe en Algérie un système d'assurance sociale obligatoire géré par la Caisse Nationale d'Assurance Sociale (CNAS) la législation prévoit que :

- Tout employeur est tenu de s'immatriculer auprès de l'organisme de sécurité sociale territorialement compétent dans les 10 jours suivant le début de son activité.
- Tout employé recruté doit être déclaré par son employeur à la caisse de sécurité sociale dans les 10 jours de son recrutement. Un dossier est également constitué en la circonstance et concerne le salarié.

### COTISATIONS SOCIALES

Le taux de la cotisation de sécurité sociale est de 35 %.

Il a été ventilé comme suit :

- 26 % à la charge de l'employeur.
- 9 % à la charge du travailleur.

Le taux de 35 % se répartit comme suit :

- La base des cotisations est constituée de l'ensemble des éléments du salaire à l'exclusion des indemnités et des frais.
- Les cotisations de sécurité sociale font l'objet d'un versement unique, par l'employeur, à l'organisme de Sécurité Sociale dont il relève territorialement :
  - dans les trente premiers jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre civil si l'employeur occupe moins de dix travailleurs ;
  - dans les trente premiers jours qui suivent l'échéance de chaque mois si l'employeur occupe plus de dix travailleurs.

### ● CONVENTIONS DE SECURITE SOCIALE

Plusieurs conventions de sécurité sociale en vigueur existent, avec la France, la Belgique, la Tunisie et la Roumanie.

Un accord avec la Suède a été signé au titre des soins de santé.

Ces différentes conventions permettent aux salariés détachés de rester affiliés à la caisse de sécurité sociale dont ils relevaient avant leur détachement. Le détachement de ces salariés ne doit pas excéder un certain délai défini strictement dans les différentes conventions.

En ce qui concerne les expatriés français par exemple, ils resteront affiliés à la caisse de sécurité sociale dont ils relevaient avant leur détachement et ce, dans la limite de 3 ans. Les cotisations dues à la caisse doivent être versées dans le pays d'origine par l'employeur.

Dans le cadre de la convention signée avec la France, une attestation est délivrée à la personne détachée par la caisse d'origine pour justifier le non-paiement de cotisations aux organismes algériens de sécurité sociale.

<b>Branches</b>	<b>Quote-part à la charge de l'employeur</b>	<b>Quote-part à la charge du salarié</b>	<b>Total</b>
Assurance sociale	12,5%	1,5%	14%
Accidents du travail/maladies professionnelles	1,25%	-	1,25%
Retraite (01/01/99)	9,5%	6,5%	16%
Assurance chômage	1,25%	0,5%	1,75%
Retraite anticipée	1%	0,5%	1,5%
Quote-part du fond des œuvres	0,5%	0,5%	-
<b>Total</b>	<b>26%</b>	<b>9%</b>	<b>35%</b>

# III.

## FISCALITE

### CHAPITRE 14

#### FISCALITE DES ENTREPRISES

##### DROIT COMMUN

**Généralités** : Les sociétés étrangères réalisant des affaires en Algérie, dans le cadre du droit commun, sont soumises notamment aux impôts et taxes suivants :

- sur leur chiffre d'affaires :
  - taxe sur la valeur ajoutée - TVA
  - taxe sur l'activité professionnelle - TAP
  
- sur leur bénéfice :
  - impôt sur le bénéfice des sociétés - IBS
  
- sur les biens immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires ou qu'ils occupent :
  - taxe foncière
  - taxe d'assainissement

Les sociétés étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le domaine de la construction et des travaux publics, de manière contractuelle, avec des partenaires algériens, sont également soumises à ce régime fiscal.

Si le marché conclu se rapporte à des prestations de services, l'entreprise étrangère non installée en Algérie est soumise au régime fiscal dérogatoire de la retenue à la source.

Si un contrat conclu a pour objet la réalisation de travaux immobiliers et comporte accessoirement des prestations de services, l'existence d'un établissement stable en Algérie entraîne l'assujettissement du contrat dans son intégralité au régime de droit commun, et ce, sans tenir compte de la particularité de chaque activité.

Si une entreprise étrangère a conclu des contrats distincts de travaux immobiliers et de prestations de services, l'existence d'un établissement stable en Algérie entraîne l'assujettissement au régime du droit commun de l'ensemble des contrats conclus par l'entreprise, quelle que soit la nature des travaux à effectuer.

Toutefois, en raison du maintien du régime de la retenue à la source en matière de prestations de services, les contrats y afférents sont assujettis à ce régime.

Néanmoins, l'entreprise a la possibilité, en vertu des dispositions de l'article 156 bis du code des impôts directs, d'opter pour le régime du réel.

L'existence de conventions internationales, qui en Algérie sont supérieures à la loi interne, a des effets sur l'assujettissement des sociétés étrangères au régime fiscal algérien.

En matière conventionnelle, l'imposition d'une entreprise non résidente est déterminée selon qu'elle dispose ou non d'un établissement stable.

A ce titre, la notion «d'établissement stable», qui rejoint à quelques exceptions près les règles de territorialité prévues en droit interne des Etats, désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Dès l'instant où il est établi qu'une entreprise étrangère dispose d'un établissement stable, celle-ci est soumise à l'imposition dans les conditions de droit commun.

Une attention particulière est accordée au cas du chantier de construction qui, quoiqu'il constitue une installation fixe, n'est considéré comme établissement stable par les dispositions conventionnelles qu'au-delà d'une période définie bilatéralement. Celle-ci ne peut excéder généralement douze mois.

Passé le délai prévu conventionnellement, l'entreprise sera considérée comme disposant d'un établissement stable et sera soumise au droit commun sur l'ensemble de l'activité déployée à ce titre.

Cinq conventions conclues par l'Algérie sont entrées en vigueur et produisent leurs effets (cf. Supra : environnement des affaires).

Ainsi un chantier est considéré comme un établissement stable si sa durée excède :

- trois mois dans le cadre de la convention avec l'Italie ;
- trois mois dans le cadre de la convention entre les pays de l'UMA ;
- six mois dans le cadre de la convention avec la Turquie ;
- six mois dans le cadre de la convention avec la Roumanie ;
- bien que la convention avec la France ne prévoise pas de délai, le chantier de construction n'est considéré comme établissement stable que si sa durée excède six mois et ce, en application de la clause de la nation la plus favorisée prévue par l'article 5 - 4 ° de cette convention.

La durée du chantier est déterminée à partir de la date à laquelle l'entrepreneur débute son activité et ce, jusqu'à la date où les travaux sont terminés ou définitivement abandonnés.

Cependant, le décompte de la durée continue à s'opérer même en cas d'interruption momentanée des travaux, due par exemple à des intempéries ou à un manque de moyens humains ou matériels, ou en cas de soustraction d'une partie des travaux.

## **L'IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES (IBS)**

**Les sociétés assujetties** : Relèvent de l'IBS toutes les sociétés de capitaux et assimilées, telles que prévues par le code de commerce, et ce, quelle que soit la nature de leur activité. Néanmoins, certaines sociétés de personnes peuvent opter pour ce régime d'imposition. Il s'agit principalement des sociétés par actions qui sont les Sociétés par Actions proprement dites (SPA), les sociétés en commandite par action (SCA) et les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL).

**Assiette territoriale de l'impôt** : L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie. Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

- Les bénéfices réalisés sous forme de sociétés provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole, en l'absence de tout établissement stable;
- Les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;

- Les bénéficiaires d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales. Lorsqu'une entreprise exerce son activité à la fois en Algérie et hors du territoire national, son bénéfice est, sauf preuve contraire résultant de comptabilités distinctes, présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production ou à défaut des ventes réalisées dans ce territoire.

Les bénéfices réalisés par les sociétés de capitaux algériennes sont taxables à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application territorial de cet impôt.

Les entreprises étrangères de prestations de services qui ne disposent pas d'installation professionnelle permanente en Algérie sont soumises à un régime dérogatoire.

**Exercice fiscal** : L'exercice fiscal a une durée normale de douze mois. Il ne coïncide pas nécessairement avec l'année civile.

Sauf dans les cas particuliers de cession ou cessation d'entreprise, les impositions à l'IBS sont établies au cours de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices.

## **DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE**

### **Notion de revenu taxable**

Le bénéfice imposable correspond à la variation de l'actif net.

Il est déterminé par le résultat des opérations de toute nature effectuées pendant l'exercice de référence.

**Rattachement des produits et des charges à l'exercice** : Les sociétés commerciales tiennent une comptabilité d'engagement. Les produits et les charges sont rattachables à l'exercice fiscal de leur acquisition ou de leur engagement. L'IBS est établi annuellement.

**Déductibilité des charges** : Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges. Celles-ci comprennent notamment:

- les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre sous réserve de certaines dispositions ;

- les intérêts, les agios et autres frais financiers relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie, les redevances pour brevets, licences, marques de fabrique, les frais d'assistance technique et les honoraires payables en monnaie étrangère, sous réserve de l'obtention de l'agrément de transfert délivré par les autorités financières compétentes et si le paiement effectif est intervenu durant l'exercice ;
- les amortissements réellement effectués dans la limite de ceux généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation et calculés suivant le mode linéaire sauf option ouverte pour l'amortissement dégressif ou progressif ;
- les provisions régulières figurant sur le relevé des provisions.
- les déficits reportables .

Les conditions générales de déductibilité des charges sont classiques :

- Elles doivent être liées à l'entreprise et engagées dans son intérêt;
- Elles doivent se traduire par une diminution de l'actif de l'entreprise ;
- Elles doivent être justifiées ;
- Elles doivent avoir pris naissance au cours de l'exercice concerné.

### **Charges non déductibles**

Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal :

- L'impôt sur le bénéfice des sociétés lui-même ;
- La taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises assujetties ;
- La taxe foncière afférente aux immeubles non affectés directement à l'exploitation ;
- Les impôts personnels des dirigeants ;
- Les amendes et pénalités, les primes d'assurances personnelles des dirigeants, ainsi que celles afférentes à des immeubles non affectés directement à l'exploitation ;
- Les libéralités, cadeaux et dons, sauf les cadeaux publicitaires dans la limite de la valeur unitaire de 500 DA par bénéficiaire, ainsi que les subventions, libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à



vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 20 000 DA.

**Provisions** : Les provisions régulièrement constituées et suffisamment justifiées sont déductibles pour le calcul du résultat fiscal. Elles doivent être constatées dans les écritures de l'exercice et figurer au relevé des provisions annexé à la déclaration fiscale annuelle. Les provisions doivent être retraitées dès lors qu'elles ne se justifient plus, soit en les rapportant au résultat en produit, soit en constatant définitivement une charge.

**Amortissements :**

L'amortissement des immobilisations est calculé suivant le système linéaire. Toutefois, les contribuables peuvent pratiquer l'amortissement dégressif ou progressif, sous certaines conditions fixées par la loi.

**Amortissement linéaire** : Les amortissements sont déductibles dans la limite de ceux généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

La base d'amortissement des immobilisations ouvrant droit à déduction de la TVA et servant à une activité soumise à la TVA est calculée sur le prix d'achat ou de revient hors TVA.

Celle des immobilisations servant à une activité non assujettie à la TVA est calculée TVA comprise.

Quelques taux d'amortissement linéaire admis par l'administration ou la jurisprudence :

Nature des immobilisations	Taux d'amortissements annuel
- Bâtiments commerciaux	2 à 5 %
- Mobilier	10 %
- Matériel	10 % à 15 %
- Matériel automobile	20 à 25 %
- Agencement	5 à 10 %
- Equipement de bureaux	10 % à 20 %
- Equipement informatique	20 à 33 %
- Outillage	20 % à 33 %

**Amortissement dégressif** : L'amortissement des équipements concourant directement à la production peut-être calculé suivant le système d'amortissement dégressif.

Les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont :

Durée d'utilisation	Taux d'amortissements annuel
- 3 ou 4 ans	1,5%
- 5 ou 6 ans	2 %
- plus de 6 ans	2,5%

Pour bénéficier de l'amortissement dégressif, le contribuable doit être soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel et doit opter pour ce type d'amortissement.

L'option doit être formulée par écrit lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos. Elle est irrévocable pour les immobilisations concernées.

**Amortissement progressif** : La pratique de l'amortissement progressif est exclusive de tout autre type d'amortissement.

Les entreprises doivent, pour bénéficier de ce système d'amortissement, joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle.

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur  $n(n+1)$ , "n" représentant la durée d'amortissement.

## **TAUX DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES (IBS)**

### **Régime général**

Le taux normal de l'IBS est fixé à 30 %.

Toutefois, les bénéfices peuvent être taxés à un taux réduit de 15 % sous condition de réinvestissement.

Les sociétés pétrolières restent soumises, en ce qui concerne leur imposition à l'IBS, au taux de 38%.

### **Régimes particuliers**

- Retenues spéciales sur certains revenus

Certaines retenues ne sont applicables qu'à certains types de revenus. Le taux de l'IBS est ramené à :

- 10 % pour les revenus des créances, dépôts et cautionnement par voie de retenue à la source effectuée sur chaque paiement donnant droit à un crédit d'impôt ;
- 20 % pour les sommes perçues dans le cadre de contrats de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source.
- 30% pour les bons de caisse anonymes par voie de retenue à la source libératoire.

## **REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS**

### **Crédit d'impôt**

La législation algérienne prévoit la faculté reconnue à la société bénéficiaire soumise à l'IBS de déduire de l'impôt exigible à raison de son activité le montant des retenues à la source opérées au titre des revenus, créances, dépôts et cautionnements.

Pour bénéficier de cette déduction, les entreprises concernées doivent joindre des justificatifs à l'appui de leur déclaration annuelle.

## **PLUS-VALUES DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIFS IMMOBILISES**

Les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment selon qu'elles sont à court ou à long terme :

- les plus-values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de trois ans ;
- les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois ans.

Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé à rattacher au bénéfice imposable est de :

- 70 % pour les plus-values à court terme ;
- 35 % pour les plus-values à long terme.

Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice de réalisation, une somme égale au montant de ces plus-values augmentées du prix de revient des éléments cédés.

L'engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values sont réalisées.

## **LA FUSION DE SOCIETES**

C'est la réunion de plusieurs sociétés pour n'en faire qu'une seule :

- soit par dissolution des sociétés fusionnées et création d'une nouvelle société ;
- soit par absorption de toutes les sociétés fusionnées par l'une d'entre elles dite société absorbante.

Pour les sociétés absorbées, lorsque la valeur des actions nouvelles de la société absorbante ou nouvelle est supérieure à la valeur comptable de l'apport net (valeur comptable de l'acte remis moins le montant du passif dont la société est déchargée), elles bénéficient d'une plus-value. Dans le cas contraire, il s'agit d'une moins-value déduite du bénéfice du dernier exercice.

Ces plus-values sont exonérées à condition que toutes les sociétés ayant participé à l'opération aient la forme de sociétés par actions et que la société nouvelle ou absorbante limite ses amortissements à la valeur nette comptable des éléments d'actifs absorbés.

### **APPORTS D'ACTIFS DE SOCIETE A SOCIETE**

Sont concernées les opérations de plus-values résultant de l'apport par une société d'une partie de ses éléments d'actifs constituant une branche autonome d'activité à une autre société.

De même qu'en matière de fusion, les sociétés concernées doivent avoir obligatoirement la forme de sociétés par actions et la société bénéficiaire des apports, doit limiter ses amortissements à la valeur nette comptable des investissements concernés.

Dans le cas d'apport de l'intégralité de l'actif, les apports doivent résulter de conventions ayant toutes la même date (simultanée) et ils doivent entraîner, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société qui a fait l'apport.

### **Les plus-values réinvesties :**

Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments d'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées. Cette possibilité est offerte si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans, à partir de la clôture de cet exercice. La somme réinvestie doit être égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

## **REPORTS DEFICITAIRES**

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Le déficit doit pouvoir ressortir d'une comptabilité régulière et complète de l'exercice concerné.

Le déficit à reporter est le déficit fiscal, c'est-à-dire le déficit comptable majoré ou minoré des retraitements imposés par la réglementation fiscale.

En cas de coexistence de plusieurs déficits successifs, on doit reporter en premier lieu les déficits les plus anciens.

## **LA DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

Sous réserve de la mise en œuvre des conventions fiscales de non double imposition, la distribution des dividendes par les sociétés de droit commun algérien, aux personnes physiques détentrices de parts sociales, fait l'objet d'une retenue à la source de l'impôt sur le revenu global (IRG ) au taux de 15 % libératoire.

Les revenus provenant de la distribution de bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés, ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global.

## **REGIME FISCAL DEROGATOIRE POUR DES SOCIETES N'AYANT PAS D'INSTALLATION PERMANENTE**

**Champ d'application** : Les revenus réalisés par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et réalisant des prestations de services sont soumis à une retenue à la source au titre de l'activité déployée temporairement dans le cadre de marchés.

Pour être soumise à cette retenue, l'entreprise étrangère doit avoir donc une installation professionnelle qui revêt un caractère provisoire.

Une prestation est considérée comme fournie en Algérie lorsqu'elle est matériellement exécutée sur le territoire national. Elle est considérée comme utilisée en Algérie, lorsque le lieu d'utilisation effective de la prestation se situe en Algérie. En cas de location, le seul critère à retenir est le lieu d'utilisation du bien loué.

Les prestations peuvent revêtir plusieurs formes, il s'agit notamment des activités suivantes :

- montage, réparation ou entretien en Algérie d'un matériel, études de toute nature réalisées en Algérie, assistance technique fournie en Algérie, prospection commerciale effectuée en Algérie, marchés de recherche géophysique, de formation professionnelle, fournitures d'information d'ordre industriel, commercial ou scientifique et fournitures d'études techniques dont les résultats sont effectivement utilisés en Algérie, redevances pour brevets et marques de fabrique, honoraires, commissions, etc.
- contrat de management.

**Base d'imposition** : Pour les prestations de services, le chiffre d'affaires taxable est représenté par le montant des encaissements bruts opérés au titre du marché.

Toutefois, les intérêts versés pour paiement à terme du prix d'un marché ne sont pas compris dans la base d'imposition.

Le taux de change à prendre en considération pour les sommes payées en monnaie étrangère est celui en vigueur à la date de signature du contrat ou de l'avenant au titre duquel sont dues lesdites sommes.

### **Calcul de l'impôt**

Le taux de l'impôt retenu à la source est de :

- 24 % sur les sommes perçues dans le cadre de marchés de prestations de services.
- 24 % sur les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;
- 20 % sur les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de management.

Ces retenues à la source forfaitaires dispensent les entreprises étrangères du paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, de la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

**Lieu d'imposition** : La retenue à la source doit être effectuée dans les vingt jours qui suivent le mois au titre duquel ont été opérées les retenues, à la caisse du receveur des contributions diverses du siège ou du domicile des personnes, sociétés, organismes ou associations qui effectuent les paiements des sommes imposables.

**Modalités de versement de la retenue** : Les retenues à la source s'opèrent par l'organisme payeur au moment du règlement des sommes dues à l'entreprise étrangère.

Au titre de chaque retenue, l'organisme payeur délivre à l'entreprise étrangère un reçu qu'il extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration.

Les montants des retenues à verser sont calculés par application du taux en vigueur aux paiements du mois considéré.

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé sont versées par voie de déclaration G 50, dans les vingt jours du mois suivant celui des paiements, à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition.

L'absence de versement des retenues au titre d'un mois déterminé doit être formalisée par le dépôt d'une déclaration portant la mention «néant» par la partie chargée d'opérer la retenue.

Par mesure de sauvegarde des intérêts du Trésor public, les établissements bancaires s'assurent, avant tout transfert de fonds au profit de l'entreprise étrangère, que les obligations fiscales incombant à ladite entreprise ont bien été remplies.

**Solidarité des parties** : Conformément aux dispositions des articles 165 - 2e alinéa du Code des Impôts Directs, les retenues IBS sur les prestations de services peuvent être poursuivies auprès de l'entreprise étrangère qui est reconnue conjointement et solidairement responsable avec l'entreprise ou l'organisme maître de l'ouvrage.

## ● AUTRES IMPOTS ET TAXES ACQUITTES EN QUALITE D'EMPLOYEUR

### **Le versement forfaitaire**

Le versement forfaitaire s'applique aux traitements, salaires, indemnités et émoluments payés par des personnes et organismes établis en Algérie ou y exerçant une activité.

La base imposable comprend les sommes payées à titre de salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature.



Le montant du versement forfaitaire est obtenu en appliquant au total des paiements annuels imposables les taux suivants :

Traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature	2%
Pensions et rentes viagères	Exonéré

La base d'imposition du versement forfaitaire est constituée par le montant global des salaires bruts hors sécurité sociale du mois ou du trimestre considéré.

Le montant du versement forfaitaire à payer est obtenu en multipliant la base d'imposition par le taux de 2%.

#### **Les exonérations communes au versement forfaitaire et à l'impôt sur le revenu global**

- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ;
- Les indemnités de zone géographique ;
- Les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que le salaire unique, les allocations familiales, les allocations de maternité ;
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail ou leurs ayants droit ;
- Les indemnités de licenciement ;
- Les avantages en nature correspondant à la nourriture et au logement exclusivement dont bénéficient les salariés travaillant dans les zones à promouvoir ;
- Les salaires inférieurs à 12 000 DA mensuellement versés aux travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non voyants et sourds-muets.
- Les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance,

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Toute personne physique ou morale passible de la Taxe sur l'Activité Professionnelle et de l'impôt sur le bénéfice est tenue de souscrire avant le 1er avril de chaque année, auprès de l'inspection du lieu d'implantation du siège social ou du principal établissement, une déclaration du montant du bénéfice imposable se rapportant à l'exercice précédent en même temps que celle de son chiffre d'affaires global ou de ses recettes professionnelles brutes, selon le cas, de la période soumise à taxation.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions.

La déclaration doit faire apparaître distinctement la fraction du chiffre d'affaires qui est susceptible de subir une réfaction.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les conditions de gros, la déclaration doit être appuyée d'un état comportant pour chaque client les informations suivantes :

- Numéro d'identification statistique ;
- Numéro de l'article d'imposition ;
- Nom et prénoms ou dénomination sociale ;
- Adresse ;
- Montant des opérations de vente effectuées ;
- Numéro d'inscription au registre de commerce.
- Montant de la TVA facturée.

Celui-ci doit être déposé en même temps que la déclaration annuelle.

Les contribuables sont tenus de produire une déclaration par établissement ou unité qu'ils exploitent dans chacune des communes du lieu de leur installation.

L'imposition résultant de cette déclaration annuelle fait l'objet d'un rôle et d'un avertissement mentionnant le montant total de l'impôt restant dû ou l'excédent à rembourser.

## **FISCALITE DES GROUPES DE SOCIETES**

**Condition d'éligibilité** : Constitue un groupe de société toute entité économique constituée de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une, la société mère, détient directement 90% ou plus du capital d'une autre société.

Le capital social de la société mère ne doit pas être détenu, de manière directe, à raison de 90 % ou plus, par une société tierce éligible en tant que société mère. En effet, la détention du capital social dans les conditions ci-dessus confère à la société la qualité de société membre, ce qui la rend inéligible au régime des groupes de sociétés en sa qualité de société mère.

Les détentions indirectes ne confèrent pas à la société contrôlée la qualité de membre du groupe même si au plan juridique elle peut être qualifiée de société filiale. Les sociétés membres doivent justifier de résultats positifs pendant les deux derniers exercices.

Les sociétés qui cessent de remplir ces conditions ou réalisent deux déficits consécutifs pendant la mise en œuvre du régime de taxation des groupes de sociétés sont exclues d'office du groupe au sens fiscal.

### **Sociétés non éligibles au régime des groupes de sociétés**

Le code des impôts directs exclut du régime des groupes de sociétés :

- les sociétés pétrolières.

Par sociétés pétrolières il y a lieu d'entendre la société algérienne SONATRACH, ainsi que toute société dont l'objet principal est lié au domaine d'exploitation, de transport, de transformation ou de commercialisation des hydrocarbures et produits dérivés ;

- Les sociétés dont les relations ne sont pas régies exclusivement par le code de commerce.
- les sociétés d'un groupe qui détiennent des participations croisées.

### **Le régime fiscal préférentiel des groupes de sociétés**

Les groupes éligibles au régime du groupe de sociétés (V. Supra) bénéficient des avantages fiscaux suivants :

- Application du taux réduit de 15% aux bénéfices concourant à l'acquisition de titres permettant la participation à raison de 90% dans le capital d'autres sociétés du même groupe;
- Les actes de transformation de sociétés en vue de l'intégration du groupe de sociétés sont exemptés des droits d'enregistrement.
- La consolidation des bénéfices imposables à l'IBS de l'ensemble des sociétés membres du groupe avec cependant une limitation des déductions des charges au niveau du groupe ;

- Exonération de l'IBS sur des dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés membres du groupe ;
- L'exonération de l'IBS des plus values de cessions réalisées entre sociétés membres ;
- Exemption des droits d'enregistrement pour les actes constatant les transferts patrimoniaux entre membres du même groupe ;
- Le bénéfice d'une réfaction de 50 % en matière de TAP pour les affaires réalisées entre les sociétés membres ;
- Exclusion des bénéfices soumis à l'impôt sur les plus-values provenant de la cession partielle ou totale d'éléments d'actifs immobilisés réalisée entre sociétés du groupe ;
- Exemption de droits d'enregistrement pour les actes de transformation de sociétés en vue de l'intégration de la structure transformée dans le groupe.

# CHAPITRE 15

## FISCALITE PERSONNELLE

En l'absence de convention fiscale, les règles du Code des Impôts Directs Algérien s'appliquent au travailleur étranger dans les mêmes conditions que pour les travailleurs algériens.

### TERRITORIALITE DE L'IMPOT ET DOMICILE FISCAL

**Champ d'application** : L'Impôt sur le Revenu Global algérien (IRG) s'applique, en l'absence de convention fiscale :

- aux personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal à raison de l'ensemble de leurs revenus ;
- aux personnes qui n'ont pas en Algérie leur domicile fiscal à raison de leurs revenus de source algérienne.

### Détermination du domicile fiscal :

- En l'absence de convention, est considéré comme ayant son domicile fiscal en Algérie le contribuable qui :
  - y possède une habitation (en propriété ou en location pour une période continue d'au moins une année);
  - y a soit le lieu de son séjour principal, soit le centre de ses principaux intérêts;
  - y exerce une activité professionnelle, salariée ou non.
- Lorsqu'une convention est applicable, les critères alternatifs de détermination du domicile fiscal prévus dans la plupart des conventions conclues par l'Algérie sont les suivants :
  - critère du foyer permanent d'habitation ;
  - si le critère du foyer permanent d'habitation n'est pas opérant, le critère de l'Etat avec lequel la personne entretient les liens

personnels et économiques les plus étroits (centre de ses intérêts vitaux) s'applique ;

- si le critère du centre des intérêts vitaux du contribuable est également inopérant, le critère du lieu de séjour habituel (règle des 183 jours) doit être utilisé;
- au cas où ce critère demeurerait inopérant, le critère de la nationalité du contribuable est utilisé : le contribuable est imposé dans le pays dont il est ressortissant.

Si aucun de ces quatre critères ne permet de déterminer le domicile fiscal d'un contribuable, les autorités fiscales des deux pays tranchent la question d'un commun accord.

## ● **IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL (IRG)**

- **Détermination de la matière imposable** : Le bénéfice ou revenu net déterminé distinctement suivant les règles propres à chaque catégorie est annuellement globalisé pour déterminer le revenu global. De ce revenu net global, certaines charges peuvent être déduites.

Les charges déductibles du revenu net global sont :

- les cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales versées par le contribuable à titre personnel ;
- le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ;
- les intérêts d'emprunts et dettes contractés à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou de la construction de logements, à la charge du contribuable ;
- les pensions alimentaires ;
- la police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

### • **Cas particuliers**

**Revenu exceptionnel** : Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel et que le montant de ce revenu dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'IRG au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'IRG sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

**Revenu imposable des étrangers ayant leur domicile fiscal en Algérie :**  
Les étrangers ayant leur domicile fiscal en Algérie sont imposables dans les conditions de droit commun.

**Revenu imposable des étrangers et des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie :** Le revenu imposable des personnes n'ayant pas de domicile fiscal en Algérie est constitué par les seuls revenus de source algérienne, c'est-à-dire notamment :

- les revenus de propriétés sises en Algérie ;
- les revenus de valeurs mobilières algériennes ;
- les revenus tirés d'activités professionnelles salariées ou non exercées en Algérie ;
- les plus-values et profits relatifs à des fonds de commerce exploités ou à des immeubles situés en Algérie, etc.

Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal mais réalisant des revenus de source algérienne doivent dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée par le service des impôts directs désigner un représentant fiscal en Algérie.

**Evaluation forfaitaire minimum du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie :** Sauf justification contraire du contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant un barème à certains éléments du train de vie (résidence principale et secondaire, véhicules personnels, bateaux de plaisance, etc).

### Taux d'imposition

Le revenu est imposé selon le barème progressif suivant :

Fraction de revenu imposable	Taux
N'excédant pas 60.000 DA	0 %
De 60.001 à 180.000 DA	10 %
De 180.001 à 360.000 DA	20 %
De 360.001 à 1.080.000 DA	30 %
De 1.80.000 à 3.240.000 DA	35 %
Supérieure à 3.240.000 DA	40 %

**Abattement** : Les contribuables bénéficient sur le montant de l'impôt d'un abattement dégressif dont le montant varie en fonction de leur situation familiale :

**Pour les contribuables célibataires** : 10% sans que l'abattement puisse être inférieur à 1800 DA ou supérieur à 6000 DA par an ;

**Pour les contribuables mariés** : 30% sans que l'abattement puisse être inférieur à 3000 DA ou supérieur à 15 600 DA par an ;

En outre, les rémunérations versées au titre d'un contrat d'expertise ou de formation donnent lieu à l'application d'un abattement de 20%.

De même, des abattements spécifiques pouvant aller jusqu'à 50% sont prévus par les textes pour les revenus provenant d'activités exercées par des personnes physiques dans certaines wilayas dont la liste est fixée par voie réglementaire.

**Retenue à la source et crédit d'impôt** : Certains revenus font l'objet de retenues à la source qui s'imputent sur l'IRG dû. Un crédit d'impôt est en outre octroyé en matière de distribution de dividendes.

**Déclaration** : Les personnes assujetties à l'IRG doivent souscrire, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration de leur revenu global. Cette obligation concerne également tous les contribuables personnes physiques, à l'exception de ceux disposant d'un seul salaire et de ceux exerçant en sus de leur activité salariée une activité occasionnelle à caractère intellectuel et redevable de l'impôt sur le revenu global suivant le régime de la retenue à la source libératoire, et dont le montant brut annuel des rémunérations en provenant, n'excède pas 500 000 DA.

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus de quelque nature qu'ils soient, encaissés d'une part en Algérie et d'autre part à l'étranger.

Les contribuables doivent également déclarer le loyer ou la valeur locative et l'adresse de leur habitation principale, de leurs résidences secondaires en Algérie et hors d'Algérie, la valeur de leurs automobiles, yachts et avions, ainsi que le nombre du personnel domestique.

**Recouvrement** : L'impôt est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

**Sanctions** : Tout débiteur et employeur qui n'a pas fait les retenues à la source légale ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes doit verser le montant des retenues non effectuées, majoré de 25% selon le cas.



Le défaut de dépôt du bordereau-avis de versement et du paiement des droits correspondants dans les délais prescrits donne lieu, à la charge du débiteur, à une pénalité de 10%.

## **TRAITEMENTS ET SALAIRES**

**Champ d'application** : Les revenus visés sont les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.

Au sens de la législation fiscale algérienne, sont considérées comme des salaires :

- les rémunérations allouées aux associés minoritaires de S.A.R.L. ;
- les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes exerçant à domicile à titre individuel pour le compte de tiers ;
- les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés ;
- les primes de rendement, gratifications ou autres d'une périodicité autre que mensuelle habituellement servies par l'employeur ;
- les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre de vacataire ;
- les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel ;
- les pourboires ;
- les participations aux bénéfices alloués aux salariés. Celles-ci sont considérées comme des salaires, à condition qu'il n'y ait pas participation aux pertes éventuelles. En effet, dans cette hypothèse, il ne s'agirait plus d'un contrat de services, mais d'un contrat d'association ;
- les indemnités de congés payés ;
- les primes d'assurance décès versées par un employeur en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au profit de son salarié ;

Sont également considérés comme des traitements et salaires imposables ;

- les rémunérations et indemnités diverses (indemnités de transport, de panier, prime d'ancienneté, etc.) ;
- les avantages en nature, qui consistent notamment dans le logement, le chauffage, l'éclairage, sont également imposables à la valeur estimée par l'employeur d'après la valeur réelle des avantages fournis.

Toutefois, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt et sont donc exonérés :

- les avantages en nature correspondant exclusivement à la nourriture et au logement, dès lors qu'ils sont perçus par un salarié travaillant dans les zones à promouvoir ;
- les indemnités pour frais de déplacement ou de mission et les indemnités de zone géographique ;
- les indemnités à caractère familial ;
- l'indemnité de licenciement.

### **Détermination du revenu imposable**

Le revenu imposable tient compte du montant des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères versés et des avantages en nature (sauf pour les salariés travaillant dans les zones à promouvoir).

La base imposable est déterminée en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature :

- les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites ;
- la cotisation ouvrière aux assurances sociales.

### **Modalité d'imposition**

L'imposition des revenus salariaux se fait dans le cadre de l'IRG.

**Retenue à la source** : L'impôt est retenu à la source sur chaque paiement effectué. Les sommes retenues au titre d'un mois doivent être reversées dans les vingt premiers jours du mois suivant.

Les personnes, associations et organismes qui paient des traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont tenues de souscrire avant le 1er avril de chaque année, à l'Inspection des impôts du lieu du domicile de la

personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a payé les rémunérations, un état récapitulatif des sommes versées.

Les contribuables qui reçoivent, de personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, des revenus imposables doivent calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et verser l'impôt comme indiqué au paragraphe ci-dessus.

Les salariés des sociétés étrangères non implantées en Algérie sont débiteurs de toutes les obligations fiscales (y compris déclaratives) incombant normalement à l'employeur.

**Abattements** : Les revenus des traitements indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont compris dans le revenu global et bénéficient de ce fait de l'abattement proportionnel sur l'impôt.

**Situation de famille et personnes à charge** : La situation de famille à prendre en considération est celle existant au premier jour du mois au cours duquel les traitements, salaires et rentes viagères sont alloués.

Sont considérés comme à la charge du contribuable au mois du paiement à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

- ses enfants, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans ou de moins de vingt-cinq ans en justifiant de la poursuite de leurs études, ou, sans limite d'âge s'ils justifient d'un taux d'invalidité fixé par un texte réglementaire ;
- sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer et pour lesquels il perçoit des allocations familiales ou des indemnités de garde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'épouse salariée est considérée comme mariée sans enfant à charge, quel que soit le nombre d'enfants appartenant au foyer, lorsque le mari salarié perçoit de ce chef des allocations familiales. Inversement, l'époux salarié est considéré comme marié sans enfants à charge, quel que soit le nombre d'enfants appartenant au foyer, lorsque l'épouse salariée perçoit de ce chef des allocations familiales.

## **Cas particuliers**

### **Salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés en Algérie par des sociétés étrangères.**

Les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés en Algérie par des sociétés étrangères opérant dans certains secteurs sont soumis à une Retenue à la source (RAS) mensuelle à un taux fixé à 20% à condition de disposer d'un permis de travail valide et de percevoir un salaire annuel brut minimum de 80 000 DA.

Les activités de ces secteurs sont définies par voie réglementaire et on peut notamment recenser les activités liées aux hydrocarbures, la sidérurgie, industries du médicament et des appareils médicaux, tourisme, biens d'équipements, etc.

Cette RAS s'applique quelle que soit la situation matrimoniale des salariés et sans abattement.

### **Primes de rendement, gratifications et rémunérations extra-salariales :**

Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par l'employeur ainsi que les sommes versées à des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salariés une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire ainsi que les rappels y afférents sont soumis à la RAS de l'IRG au taux de 15%, sans application d'abattement.

**Les activités occasionnelles à caractère intellectuel :** Les rémunérations perçues par des salariés en plus de leur activité principale sont soumises à la retenue à la source de 15%, libératoire de l'IRG. Toutefois, la loi de finances 2001 limite le caractère libératoire de la RAS aux revenus occasionnels à caractère intellectuel dont le montant n'excède pas 500 000 DA. Les salariés dont la rémunération n'excède pas 500 000 DA sont tenus de produire leur déclaration fiscale.

### **● REVENUS FONCIERS PROVENANT DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES LOUEES**

Les revenus fonciers sont imposés à l'IRG. Toutefois, ils font l'objet de règles particulières relatives à la détermination du revenu imposable ainsi qu'en ce qui concerne les obligations des contribuables.

## ● LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

### Champ d'application

Sous réserve de certaines exemptions temporaires ou permanentes, la taxe foncière est établie annuellement sur :

- les propriétés bâties ;
- les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits;
- les installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance ;
- le sol des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable ;
- les terrains non cultivés à usage commercial ou industriel, tels que les chantiers, les lieux de dépôt de marchandises et les autres emplacements de même nature.

### Taux d'imposition

On applique à la base les taux ci-dessous :

- propriété bâtie : 3 % ;
- terrains constituant une dépendance des propriétés bâties lorsque leur superficie est:
  - inférieure à 500 m<sup>2</sup> : 5 % ;
  - entre 500 et 1.000 m<sup>2</sup> : 7 % ;
  - au-delà de 1.000 m<sup>2</sup> : 10 %.

### Recouvrement

Elle est recouvrée par voie de rôle.

## ● LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

### Champ d'application

Sous réserve de certaines exemptions temporaires ou permanentes, la taxe foncière est établie annuellement sur les immeubles non bâtis de toute nature.

**Détermination de la base imposable** : La valeur locative fiscale constitue la base imposable. Elle est déterminée au mètre carré pour les autres catégories de terrain et à l'hectare pour les terres agricoles. Aucun abattement n'est prévu.

### Taux

On applique à la base les taux ci-dessous :

- pour les propriétés non bâties des secteurs non urbanisés : 5% ;
- pour les propriétés non bâties des secteurs urbanisés lorsque leur superficie est :
  - inférieure à 500 m<sup>2</sup> : 5% ;
  - entre 500 et 1.000 m<sup>2</sup> : 7% ;
  - au-delà de 1.000 m<sup>2</sup> : 10%.
  - pour les terres agricoles : 3%.

**Recouvrement** : Elle est recouvrée par voie de rôle.

## ● PLUS-VALUE DE CESSION A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS

**Champ d'application** : Sont imposables les plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et les droits immobiliers se rapportant à ces biens.

Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ne sont pas soumises à l'impôt.

## Détermination de la plus-value imposable

Elle est constituée par la différence entre :

- le prix de cession du bien,
- le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

Le prix de cession est réduit du montant des taxes et frais supportés par le vendeur à l'occasion de l'opération de cession.

Le prix d'acquisition est majoré forfaitairement de 8% par an pour tenir compte des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration.

Enfin, le contribuable peut justifier de frais réels sans que la fraction déductible puisse excéder 30% du prix d'acquisition ou de la valeur de création, s'il ne peut en justifier, ces frais sont évalués forfaitairement par l'administration à 10% de la valeur actualisée du bien au moment de la cession.

L'administration dispose également d'un droit de réévaluation suivant certaines modalités.

Le revenu ainsi déterminé subit les abattements suivants :

- 100% lorsque la cession intervient dans un délai supérieur à quinze ans à compter de l'acquisition ou de la création du bien cédé ;
- 80% lorsque la cession intervient dans un délai compris entre dix et quinze ans à compter de l'acquisition ou de la création du bien cédé;
- 60% lorsque la cession intervient dans un délai compris entre six et dix ans à compter de l'acquisition ou de la création ;
- 40% lorsque la cession intervient dans un délai compris entre quatre et six ans à compter de l'acquisition ou de la création ;
- 30% lorsque la cession intervient dans un délai compris entre deux et quatre ans à compter de l'acquisition ou de la création du bien cédé.

**Modalité d'imposition** : Le revenu est taxé dans le cadre de l'IRG au taux de 15%, libératoire de l'impôt.

Les contribuables réalisant les plus-values doivent souscrire dans un délai de trente jours suivant la date de l'établissement de l'acte de vente, une déclaration spéciale à l'inspecteur des impôts directs du lieu de situation des biens cédés.

Si le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la déclaration doit être effectuée par un mandataire dûment habilité.

**Recouvrement** : L'inspecteur des impôts compétent procède dans les dix jours de la réception de la déclaration, au calcul des sommes imposables.

Ces sommes font l'objet d'un rôle individuel exigible un mois après sa mise en recouvrement.

## ● L'IMPOT SUR LE PATRIMOINE

### **Champ d'application**

La loi de finances pour 1993 institue un impôt sur le patrimoine qui remplace l'Impôt de solidarité sur le patrimoine immobilier.

Sont soumises à l'impôt sur le patrimoine :

- les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie,
- les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1er janvier de chaque année.

**Assiette** : L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1er janvier de l'année d'imposition de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables. Certains éléments précisés par le texte sont assujettis obligatoirement à déclaration. La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte sur l'ensemble des biens, droits et valeurs constituant son patrimoine.

### **Biens exonérés**

Sont exonérés de l'impôt :

- la valeur de capitalisation de certaines rentes viagères,
- les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels,
- les biens professionnels, à savoir les biens nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ainsi que les parts et actions de sociétés n'ayant pas pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.



**Evaluation des biens** : Les immeubles sont estimés d'après leur valeur vénale réelle. La base d'évaluation des biens meubles est effectuée conformément aux dispositions relatives à la liquidation et au paiement des droits de mutation par décès.

**Dettes déductibles** : Les dettes grevant le patrimoine des contribuables sont déductibles, notamment en ce qui concerne les biens immobiliers, les emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition de ces biens sont déductibles dans la limite d'un montant égal au capital restant dû au 1er janvier de l'année d'imposition, augmenté des intérêts échus et non payés et des intérêts courus à cette date.

Les dettes déductibles, pour les biens mobiliers sont identiques à celles prévues par le Code de l'enregistrement en cas de mutation par décès.

Les dettes admises en déduction doivent être dûment justifiées et détaillées dans la déclaration à souscrire au titre de l'impôt sur le patrimoine.

### Calcul de l'impôt

Il est fixé comme suit :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux
Inférieure ou égale à 12 millions de DA	0%
De 12 000 001 à 18 000 000 de DA	0,5%
De 18 000 001 à 22 000 000 de DA	1%
De 22 000 001 à 30 000 000 de DA	1,5%
De 30 000 001 à 60 000 000 de DA	2%
Supérieure à 60 000 000 de DA	2,5%

Les redevables qui, en raison de biens, situés hors d'Algérie, ont acquitté un impôt équivalent à l'impôt sur le patrimoine, peuvent imputer cet impôt sur celui exigible en Algérie au titre des mêmes biens.

**Obligations déclaratives** : Les redevables doivent souscrire tous les quatre (04) ans, au plus tard le 31 mai de la quatrième année une déclaration de leurs biens auprès de l'inspection des impôts directs de leur domicile.

Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie mais y possédant des biens ainsi que les agents de l'Etat en mission à l'étranger peuvent être invités par l'Administration fiscale à désigner un représentant en Algérie autorisé à recevoir toute communication relative à cet impôt.

Le défaut de déclaration non régularisée dans les trente jours d'une mise en demeure, donne lieu à une taxation d'office.

## ● REVENUS NON COMMERCIAUX

### Champ d'application

Sont considérés comme ou assimilés à des revenus non commerciaux :

- les bénéficiaires des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant.
- les produits de droit d'auteur ou ceux perçus par les inventeurs au titre de la concession de licence d'exploitation de leurs brevets ou de la concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

**Détermination du bénéfice imposable** : Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Certaines dépenses liées à l'activité sont déductibles.

**Modalités d'imposition** : Le revenu est taxé dans le cadre de l'Impôt sur le Revenu Global suivant le régime de la déclaration contrôlée qui s'applique obligatoirement à toute cette catégorie de contribuables sans distinction.

**Retenue à la source** : Font l'objet d'une retenue à la source libératoire de l'IRG les revenus suivants versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie :

- les sommes versées en rémunération d'une activité exercée en Algérie dans l'exercice de l'une des professions passibles des BNC, au taux de 24 % ;
- les revenus assimilés à des BNC et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés, au taux de 20%,

- les rémunérations de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie, au taux de 24%. Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle.

## ● REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Cette catégorie comprend deux types de revenus :

- les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés,
- les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

### **Champ d'application**

#### **i) Produit des actions ou parts sociales et revenus assimilés**

Il s'agit des revenus distribués principalement par les Sociétés par actions (SPA).

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

- les bénéfices ou produits non mis en réserve ou incorporés au capital ;
- les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, directement ou par personne ou société interposée ;
- les produits de fonds de placement ;
- les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés, directement ou par personne ou société interposée ;
- les rémunérations, avantages et distributions occultes ;
- les rémunérations versées aux associés ou dirigeants qui ne rétribuent pas un travail ou sont exagérées;
- les jetons de présence et tantièmes ;
- les résultats en instance d'affectation depuis trois ans.

Les bénéfices visent les revenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) majoré de ceux exonérés d'IBS ainsi que les bénéfices réalisés par la société dans des entreprises exploitées hors d'Algérie sous réserve des dispositions conventionnelles.

**ii) Revenus de créances, dépôts et cautionnements** : Les revenus versés ici sont ceux qui étaient précédemment imposés à l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements, c'est-à-dire notamment les produits :

- des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ;
- des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe ;
- des cautionnements en numéraire ;
- des comptes courants,
- des bons de caisse.

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements ne font plus l'objet d'aucune exonération.

**Exonération** : Les produits des actions et titres assimilés inscrits à la cote officielle de la Bourse d'Alger sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) pendant une période de cinq (5) ans à compter de la loi de finances de 1999.

Les revenus des obligations et titres d'emprunts négociables des institutions bancaires et organismes publics d'une durée globale ou supérieure à cinq (5) ans sont exonérés de l'IRG pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 1998.

Depuis le 1er janvier 2001, cette exonération temporaire de l'IRG est étendue pour une durée de cinq ans aux produits provenant des obligations, actions ou parts des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

### **Détermination du revenu imposable**

**i) Produit des actions ou parts sociales et revenus assimilables** : Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués est considérée comme répartie entre les bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'entre eux.

**ii) Revenus des créances, dépôts et cautionnements** : Le montant imposable est déterminé en appliquant au montant brut des intérêts, arrérages ou autres produits un abattement de 200 000 DA. Le produit des emprunts comptabilisés «sans intérêts» est déterminé par application à ces créances du taux des avances de la Banque centrale majoré de deux points.

**Modalités d'imposition : Le revenu est taxé dans le cadre de l'IRG.**

**i) Produit des actions ou parts sociales et revenus assimilés :** Les personnes bénéficiaires des produits doivent souscrire avant le 1er avril de chaque année une déclaration.

**ii) Revenus de créances, dépôts et cautionnements :** Les bénéficiaires d'intérêts établis en Algérie et payé sur un compte hors d'Algérie sont tenus de souscrire avant le 1er avril de chaque année une déclaration spéciale, la même obligation est à la charge des bénéficiaires d'intérêts payés en Algérie même sans création d'un écrit pour le constater.

### **Retenue à la source**

**i) Produit des actions, parts sociales et revenus assimilés :** Les débiteurs qui distribuent des valeurs mobilières sont tenus d'effectuer une retenue à la source dont le montant est fixé à 15%. Cette retenue ouvre droit au profit du bénéficiaire à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue et imputable sur l'IRG.

Le montant de cette retenue est fixé à 15% pour les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations versées aux membres de conseil d'administration ou de surveillance.

Cette retenue donne lieu à un bordereau-avis, et pour les bénéficiaires dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie à délivrance par le receveur des contributions d'une attestation de versement de la retenue à la source.

Les reversements au Trésor par les débiteurs sont effectués les vingt premiers jours du mois suivant les retenues.

**ii) Revenus des créances, dépôts et cautionnements :** Les revenus des créances, dépôts et cautionnements donnent lieu à une retenue de 10% ou de 30% par le débiteur lorsque le paiement des intérêts ou leur inscription au débit d'un compte sont effectués en Algérie. :

- 10% sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
- 40% sur le produit de bons de caisse anonyme.

La retenue de 10% sur les revenus de créances, dépôts et cautionnements ouvre droit au profit du bénéficiaire à un crédit d'impôt dont le montant est égal au montant de la retenue et qui s'impute sur l'IRG ou l'IBS dû par le bénéficiaire.

La retenue au taux de 40% sur les produits de bons de caisse anonymes est libératoire de l'IRG ou de l'IBS.

Le débiteur dépose dans les vingt premiers jours du mois suivant auprès du receveur des contributions diverses, un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû, le montant de l'impôt exigible est immédiatement acquitté.

#### ● FISCALITE DES DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES

**Base d'imposition** : En l'absence de conventions fiscales applicables, les dividendes perçus sont soumis à une imposition en Algérie. La base imposable est constituée par le montant brut des dividendes distribués y compris l'avoir fiscal qui lui est attaché.

#### **Modalités d'imposition**

**Retenue à la source** : Seule la société distributrice doit pratiquer une retenue à la source libératoire de 15% sur les dividendes versés à ses actionnaires.

# CHAPITRE 16

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

### CHAMP D'APPLICATION

Sont imposables à la TVA :

- Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services, autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel et commercial et réalisées en Algérie à titre habituel ;
- Les importations.

### OPERATIONS IMPOSABLES

La loi fixe une liste d'opérations obligatoirement imposables et édicte un certain nombre de cas d'exonérations.

La TVA est due obligatoirement sur :

- les ventes et livraisons faites par les producteurs ;
- les travaux immobiliers ;
- les ventes et livraisons en l'état de produits ou marchandises importés réalisés par les commerçants importateurs ;
- les ventes faites par les commerçants grossistes ;
- les livraisons à soi-même ;
- les opérations de location et de prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes les opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers ;
- les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui habituellement ou occasionnellement achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente ;
- le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés en tout ou en partie de platine, or ou argent, de pierres gemmes

naturelles reprises sous le n° 71 01 et 71 02 du tarif douanier, ainsi que des œuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collection repris au n° 99 06 et 99 07 du tarif douanier ;

- les opérations exercées dans le cadre d'une profession libérale réalisées par les personnes physiques ou morales ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature ;
- les prestations relatives au téléphone et télex rendu par les services des postes et télécommunications ;
- les opérations de ventes effectuées par les grandes surfaces ;
- les opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances ;
- le commerce multiple et le commerce de détail.

- **Assujettis**

Les sociétés commerciales sont en principe assujetties à la TVA.

- **Territorialité**

Une affaire est réalisée en Algérie :

- pour les ventes lorsqu'elle est réglée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie ;
- pour les prestations de service lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont rendues, utilisées ou exploitées en Algérie.

- **Fait générateur**

Il est constitué :

- pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle ;
- pour les travaux immobiliers par l'encaissement partiel ou total du prix. Toutefois, il y a deux exceptions :
- en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour ce qui est du montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé ;
- en ce qui concerne les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le



fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire ;

- pour les livraisons à soi-même par la livraison ;
- par l'introduction de la marchandise en douane pour ce qui est des importations et par leur présentation en douane pour ce qui est des exportations. Le débiteur de la taxe est, dans ce cas précis, le déclarant en douane ;
- pour les prestations de service en général par l'encaissement partiel ou total du prix. Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à se libérer d'après les débits, auquel cas le fait générateur de la TVA est constitué par le débit lui-même.

### ● Assiette et taux

Pour déterminer le chiffre d'affaires imposable, il y a lieu d'ajouter à la valeur des marchandises, des travaux ou des prestations :

- les frais de transport lorsqu'ils ne sont pas facturés séparément ; les frais d'emballage dans le cas où les emballages ne sont pas restitués ; les frais constituant une charge d'exploitation (rémunération d'intermédiaire, les commissions, courtages, primes d'assurances et en général tous les frais payés par le vendeur et facturés au client) ;
- les droits et taxes en vigueur, à l'exclusion de la TVA ;
- les recettes accessoires.

Toutefois, peuvent être déduits de la base imposable, lorsqu'ils sont facturés aux clients:

- les rabais, remises, ristournes accordés ;
- les droits de timbres fiscaux ;
- les frais de transport sous certaines conditions ;
- les frais d'emballages consignés.

Il existe deux taux de TVA : un taux normal de 17% et un taux réduit de 7%. Ils s'appliquent aux prix hors taxes des produits, biens, services et opérations listés par la loi.

## DEDUCTIONS

**Principe de la déduction :** Sous réserve des exclusions du droit à déduction, la TVA mentionnée sur les factures ou documents d'importation ayant grevé les éléments de prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

La taxe sur les opérations de banque est déductible dans les mêmes conditions pour les assujettis à la TVA.

La déduction de la TVA ayant grevé une opération ne peut être effectuée que sur la déclaration déposée par les assujettis à la TVA au titre du chiffre d'affaires du mois suivant celui de l'établissement de la facture, du mémoire ou du document d'importation.

Pour les éléments amortissables, la déduction peut être opérée au titre du mois de l'acquisition ou de la création de ces biens.

Au cas où la taxe due au titre d'un mois serait inférieure à la taxe déductible, le crédit serait reporté le mois suivant et ainsi de suite.

Le droit à la déduction de la taxe sur achat est subordonné à la production par le redevable de cette taxe d'un état mensuel joint à sa déclaration mensuelle de chiffre d'affaires sur lequel il sera fait mention des numéro et date de la facture ouvrant droit à la déduction, des nom , prénoms ou raison sociale et adresse du fournisseur du bien ou du service, son numéro d'identification statistique, son numéro de registre de commerce, le montant TTC de la facture et la TVA déductible.

La déduction ainsi pratiquée ne peut aboutir à un remboursement même partiel de la TVA, sauf et notamment dans l'un des cas suivants :

- en cas d'exportation ou de livraison de biens et services dont l'acquisition ou l'importation en franchise de TVA figurant sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires ;
- en cas de différence de taux entre le taux de TVA applicable lors de l'acquisition de matières ou produits et le taux applicable à la cession des produits ou à la réalisation d'opérations imposables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de 3 mois.

Si la TVA n'est pas à acquitter sur l'ensemble des affaires d'un redevable, le montant de la déduction est réduit par application d'un prorata calculé de manière classique.

A la fin de chaque année civile, les redevables déterminent le pourcentage de déduction tel qu'il se dégage des opérations réalisées au cours de l'année et l'adresse dans les 20 premiers jours du mois de mars au service des Taxes

sur le chiffre d'affaires (TCA). Si ce pourcentage est supérieur de 5% du pourcentage initial, il y a lieu de procéder à une régularisation par reversement ou déduction complémentaire dans les 20 premiers jours du mois de mars de l'exercice suivant.

**Transfert du droit à déduction aux sociétés étrangères** : La législation algérienne accorde la possibilité aux sociétés étrangères liées par un contrat avec un partenaire algérien de bénéficier de la déduction de la TVA qui a grevé l'ouvrage à condition :

- qu'il s'agisse de la réalisation d'un marché comportant fournitures et travaux ;
- que le maître de l'ouvrage importe ou achète localement en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat,

La demande d'autorisation de transfert du droit à déduction de la taxe est adressée au directeur des impôts de la wilaya par le maître de l'ouvrage.

**Exclusion du droit à déduction** : Bien que le champ d'application des déductions en matière de TVA soit relativement large, il n'en demeure pas moins qu'il existe des cas d'exclusion de ce droit à déduction.

Ainsi, n'ouvrent pas droit à déduction, en vertu de l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

- les biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés pour les besoins de l'exploitation d'une activité passible de cette taxe ;
- les véhicules de tourisme et de transport de personnes qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise assujettie à la TVA ;
- les biens et services livrés par les assujettis placés sous le régime du forfait ;
- les biens immobiliers acquis ou créés par les redevables suivis au régime du forfait ;
- les produits et services offerts à titre de dons et libéralités ;
- les services, pièces détachées et fournitures utilisés à la réparation de biens exclus du droit à déduction.

### ● Déclaration-liquidation

Dans les 30 jours du commencement des opérations passibles de la TVA, toute personne doit souscrire une déclaration d'existence. Cette déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme des statuts et de la signature légalisée du gérant ou du président.

Tout assujetti doit ensuite remettre avant le 20 du mois suivant au receveur des contributions diverses un relevé indiquant d'une part les affaires réalisées au cours du mois précédant, d'autre part le détail des opérations taxables.

Le montant de la TVA exigible est acquitté en même temps que la déclaration mensuelle.

Les redevables qui exercent une activité depuis 6 mois au moins et qui possèdent une installation permanente en Algérie peuvent être autorisés, sur demande, à payer l'impôt sous le régime des acomptes prévisionnels. La demande doit être formulée avant le 1er février et l'option est renouvelable par tacite reconduction pour l'année entière.

### ● Exonérations

Certaines opérations faites à l'intérieur du pays et à l'importation demeurent exonérées de la TVA. Ces opérations énumérées par la loi sont, notamment, exemptées de TVA :

- les affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises exportées, dans la mesure où celles ci sont conformes aux lois et règlements.
- la vente portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages de métaux précieux.

### ● Autres taxes

Les bières et les produits tabagiques et allumettes sont soumis, en sus de leur imposition à la TVA, à une taxe intérieure de consommation sur les quantités de produits imposables expédiés à la consommation.

Il en est de même pour les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée, qui sont soumis, quant à eux, en sus de la TVA, à une taxe sur les produits pétroliers sur les quantités de produits imposables expédiés à la consommation.

La taxe sur les produits pétroliers à l'importation est perçue par l'administration des douanes, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douanes au vu d'une déclaration de mise à la consommation.

La taxe sur les produits pétroliers n'entre pas en compte dans l'assiette des droits et taxes de toute nature auxquels sont soumis les produits en cause. Par contre, elle est incorporée dans la base de calcul de la TVA.

Les produits pétroliers exportés sont exemptés de la taxe sur les produits pétroliers.

### ● **FRANCHISE ET RESTITUTION DE LA TVA**

**Les achats en franchise** : Peuvent bénéficier de la franchise de la TVA, conformément aux dispositions du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

- les biens et services prévus par la législation en vigueur acquis par les fournisseurs de sociétés pétrolières, destinés à être affectés directement aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- les achats ou importations de marchandises, réalisés par un exportateur, destinés soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation ;
- les achats de matières premières, de composants ou d'emballages spécifiques, servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale des produits expressément exonérés de la TVA ou destinés à un secteur exonéré de la taxe, sauf dispositions contraires prévues par le présent code ;
- les acquisitions de biens d'équipement à l'exclusion des véhicules de tourisme, destinés à la réalisation d'opérations imposables à la TVA, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises ou unités nouvellement créées et exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes ».

Pour bénéficier de la franchise de la TVA sur les biens, produits et services acquis, destinés aux secteurs sus-cités, les entreprises doivent être dûment agréées par le directeur des impôts de wilaya qui les exerce.

L'octroi d'un agrément est conditionné par :

- une demande préalable ;
- la tenue d'une comptabilité régulière ;
- la production d'un extrait de rôles apuré ou faisant mention de facilités de paiement accordées.

Les achats en franchise sont effectués sur remise, par le bénéficiaire au vendeur ou au service des douanes, d'une attestation visée par l'inspection des impôts compétente comportant l'engagement de l'entreprise de payer l'impôt correspondant en cas de détournement de ces marchandises de leur destination privilégiée.

Ces attestations, tirées de carnets à souche, sont fournies par l'administration fiscale aux entreprises agréées.

**Le remboursement de la TVA** : Conformément aux dispositions de l'article 50 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les entreprises redevables de TVA, qui ne peuvent pas imputer entièrement la TVA déductible sur la TVA due, peuvent demander le remboursement du crédit de TVA constitué, uniquement dans les cas ci-après :

- lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation de marchandises, de travaux, de services ou de livraison de produits pour lesquelles la franchise à l'achat est autorisée ;
- lorsqu'il résulte de l'exploitation de la déclaration obligatoire de stocks de marchandises détenus à la date de cessation d'activité sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires déposée par les personnes ou sociétés qui cessent d'exercer l'activité qui les rend passibles de la taxe, compte tenu de la règle de décalage légal relatif au droit à la déclaration de TVA ;
- lorsque le précompte fait suite à une différence entre le taux de la TVA applicable lors de l'acquisition de matières ou produits et le taux applicable à la cession de produits ou à la réalisation d'opérations imposables.

Le remboursement de la TVA peut intervenir dès que le solde créditeur porte sur une période de plus de trois mois.

Le redevable qui désire obtenir le remboursement de la TVA doit faire parvenir au service fiscal qui l'exerce une demande indiquant le motif de la

restitution, le montant de la taxe à restituer pour chaque période d'imposition avec un décompte précis, appuyé de pièces justificatives.

Pour être recevable, la demande doit être déposée dans la limite du délai de prescription de quatre années prévu par l'article 153 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette prescription ne commence à courir qu'après la naissance de l'opération entrant dans le champ d'application de la restitution, ou plus précisément à partir du jour où le redevable se trouve en droit d'obtenir la restitution par voie de déduction ou remboursement direct.

**Sécurité fiscale** : En cas de changement de législation, l'article 84 de la loi de finances pour 1984 permet aux opérateurs étrangers (et également nationaux) qui ont des opérations en cours de réalisation, d'opter pour le régime fiscal le plus favorable en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits de douane.

Cette possibilité est subordonnée à la réunion de deux conditions :

- Les opérations d'investissement doivent avoir débuté avant le changement de la législation fiscale.

En effet, dans le cas où ces opérations n'auraient pas encore été entamées, les entreprises concernées seront soumises obligatoirement à la nouvelle législation.

Il est à préciser que le début de réalisation des opérations d'investissement s'entend du commencement de la réalisation matérielle de ces opérations et non des démarches administratives et juridiques entreprises à cet effet.

- L'option est demandée par courrier simple adressé au directeur des impôts de wilaya et accompagné du dossier relatif à l'activité exercée.

**Durée de cette mesure** : le bénéfice du régime fiscal le plus favorable ne peut excéder quatre ans.

# CHAPITRE 17

## OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES

### OBLIGATIONS COMPTABLES

La législation algérienne dispose que la comptabilité doit être tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le code de commerce et le plan comptable national.

Les principales obligations fixées par les textes sont les suivantes :

- Tenir un livre journal enregistrant quotidiennement les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ces opérations ;
- Opérer annuellement un inventaire des éléments actifs et passifs. Celui-ci est reporté sur un livre d'inventaire ;
- Etablir après l'arrêté des comptes de l'exercice, un bilan et un compte de résultat, qui doivent être reproduits sur le livre d'inventaire.

Le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenus chronologiquement sans blanc, ni altération d'aucune sorte, ni transport en marge. Ils sont cotés et paraphés par un juge dans la forme ordinaire.

Ces livres et documents doivent être conservés pendant une durée de 10 ans.

- Au début de l'activité

Dans les trente jours du début de son activité, la société doit souscrire auprès de l'inspection des impôts dont elle dépend une déclaration d'existence conforme au modèle fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme des statuts, de la signature légalisée du gérant ou du directeur et, lorsque ces dirigeants ne sont pas statutaires, d'un extrait certifié conforme de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée d'actionnaires qui les a désignés.



Les entreprises étrangères effectuant des opérations passibles d'impôts, et n'ayant pas d'établissement professionnel stable en Algérie, doivent faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié en Algérie. Celui-ci s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les assujettis et à payer la taxe aux lieu et place de l'entreprise étrangère.

Il devra donc souscrire également cette déclaration d'existence dans le délai d'un mois qui suit le début des activités de la société étrangère en Algérie. Une copie du contrat doit également être déposée dans un délai d'un mois. Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance de l'inspection des impôts dans un délai de dix jours.

**Plaque d'identification** : En vertu de l'article 60 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes physiques ou morales qui se livrent à des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues d'apposer, d'une manière nettement visible à l'entrée de l'immeuble où elles exercent une activité à titre principal ou partiel, une plaque indiquant les noms, prénoms ou la raison sociale de l'établissement ainsi que la nature de leur activité, sauf lorsqu'elles disposent d'autres moyens d'identification tels que les enseignes.

De même, il est fait obligation aux personnes ou sociétés réalisant des travaux immobiliers, de placarder, d'une manière nettement visible à l'extérieur immédiat de chaque chantier où elles exercent leur activité, et pendant toute la durée de celui-ci, les renseignements ci-après :

- les noms, prénoms ou raison sociale et adresse de l'entrepreneur général ;
- la nature des travaux ;
- Le nom du maître de l'œuvre.

Lorsque ces entrepreneurs utilisent dans l'exercice de leur activité le concours de sous-traitants, ils ont l'obligation de déposer aux inspections des impôts de leur circonscription, avant la fin du mois qui suit celui du commencement des travaux de sous-traitance, une déclaration comportant les renseignements ci-après :

- les noms, prénoms ou raison sociale et adresse des sous-traitants;
- la nature des travaux de sous-traitance;
- le nom des chantiers où exercent les sous-traitants.

**Facturation de la TVA** : En vertu de l'article 64 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, tout redevable de la TVA qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Celle-ci doit être établie dans le respect des dispositions du décret n° 95 305 du 7 octobre 1995 fixant les conditions que doit remplir une facture pour être régulière.

Les factures ou documents en tenant lieu établis par les assujettis doivent obligatoirement faire apparaître, d'une manière distincte, le montant de la TVA réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

Qu'elle ait ou non la qualité d'assujettie à la TVA, toute personne qui mentionne cette taxe lorsqu'elle n'est pas effectivement payée, en est réputée personnellement responsable.

**Attestations d'achat en franchise de TVA** : Conformément aux dispositions de l'article 67 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les ventes ou opérations réalisées en exonération ou celles faites en franchise de la TVA doivent être justifiées par des attestations obligatoirement extraites d'un carnet à souche délivré par l'administration fiscale (inspection des impôts) à l'assujetti bénéficiaire de l'exonération ou de l'autorisation d'achat en franchise de la TVA.

Dans le cas des franchises accordées ponctuellement, l'attestation et les copies seront détachées d'un carnet ouvert au niveau de l'inspection des impôts.

**Le régime des acomptes provisionnels en matière d'IBS** : L'IBS donne lieu à trois versements d'acomptes, du 15 février au 15 mars, du 15 mai au 15 juin et du 15 octobre au 15 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices servant de base au calcul de l'impôt précité.

Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou lorsque aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition. Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

Les sociétés étrangères temporairement installées en Algérie dans un cadre contractuel pour la réalisation d'un marché de travaux immobiliers ainsi que les sociétés étrangères de prestations de services ayant opté pour le régime fiscal de droit commun, sont tenues de verser un acompte provisionnel IBS égal à 0,5 % sur toute avance ou situation de travaux perçue. Ce versement constitue un crédit d'impôt à valoir sur l'IBS dû.

### **DECLARATIONS FISCALES MENSUELLES - MODELE D'IMPRIME G 50**

**Taxe sur la valeur ajoutée** : Toute personne physique ou morale, effectuant des opérations passibles de la TVA, est tenue de remettre ou de faire parvenir, dans les 20 jours qui suivent le mois civil, au receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège social ou son principal établissement un relevé indiquant d'une part le montant des affaires réalisées par l'ensemble de ses opérations taxables et d'acquitter en même temps l'impôt exigible d'après ce relevé.

Toutefois, les redevables ne disposant pas d'une gestion comptable centralisée sont autorisés à déposer un relevé de chiffre d'affaires pour chacune de leurs unités auprès du receveur des impôts territorialement compétent.

Lorsque le délai légal de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Les redevables qui possèdent une installation permanente et qui exercent leurs activités depuis six mois au moins peuvent être autorisés sur leur demande, à payer la TVA sous le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être formulée avant le 1er février et l'option renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière sauf cession ou cessation.

**Taxe sur l'activité professionnelle** : A l'instar de la TVA, le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles brutes doivent donner lieu à imposition à la TAP mensuellement suivant déclaration du modèle G 50 à déposer dans les 20 jours qui suivent le mois civil.

Dans le cas de pluralité d'établissements, la taxe est due dans la commune du lieu de réalisation de l'opération taxable.

## ● RETENUE A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS

Les articles 108 et 157 du code des impôts directs précisent que les personnes physiques ou morales qui payent des sommes imposables sont tenues d'effectuer sur ces sommes, au moment où elles sont payées à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie, la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), selon les modalités définies aux articles 109, 158 et 159 du même code.

Il est délivré aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches fourni par l'administration.

Le montant du versement est calculé par application du taux en vigueur aux paiements de la période.

La société doit pouvoir justifier le paiement des impôts retenus à la source. A cet effet, lors de chaque demande de transfert de fonds, une attestation est délivrée par le receveur des impôts.

Les droits doivent être acquittés dans les 20 premiers jours qui suivent le mois au titre duquel ces droits sont dus à la caisse du receveur des impôts du siège du débiteur des sommes imposables, au moyen de l'imprimé de déclaration G 50.

## ● DECLARATION ANNUELLE

**Taxe sur l'activité professionnelle** : Toute personne morale passible de la taxe sur l'activité professionnelle et de l'impôt sur le bénéfice est tenue de souscrire avant le 1er avril de chaque année auprès de l'inspection du lieu d'implantation du siège social ou du principal établissement une déclaration du montant du bénéfice imposable se rapportant à l'exercice précédent en même temps que celle de son chiffre d'affaires global ou de ses recettes professionnelles brutes, selon le cas, de la période soumise à taxation.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions.

La déclaration doit faire apparaître distinctement la fraction du chiffre d'affaires qui est susceptible de subir une réfaction.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les conditions de gros, la déclaration doit être appuyée d'un état comportant pour chaque client, les informations suivantes :

- numéro d'identification statistique ;
- numéro de l'article d'imposition ;
- nom et prénoms ou dénomination sociale ;
- adresse ;
- montant des opérations de vente effectuées ;
- numéro d'inscription au registre de commerce ;
- montant de la TVA facturée (L.F 2002).

Celui-ci doit être déposé en même temps que la déclaration annuelle.

Les contribuables sont tenus de produire une déclaration par établissement ou unité qu'ils exploitent dans chacune des communes d'installation.

L'imposition résultant de cette déclaration annuelle fait l'objet d'un rôle et d'un avertissement mentionnant le montant total de l'impôt restant dû ou l'excédent à rembourser.

**Déclaration de l'Impôt sur les bénéfices de sociétés** : La société doit établir une déclaration annuelle à faire parvenir avant le 1er avril de chaque année à l'inspection des impôts du lieu d'imposition sur un imprimé fourni par l'administration. Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé des sommes versées par l'entreprise à des tiers au titre de travaux sous- traités, d'études, de location de matériels ou de personnel, de loyers de toute nature et d'assistance technique, en vertu de l'article 162 du même code (cette obligation concerne les entreprises qui ne disposent pas d'une installation professionnelle permanente en Algérie).

# CHAPITRE 18

## FISCALITES SECTORIELLES SPECIFIQUES

### FISCALITE PETROLIERE

La loi sur les hydrocarbures a été adoptée le 19 août 1986, puis modifiée et complétée par deux lois en 1991. Cette loi prévoit diverses dispositions relatives aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures et aménage une fiscalité spécifique pour certaines activités dans ce domaine.

Cette loi réaffirme également, la propriété de l'Etat sur les réserves d'hydrocarbures et le monopole délégué aux entreprises publiques algériennes en matière de prospection, recherche et exploitation des hydrocarbures avec possibilité de l'exercice par des personnes morales étrangères des activités de prospection, recherche et exploitation en association avec la SONATRACH. De nombreux décrets sont venus préciser ses dispositions.

**Champ d'application** : La fiscalité pétrolière est spécifique, son champ d'application est limité aux activités de recherches et/ou d'exploitation. En revanche, les activités de distribution et de commercialisation sont exclues de ce régime fiscal spécifique et sont soumises au régime fiscal ordinaire.

**Le régime fiscal spécifique à l'activité pétrolière** : La loi sur les hydrocarbures prévoit le paiement de redevances et d'impôts importants qui se substituent au droit commun.

#### **Le taux de la redevance :**

Le taux de la redevance applicable à la valeur des hydrocarbures extraits des gisements est fixé à 20%. Des remises ou modération de la redevance peuvent être accordées en vue de permettre la récupération des fonds investis. Ces taux réduits ne sauraient être inférieurs à 10%.

Par ailleurs, d'autres taux sont prévus selon la zone d'implantation et fixés à 16,25% dans la zone A et 12,50 % dans la zone B.

### **L'impôt sur les résultats (IDP) :**

En ce qui concerne l'impôt sur les résultats (IDP) : le taux de l'impôt sur le résultat dû par les sociétés étrangères dans le cadre du contrat de partage de production et contrat de service est égal au taux applicable en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), à savoir 38 %.

Pour les autres sociétés, le taux applicable diffère selon les activités imposables et les zones d'implantation. L'impôt est calculé en règle générale au taux de 85%. Toutefois, des réductions du taux de l'impôt sur les résultats peuvent être accordées.

**Exemptions** : La loi n° 86 14 accorde à la société SONATRACH ainsi qu'aux associés étrangers, intervenant dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, le bénéfice de l'exemption en matière de :

- taxe sur l'activité professionnelle ;
- taxe sur la valeur ajoutée ;
- droits, taxes et redevances douanières.

**Incitation à l'investissement dans le domaine des hydrocarbures** : La loi n° 91 21 du 04 décembre 1991 modifiant la loi n° 86 14 du 19 août 1986 a introduit des amendements visant à lever les contraintes majeures qui ont pénalisé le développement du partenariat avec l'étranger en matière d'hydrocarbures.

### **Les aménagements incitatifs**

La loi prévoit plusieurs dispositions :

- l'ouverture de l'association avec les partenaires étrangers sur les gisements déjà existants ;
- la possibilité aux partenaires étrangers de construire et d'exploiter des canalisations de transport d'hydrocarbures pour le compte de la SONATRACH ;
- l'institution de droit d'entrée pour le partenariat lorsque l'association porte sur un gisement déjà découvert ;
- des abattements fiscaux de 10% pour la redevance et 38% pour l'impôt sur le résultat, sous certaines conditions d'exploitation ;
- le recours à l'arbitrage international en cas de litige opposant le partenaire étranger à la SONATRACH.

**Les contrats d'association** : L'association est régie par un contrat définissant les conditions entre les parties, notamment en matière d'investissement et de programme des travaux, ainsi que l'intéressement de l'associé étranger.

Il existe quatre types de contrats d'association :

- le contrat de concession ;
- le contrat de service qui peut prendre la forme suivante :
  - un contrat de service à risque ;
  - un contrat d'assistance technique ou de coopération technique sans risque.
- le contrat de participation ;
- le contrat de partage de production.

### **Les formes d'intéressement**

Il y a trois formes d'intéressement :

- mise à disposition d'un champ en faveur de l'associé étranger, et attribution d'une part de la production du gisement au prorata de sa participation dans l'association ;
- disposition en faveur de l'associé étranger, participation au titre des remboursements de ses dépenses et prestations, et attribution d'une part de la production du gisement (tel que défini dans le contrat d'association) ;
- paiement à l'associé étranger d'un droit, au titre des remboursements de ses dépenses et prestations, en nature ou en espèces.

### **Le contrat de partage de production**

Les caractéristiques d'un contrat de partage de production sont les suivantes :

- le risque exploratoire est supporté par l'associé étranger ;
- la recherche et l'exploitation sont financées par l'associé étranger ;
- en contrepartie de ses dépenses, l'associé étranger reçoit une part de la production au port de chargement ;
- cette part est libre de toutes charges et taxes ainsi que de toute obligation fiscale pétrolière ou de rapatriement de fonds ;



- la part de production à laquelle a droit l'associé étranger est constituée annuellement:
  - d'une part représentant le remboursement des coûts qu'il a encourus;
  - et d'une part représentant sa rémunération (profit-oil).

**La réforme du secteur des hydrocarbures** : Le gouvernement algérien a initié une réforme de la législation sur les hydrocarbures. Un avant-projet de loi a été élaboré. Il a pour fondement la nouvelle politique énergétique destinée à faire face dans les meilleures conditions :

- au processus de globalisation accéléré de l'économie mondiale ;
- à la libéralisation du secteur des hydrocarbures dans un marché concurrentiel ;
- au financement du développement du potentiel énergétique sans intervention de l'Etat ;

#### **Objet de la réforme en cours**

Cet avant-projet de loi a pour objet :

- de définir le régime juridique des activités de recherche, d'exploitation, de transport par canalisations des hydrocarbures ;
- de consacrer la libre concurrence en matière de raffinage, de transformation des hydrocarbures, de stockage, de distribution des produits pétroliers ainsi que des ouvrages permettant leur exercice ;
- de définir les droits et obligations des personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs de ces activités ;
- de définir le cadre institutionnel régissant ces activités.

**Une redéfinition du rôle de l'Etat** : L'Etat reste, en toutes circonstances, propriétaire du domaine minier. Seules les quantités d'hydrocarbures extraites et les droits liés aux titres miniers, de recherche et d'exploitation de ces produits ont un caractère commercial. La différence est la consécration de la séparation du rôle de l'Etat en tant que propriétaire du domaine minier, régulateur et protecteur de l'intérêt général, de celui de l'entreprise publique, opérateur économique commercial. Deux agences seront créées, l'Autorité de régulation des hydrocarbures et l'Agence nationale pour la valorisation des ressources hydrocarbures, et seront chargées de remplir respectivement les missions générales suivantes :

- la mise à la disposition des opérateurs pétroliers de l'information utile et la promotion des investissements dans le secteur, l'attribution des contrats de recherche et/ou d'exploitation et la collecte de la redevance pétrolière ;
- la régulation des monopoles naturels (transport par canalisations, stockage des produits pétroliers), ainsi que le respect des normes et standards et de la réglementation concernant le secteur, en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Ces deux agences nationales, bénéficieront d'une autonomie de gestion et seront administrées par un conseil d'administration, et rattachées du point de vue administratif au ministère chargé des hydrocarbures.

**Un nouveau système fiscal :** La réforme vise à mettre en œuvre une fiscalité plus incitative pour attirer de nouveaux investisseurs, tout en préservant les recettes annuelles de l'Etat.

Un système simple a été conçu dans cet avant-projet pour les activités de recherche et d'exploitation. Pour les autres activités concernées, le régime fiscal applicable sera le régime général.

Pour les activités de recherche et d'exploitation le régime fiscal consisterait en :

- une taxe superficielle non déductible payable annuellement au Trésor public ;
- une redevance payable mensuellement ;
- une taxe sur le revenu pétrolier (TRP) payable mensuellement au Trésor public ;
- un impôt complémentaire sur le résultat (ICR) payable annuellement au Trésor public ;
- un impôt foncier sur les biens autres que les biens d'exploitation tels que fixés par la réglementation fiscale générale.

Les contractants seraient exemptés pour leurs activités de recherche et/ou d'exploitation:

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) portant sur les biens et services afférents aux activités de recherche et/ou d'exploitation ;
- de la taxe sur l'activité professionnelle ;

- des droits, taxes, redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement, matières et produits destinés à être affectés et utilisés pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;
- de tout impôt actuel ou futur ou taxe actuelle ou future autre que ceux visés par certaines dispositions de la loi, frappant les résultats d'exploitation et établis au profit de l'Etat, des collectivités publiques et de toute personne morale de droit public.

La procédure organique d'adoption de cet avant-projet par les institutions algériennes est en cours, des modifications substantielles pourraient y être apportées.

### **FISCALITE DES TABACS**

Depuis l'année 1963 et jusqu'au 31 décembre 2000, la fabrication, la commercialisation et l'importation des produits tabagiques (cigarettes, cigares, tabac à fumer, tabac à priser et à mâcher) étaient le monopole exclusif de la Société nationale des tabacs et allumettes (SNTA).

Les dispositions des articles 31 à 34 de la loi de finances pour l'année 2001 visent à :

- donner la possibilité à toute personne morale dûment agréée par le ministère des Finances, à fabriquer des tabacs ;
- lever le monopole détenu par la SNTA, en accordant la possibilité à tous les fabricants de tabacs d'en importer.

**Conditions d'exercice** : Pour pouvoir exercer en qualité de fabricants de tabacs, les personnes morales concernées doivent être agréées par le ministère des Finances, en attendant que l'autorité chargée de la régulation du tabac et des produits tabagiques soit instituée et devienne opérationnelle.

L'article 298 du code des impôts indirects modifié précise à cet effet que seules peuvent être agréées en qualité de fabricants de tabacs les personnes morales ayant la forme de sociétés par actions dont le capital social est égal ou supérieur à 30 000 000 DA.

L'agrément est subordonné à la souscription d'un cahier des charges dont les termes seront fixés par un décret exécutif.

Ce cahier des charges fixera notamment les conditions de partenariat auxquelles doivent satisfaire les fabricants.

**Obligations des fabricants** : L'article 299 du code des impôts indirects dispose que les fabricants de tabacs doivent prendre la qualité d'entrepositaires c'est-à-dire peuvent introduire dans leurs entrepôts les produits tabagiques ou les matières nécessaires à leur fabrication (tabacs en feuilles), en crédit d'impôt, c'est-à-dire en suspension de taxe.

Le régime de l'entrepôt est subordonné à :

- la présentation d'une ou plusieurs cautions qui s'engagent solidairement avec le fabricant de tabacs à garantir le paiement de l'impôt afférent aux produits tabagiques ;
- l'agencement des locaux ;
- la tenue d'une comptabilité matières.

Par ailleurs, en vertu de l'article 32 de la loi de finances 2001, les fabricants de tabacs agréés peuvent être autorisés à importer des tabacs manufacturés dans des conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

# CHAPITRE 19

## CONTROLE ET CONTENTIEUX FISCAL

Le système fiscal algérien est un système déclaratif. Il prévoit la possibilité de contrôles fiscaux tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Des recours gracieux et contentieux existent également.

### ● DROIT DE CONTROLE ET DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION

L'administration fiscale s'accorde le droit de contrôler, dans le délai de la prescription, la sincérité des déclarations de chiffres d'affaires et de bénéfices souscrites par les contribuables.

**Prescription de l'action de l'administration** : En matière d'impôt direct ou de taxes sur le chiffre d'affaires, le délai imparti pour la mise en recouvrement des rôles pour la réparation des omissions ou insuffisance de déclaration est de trois années, plus l'année en cours.

- Pour les impôts directs : à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période dont les revenus sont soumis à la taxation.
- Pour les taxes sur le chiffre d'affaires : à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle sont réalisées les opérations taxables.

### **Délai de réclamation du contribuable**

Ce délai de prescription est interrompu par l'avis de vérification.

Le délai de réponse à la proposition de redressement est de 40 jours.

**Impôts directs** : Les réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations.

Le délai de réclamation expire :

- Le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu de nouveaux avertissements, dans le cas où, à la suite d'erreur d'expédition, de tels avertissements lui auraient été adressés par le sous-directeur des impôts de la wilaya.
- Le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence des cotes indûment imposées par suite de faux ou double emploi.
- Quand l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, les réclamations sont présentées :
  - S'il s'agit de contestations relatives à l'application des retenues effectuées à la source, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle ces retenues ont été opérées.
  - Dans les autres cas, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé.

**Taxes sur le chiffre d'affaires** : L'action en restitution des sommes irrégulièrement perçues par suite d'erreur est prescrite par un délai de 4 ans à compter du jour du paiement.

**Les structures de contrôle** : Il existe deux niveaux de contrôle approfondi des comptabilités des contribuables :

- Le contrôle exercé par les directions des impôts de wilaya sur toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas dix millions de dinars ;
- Le contrôle exercé par les directions régionales de vérification sous l'égide de la direction centrale des recherches et vérifications, sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse dix millions de dinars.

**Le privilège du trésor** : Pour assurer le recouvrement des impôts directs et assimilés, l'administration du Trésor dispose d'un privilège qui s'exerce avant tout autre pendant la période légale de recouvrement. Ce privilège s'exerce sur tout bien meuble ou effet mobilier, quelle qu'en soit la situation ainsi que sur tout matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial qui n'est pas grevé par une hypothèque conventionnelle.

## LE CONTENTIEUX FISCAL

### JURIDICTION CONTENTIEUSE

**Impôt direct** : Dans le cas d'impôt donnant lieu à émission d'un rôle, les contribuables peuvent faire des réclamations pour erreur dans l'assiette ou le calcul des impôts ou pour obtenir le bénéfice d'un droit avant le 31 décembre de l'année suivant celle de mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations.

Quand l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, les réclamations sont présentées :

- jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'application des retenues à la source;
- jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé dans les autres cas.

La réclamation est adressée au directeur des impôts de la wilaya qui, après émission d'un récépissé statue dans le délai de quatre à six mois selon le cas suivant la date de leur présentation.

**Commissions de recours des impôts directs** : Ces commissions, au niveau communal, régional ou national rendent des avis sur la saisine du contribuable, après rejet de l'Administration suivant les montants en cause.

Le délai de saisine des commissions est de deux mois à compter de la notification de la décision. Le recours devant ces commissions ne peut avoir lieu après la saisine des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Depuis le 1er janvier 1998, ces commissions sont également compétentes en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

**Chambre administrative de la Cour suprême** : En attendant que les tribunaux administratifs soient opérationnels, les décisions rendues par le directeur des impôts de wilaya, sur les réclamations contentieuses, et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant la chambre administrative de la cour.

Ainsi, après une décision rendue par l'Administration ou après avis de la Commission de recours ou en l'absence de réponse dans le délai de quatre mois, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la cour.

Le plaignant ou l'Administration ont la possibilité d'interjeter appel devant la chambre administrative de la Cour suprême afin de contester l'arrêt de la chambre administrative inférieure.

**Taxe sur la valeur ajoutée** : Les réclamations portant sur des taxations d'office doivent être adressées au directeur des impôts de la wilaya. Celui-ci rend sa décision, en l'absence de réponse dans le délai de quatre mois, le contribuable peut saisir dans le délai de quatre mois la chambre administrative de la cour compétente, ou une commission de recours des impôts directs et de TVA (V. Supra).

## **JURIDICTION GRACIEUSE**

**Impôt direct** : Sous certaines conditions, des remises et modérations d'impôts peuvent être accordées au contribuable qui en fait la demande auprès du directeur des impôts de la wilaya. Des transactions peuvent également être conclues.

Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu :

- Au directeur régional quand l'impôt ou l'amende dépasse la somme de 250.000 DA ;
- Au directeur des impôts de la wilaya, pour des montants inférieurs ou égaux à la somme de 250.000 DA.

**Taxe sur la valeur ajoutée** : Dans certaines conditions la pénalité fiscale peut faire l'objet d'une remise gracieuse. Cette demande interviendra après règlement de la taxe et se fera auprès du directeur des impôts de la wilaya.

Le pouvoir de statuer est dévolu :

- Au directeur régional des impôts territorialement compétent, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon régional, lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard excède la somme de 250 000 DA ;
- Au responsable de l'administration fiscale de wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon de la wilaya, lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard est inférieure ou égale à 250 000 DA.



# CHAPITRE 20

## AUTRES IMPOTS ET TAXES

D'autres impôts sont dus par l'entreprise en raison de sa qualité d'employeur ou en raison de son activité professionnelle. Certains, enfin, sont dus à raison de la propriété.

### ● EN SA QUALITE D'EMPLOYEUR

#### **Taxe de formation professionnelle et taxe sur l'apprentissage**

Ces taxes sont dues par les sociétés employant plus de dix salariés.

Ces employeurs doivent consacrer au moins 1 % de la masse salariale annuelle aux actions de formation professionnelle et d'apprentissage de leurs personnels.

La différence entre le taux de 1 % et le taux réel consacré aux actions de formation professionnelle et d'apprentissage, s'il est inférieur, constitue le taux applicable à la masse salariale semestriellement.

### ● EN RAISON DE L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

#### **Taxe sur les activités professionnelles (TAP)**

Elle est due notamment par les contribuables redevables de l'IBS à raison du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie pendant l'exercice fiscal de référence.

Le taux applicable est 2%.

#### **Taxes d'assainissements**

##### **Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères**

Elle s'applique en sus de la taxe foncière sur toutes les propriétés bâties.

Le montant de la taxe varie entre 375 DA et 50.000 DA en fonction du type de propriété bâtie, de sa nature et de la taille de la commune.

### **Taxe de déversement à l'égout**

Le tarif de la taxe est fixé à 10% du prix hors taxes des eaux potables et industrielles consommées.

### **Autres taxes dues à raison de l'activité**

- redevance pour le Centre national du commerce et l'institut de la propriété industrielle ;
- redevance TV et radio ;
- redevance sur les antennes de TV ;
- prélèvement au profit des chambres de commerce ;
- redevance d'utilisation de l'infrastructure routière ;
- redevance domaniale ;
- taxe annuelle d'habitation.

### **Autres impôts et taxes sur la dépense**

- taxe intérieure de consommation ;
- taxe spécifique additionnelle ;
- taxe sur les produits pétroliers ;
- taxe additionnelle de solidarité ;
- taxe annuelle d'habitation ;
- taxe sur les activités polluantes.

# CHAPITRE 21

## ENREGISTREMENT

### - TIMBRE - TAXES NOTARIALES

#### DROIT D'ENREGISTREMENT

Les principaux droits d'enregistrement dus à raison des actes relatifs à la constitution ou modification des contrats de sociétés sont les suivants :

Type d'opération	Taux
Ouverture d'un bureau de liaison	100 000 DA en devise convertible
Constitution, prorogation, transformation sociale et fusion de sociétés (pour les sociétés d'économie mixte l'impôt sera perçu progressivement en fonction du capital libéré)	0,5 % sur le capital sans être inférieur à 10 000 DA et supérieur à 300 000DA pour les sociétés par actions.
<i><b>NB</b> : les actes constatant les transformations de sociétés en vue de l'intégration du groupe sont exemptés des droits d'enregistrement.</i>	
Cession d'actions ou de parts sociales	2,5 % de la valeur des actions ou parts sociales
<i><b>NB</b> : les actes constatant les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres d'un même groupe sont exemptés des droits d'enregistrement.</i>	
Augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou provision	1%
Dissolution de sociétés sans transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés	Droit fixe de 3 000 DA Si plus value droit et taxe
Partages de biens meubles ou immeubles entre co propriétaires, Co héritiers ou co associés	1,5 % Si plus-value IRG de 15 %
Bail à durée limitée de fonds de commerce ou de local commercial	2%
Mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle	5%
Echanges de biens immeubles	2,5%

Actes translatifs de propriété à titre onéreux de biens meubles	5%
Actes translatifs de propriété d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés en pays étrangers	3%
les adjudications, ventes, reventes, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente et tous les autres actes civils, administratifs et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles a titre onéreux	5%
Les ventes d'immeubles domaniaux	5%

● **Taxe spéciale** : elle s'applique sur les mutations a titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers et sur les mutations a titre onéreux de fonds de commerce ; la base est constituée par le prix augmenté des charges. le taux est fixe comme suit :

Si le prix augmenté des charges n'excède pas 100 000 DA	4%
Si le prix augmenté des charges n'excède pas 200 000 DA	6%
Si le prix augmenté des charges est supérieur à 200 000 DA	8%

● **Timbre** :

**Timbre de dimension**

Papier registre	60 DA
Papier normal	40 DA
Minimum de perception de demi-feuille de papier normal	20 DA

Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile autorisé par décision du directeur général des impôts.

● **Timbre sur registre de commerce** : Un droit de timbre de 4000 DA est applicable lors de l'ouverture ou de la modification du registre du commerce. Lorsque la modification résulte d'une décision ou d'un acte pris par l'autorité administrative habilitée, elle est dispensée du paiement du droit de timbre.

● **Taxes notariales** : La loi de finance 1988 a institué une taxe notariale à la charge des usagers dont la liquidation et le paiement incombent au

responsable de l'étude notariale. (Cette taxe vient s'ajouter aux droits d'enregistrement).

<b>Types d'actes</b>	<b>Taux</b>
<b>Bail</b>	
Bail de gré à gré à durée ferme :	
de 1 à 50 000 DA	1,50%
au-dessus	0,75%
Bail par adjudication (cahier des charges compris)	
de 1 à 50 000 DA	3%
au-dessus	1,50%
<b>Cession de bail sur les années restant à courir</b>	
Bail de gré à gré à durée ferme	
de 1 à 50 000 DA	3%
au-dessus	1,50%
Bail par adjudication (cahier des charges compris)	
de 1 à 50 000 DA	3%
au-dessus	1,50%
Cession de parts sociales et droits sociaux	
de 1 à 50 000 DA	1,50%
de 50 001 à 100 000 DA	1%
au-dessus	0,50%
<b>Société (acte de)</b>	
Constitution, augmentation de capital, fusion de sociétés	
de 1 à 50 000 DA	2%
au-dessus	1%
Prorogation, transformation de sociétés	
de 1 à 50 000 DA	1%
au-dessus	0,50%
<b>Vente</b>	
De gré à gré d'immeubles, de fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels :	
de 1 à 50 000 DA	3%
de 50 001 à 100 000 DA	
au-dessus	2%
Par adjudication	1%

## CHAPITRE 22

**TABLEAU RECAPITULATIF  
DES PRINCIPAUX IMPOTS EN ALGERIE**

Types de redevables	Types d'impôts	Taux	Modes d'imposition
Sociétés domiciliées en Algérie	Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	Taux ordinaire 30% Taux réduit 15%	Recouvré par voie de rôle
	Dividendes	IRG 15% pers Phys Pers morales exonérées	retenu à la source au moment distribution
Sociétés pétrolières domiciliées en Algérie	• Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	30%	Recouvré par voie de rôle
	• Redevance	20%	
	• Dividendes	inclus dans la base de l'IBS	
Personnes physiques domiciliées en Algérie	Impôt sur le revenu global (IRG)	0 à 40%	Barème progressif
	Dividendes	15%	Retenue à la source
	Intérêts	10% - 40%	Retenue à la source
	Redevances	0 à 40%	Barème progressif
Sociétés non domiciliées	Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	30 % -Trav. immobiliers	Par voie de rôle
	Dividendes	24% - Prest. services	
	Intérêts	15%	
	Redevances	10 à 40%	
			24%
Personnes physiques non domiciliées en Algérie	Impôt sur le revenu global	20% sur les salaires	Retenue à la source
	Dividendes	15%	Retenue à la source
	Intérêts	10%-40%	Retenue à la source
	Redevances	15%-18%	Retenue à la source
	BNC	24%	Retenue à la source
Tous assujettis	TVA (Taux HT)	Taux normal 17% Taux réduit 7%	

# CONTACTS

## CETIC

**Mme HADDAD Nacira**

*Direction Générale*

**M. RAHLA Abdelkader**

*Directeur du Conseil*

**M. LALLEM Mohamed**

*Expert juridique*

**M. DERAMCHI Abdellah**

*Expert économiste et financier*

**M. ILMANE Med Chérif**

*Expert économiste et financier*

**M. BELKACEM RABAH Mohamed**

*Expert économiste et financier*

**M. BOUGHACHICHE Sebti**

*Expert Org. et GRH*

**BP 29 Boumerdès**

**Tél :** 024.81.76.73 à 75 - 024 81.11.58 - 024 81.11.52

**Fax :** 024.81.71.21 - 024 81.60.94 - 024 81.74.39

**e-mail :** cetic\_dga@yahoo.fr